

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

**CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC
DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES CENTRES URBAINS ET
PERIURBAINS DU CAMEROUN**

SOMMAIRE

TITRE I – RÉGIME DE L’AFFERMAGE	6
Article 1 - Définitions	6
Article 2 - Valeur de l’exposé et des annexes.....	9
Article 3 - Objet du Contrat d’Affermage.....	9
Article 4 - Objet de l’Affermage.....	9
Article 5 - Définition du Périmètre d’Affermage.....	10
Article 6 - Révision du Périmètre d’Affermage.....	10
Article 7 - Biens de retour	10
Article 8 - Régime de Biens de Retour	12
Article 9 - Renouvellement des Biens de Retour	13
Article 10 - Inventaire des Biens de Retour	13
Article 11 - Biens de Reprise	14
Article 12 - Inventaire des Biens de Reprise	14
Article 13 - Entretien et Renouvellement des Biens de Reprise.....	15
Article 14 - Biens Propres.....	15
Article 15 - Régime des Biens de Reprise et des Biens Propres.....	16
Article 16 - Vérification des inventaires	16
Article 17 - Obligations générales du Fermier	16
Article 18 - Contrat de Performance.....	17
Article 19 - Responsabilité et assurance du Fermier	18
Article 20 - Obligations à l’égard des tiers.....	19
Article 21 - Privilège d’exploitation	19
Article 22 - Prérogatives accordées au Fermier	19
Article 23 - Obligations de l’Autorité Affermante	20
Article 24 - Obligations du Concessionnaire.....	20
Article 25 - Durée	20
Article 26 - Renouvellement de l’ Affermage	20
Article 27 - Entrée en vigueur - Prise en charge du service	20
TITRE II - ORGANISATION DU SERVICE AFFERME	22
Article 28 - Objet du Règlement du Service Affermé	22
Article 29 - Régime du Règlement du service affermé.....	22
Article 30 - Consultation du Règlement du Service Affermé	22
Article 31 - Mesure transitoire.....	22
Article 32 - Personnel du Fermier	23
Article 33 - Agents du Fermier.....	23
TITRE III - EXPLOITATION DU SERVICE AFFERME	24
Article 34 - Permanence, continuité et régularité du Service Affermé	24
Article 35 - Conservation du potentiel du Service Affermé.....	24
Article 36 - Bornage	25
Article 37 - Accès aux équipements.....	25
Article 38 - Provenance de l’eau.....	25
Article 39 - Limites de la distribution de l’eau potable.....	26
Article 40 - Qualité de l’eau	26
Article 41 - Pression de l’eau.....	27
Article 42 - Branchement au service d’eau.....	27
Article 43 - Longueur du branchement d’eau.....	28
Article 44 - Régime des branchements et des compteurs.....	28
Article 45 - Compteurs.....	28
Article 46 - Appareils publics	28
Article 47 - Bornes-fontaines publiques.....	29
Article 48 - Bouches de lavage et d’arrosage du domaine public, urinoirs et W-C.....	29
Article 49 - Prises et bouches d’incendie du domaine public	29
Article 50 - Obligations de fourniture d’eau potable	30
Article 51 - Dépôt de garantie.....	30
Article 52 - Tarifs.....	30

TITRE IV - RÉGIME DES TRAVAUX 31

Article 53 -	Travaux d'entretien et réparations.....	31
Article 54 -	Travaux de renouvellement.....	31
Article 55 -	Financement des travaux de renouvellement.....	33
Article 56 -	Réalisation des travaux de renouvellement par des tiers.....	33
Article 57 -	Travaux d'Extension et de Réhabilitation.....	33
Article 58 -	Réalisation du programme d'urgence de Réhabilitation par le Fermier.....	33
Article 59 -	Réalisation des programmes de branchement subventionnés.....	34
Article 60 -	Extensions demandées par le Fermier.....	35
Article 61 -	Régime des Extensions et des renforcements demandés et financés par les tiers.....	35
Article 62 -	Conventions programmes d'investissements.....	35
Article 63 -	Ouvrages réalisés en propriété privée.....	36
Article 64 -	Protection des chantiers et exécution d'office des travaux de remise en état des voies publiques après travaux du Fermier.....	36
Article 65 -	Régime des canalisations placées sous les voies publiques et privées.....	36
Article 66 -	Tenue à jour des plans des canalisations.....	37
Article 67 -	Conditions d'établissement des équipements et des ouvrages.....	38
Article 68 -	Passation et réalisation des marchés par le Fermier.....	39
Article 69 -	Valorisation des travaux relatifs aux Biens de Retour.....	39
Article 70 -	Information du Concessionnaire à l'occasion des travaux de Renouvellement effectués sur les Biens de Retour.....	40
Article 71 -	Défaillance du Fermier dans la réalisation des travaux dont il a la charge ou dont il assume la responsabilité.....	40

TITRE V - STIPULATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES 41

Article 72 -	Facturation.....	41
Article 73 -	Paiement des factures d'eau potable par les administrations et les établissements publics.....	41
Article 74 -	Rémunération du Fermier.....	42
Article 75 -	Modalités de paiement de la rémunération du Fermier.....	42
Article 76 -	Sommes à verser par le Fermier au Concessionnaire.....	42
Article 77 -	Formule d'indexation du prix du Fermier.....	42
Article 78 -	Révision du prix du Fermier.....	43
Article 79 -	Mécanisme financier des programmes de branchements subventionnés.....	43
Article 80 -	Simulations des conséquences financières de l'évolution des principaux paramètres du Contrat d'Affermage.....	43
Article 81 -	Evaluation financière des conséquences de la survenance d'événements exceptionnels et extérieurs à la volonté du Fermier.....	44
Article 82 -	Impôts.....	44
Article 83 -	Garantie de bonne exécution.....	44
Article 84 -	Transfert d'activité : incidences financières.....	44
Article 85 -	Recouvrement des impayés antérieurs à l'entrée en vigueur de l'Affermage.....	45
Article 86 -	Avances sur consommation.....	45
Article 87 -	Dettes de l'ancien exploitant.....	46
Article 88 -	Comptabilité.....	47
Article 89 -	Définition des amortissements.....	48
Article 90 -	Admissibilité des coûts d'exploitations du Fermier.....	49
Article 91 -	Traitement comptable spécifique des Biens de Retour financés par le Fermier.....	49
Article 92 -	Traitement comptable des Biens de Retour par accession.....	50
Article 93 -	Traitement comptable des Biens de Retour financés par des tiers.....	50
Article 94 -	Traitement comptable des biens du Fermier.....	50

TITRE VI - CONTROLE DE L'AFFERMAGE 51

Article 95 -	Portée du contrôle exercé par l'Autorité Affermante.....	51
Article 96 -	Contrôle de la gestion et de l'exploitation du Service Affermé.....	51
Article 97 -	Contrôle de l'état des biens.....	52
Article 98 -	Investigations techniques et financières.....	52
Article 99 -	Revue triennale de suivi.....	52
Article 100 -	Auditeur des contrats.....	52
Article 101 -	Financement des frais d'étude et de contrôle et d'audit.....	54

Article 102 -	Documents annuels et périodiques	55
TITRE VII - CLAUSES FINALES		56
Article 103 -	Pénalités contractuelles	56
Article 104 -	Régie provisoire et substitution d'office	56
Article 105 -	Déchéance pour faute du Fermier.....	57
Article 106 -	Résiliation pour faute du Concessionnaire ou de l'Autorité Affermante	58
Article 107 -	Déchéance en cas de liquidation judiciaire, faillite ou dissolution anticipée du Fermier.....	58
Article 108 -	Force majeure	58
Article 109 -	Causes d'expiration de l'Affermage	59
Article 110 -	Résiliation.....	59
Article 111 -	Continuation du Service Affermé en fin d'Affermage.....	59
Article 112 -	Retour des biens à l'Autorité Affermante et/ou au Concessionnaire	59
Article 113 -	Reprise des biens par l'Autorité Affermante.....	59
Article 114 -	Rachat du contrat d'Affermage.....	60
Article 115 -	Remise des biens en état en cas d'expiration anticipée du Contrat d'Affermage....	60
Article 116 -	Règlement des différends et des litiges.....	61
Article 117 -	Droit applicable.....	62
Article 118 -	Recours aux entreprises camerounaises	62
Article 119 -	Modifications des conditions économiques.....	62
Article 120 -	Comité de suivi du Contrat d'Affermage et du Contrat de Performance	62
Article 121 -	Intégralité du Contrat d'Affermage.....	63
Article 122 -	Election de domicile du Fermier	63
Article 123 -	Notifications.....	64
Article 124 -	Documents annexes au Contrat d'Affermage	65

CONTRAT D'AFFERMAGE
DU SERVICE PUBLIC DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE DANS LES CENTRES URBAINS ET PERIURBAINS DU
CAMEROUN

Entre les soussignés

- **La République du Cameroun**, représentée par
ci-après désignée "l'Autorité Affermante"

de première part,

et

- **La Société CAMEROON WATER UTILITIES CORPORATION (CAMWATER)**,
représentée par
ci-après désignée "Le Concessionnaire"

de deuxième part,

et

- **La Société "XXX", société anonyme de droit privé**, représentée par
ci-après désignée "la Société d'Exploitation" ou "le Fermier"

de troisième part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa politique de privatisation et de sa politique sectorielle de l'eau, le Gouvernement de la République du Cameroun a mis en œuvre une réforme du secteur de l'hydraulique urbaine dans le cadre du décret n° 2005 /493 du 31 décembre 2005 fixant les modalités de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide en milieu urbain et périurbain et du décret n° 2005/ 494 du 31 décembre 2005 portant création de la CAMWATER

Cette réforme a abouti à la création d'une société de patrimoine à capital public, Cameroon Water Utilities Corporation (CAMWATER) et d'une société d'exploitation à capital majoritairement privé.

La CAMWATER a pour mission, dans le cadre d'un contrat de Concession signé avec l'Etat, Autorité Concédante, la construction, la réhabilitation, le renouvellement, l'extension et la gestion comptable et financière, des infrastructures de captage, de production, de transport, de stockage et de distribution de l'eau potable.

L'exploitation du service public de la production, du transport et de la distribution d'eau potable, est confiée à la Société d'Exploitation par le présent Contrat d'Affermage qui contient à la fois la convention générale et le cahier des charges.

La société d'exploitation pourra se voir ultérieurement confier des responsabilités en matière d'assainissement par voie conventionnelle.

Cette Société d'Exploitation, a pour actionnaire principal un partenaire professionnel privé choisi par appel d'offres international.

Par ailleurs, la CAMWATER, comme la société Fermière, les deux opérateurs du secteur de l'eau potable devront s'engager à atteindre des objectifs pour assurer une évolution permanente et pérenne du secteur, à savoir, l'amélioration du service fourni aux usagers et l'autonomie financière du secteur. Ainsi, l'Autorité Délégante a assigné à la société de Patrimoine et à la Société d'Exploitation des objectifs qualitatifs et quantitatifs précis, définis par des engagements programmés et des indicateurs de performance.

Ces objectifs et les obligations y afférents, sont matérialisés pour la Société d'Exploitation dans un Contrat de Performance, annexe du Contrat d'Affermage et qui en constitue le complément indissociable.

Toujours dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme, le dispositif contractuel est complété, par un Contrat de Concession, de travaux publics et de gestion du patrimoine conclu entre l'État (l'Autorité Concédante) et le Concessionnaire.

Ce Contrat précise les obligations du Concessionnaire en matière de gestion de l'infrastructure et matérialise les engagements réciproques des parties. A l'instar du Contrat de Performance, un Contrat Plan assigne au Concessionnaire des obligations d'exécution de programmes dont la réalisation va conditionner en bonne part la réalisation des performances attendue de la Société d'Exploitation.

Enfin, il est demandé au Fermier de définir et de mettre en œuvre au plus tard à compter de la cinquième année d'exécution du Contrat, un plan de recours, dans le cadre de contrats de sous-traitance et/ou de subdélégation de ses activités aux services d'entreprises camerounaises de telle sorte que

- . Le Fermier s'inscrive avec l'Etat dans une perspective de développement durable et d'émergence d'un secteur privé local (surtout en zone rurale et dans les petits centres) La sous-traitance et surtout la subdélégation pourront être envisagées pour les communes nécessitant une gestion de proximité et lorsque ces solutions présentent des opportunités de rationalisation du service pour le fermier. Il est entendu que ces solutions ne remettent pas en cause le fait que le fermier reste maître du périmètre affermé
- . Le Fermier s'inscrive dans une volonté de contribuer au développement d'un tissu industriel (micro entreprises et PME) qui prendra progressivement en charge les activités annexes au service affermé (terrassement des branchements, petit entretien du génie civil ...)

Il est entendu que par sous-traitance ou subdélégation, sont visées les activités se rapportant directement au service affermé et non celles qui n'en sont que l'accessoire telles que par exemple, les activités de gardiennage ou de nettoyage des bureaux

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I – RÉGIME DE L’AFFERMAGE

CHAPITRE I – DE L’AFFERMAGE

Article 1 - Définitions

Pour l’application de l’Affermage, les termes et les expressions ci-dessous ont les définitions suivantes :

- **Abonné**

Désigne toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le Fermier;

- **Auditeur**

Désigne l’expert indépendant et désigné par l’Autorité Affermante, en charge de la réalisation des missions définies à l’article 100 ci-dessous

- **Autorité Affermante**

Désigne la République du Cameroun ainsi que les personnes morales et autorités décentralisées, qui auront reçu délégation en la matière conformément à la législation en vigueur ainsi qu’aux termes du présent Contrat.

- **Biens de Reprise**

Désignent les biens définis et désignés à l'Article 11 -ci-dessous.

- **Biens de Retour**

Désignent les biens définis et désignés à l'Article 7 -ci-dessous.

- **Biens Propres**

Désignent les biens définis et désignés à l'Article 14 -ci-dessous.

- **Branchements**

Désigne tout équipement, construit depuis le réseau de distribution jusqu'au point de livraison pour alimenter l'installation de l'Abonné.

- **Concessionnaire**

Désigne la Cameroon Water Utilities Corporation ou toute autre entité que l’Autorité Concédante viendrait à lui substituer.

- **Contrat d’Affermage**

Désigne le présent Contrat d’Affermage, son exposé préalable et ses annexes ainsi que le Contrat de Performance et ses annexes ; lorsque le contexte de la phrase s’y prête, notamment pour les références d’articles, l’expression "Contrat d’Affermage" peut ne désigner que le présent Contrat d’Affermage, sans que cette limitation ait pour effet

d'opposer la valeur juridique du Contrat d'Affermage à l'une de ses annexes et le Contrat de Performance.

- **Contrat de Concession**

Désigne le Contrat de Concession mentionné au préambule du présent Contrat signé entre l'Autorité Concédante et la CAMWATER.

- **Contrat Plan**

Désigne le document intitulé "Contrat Plan". Le Contrat Plan contient l'ensemble des engagements souscrits par le concessionnaire lui permettant, durant la période de réalisation dudit Contrat, de remplir les objectifs et d'atteindre les critères de performance figurant dans ce Contrat.

- **Date d'Entrée en Vigueur**

Désigne la date fixée à l'Article 27 -ci-dessous.

- **Durée de Vie Technique**

Désigne la durée d'utilisation normale de tout bien :

- **Entretien de l'Infrastructure de production, de transport et de distribution d'eau**

L'entretien comprend toutes les fournitures et travaux nécessaires pour atteindre un fonctionnement fiable de la production, du transport et de la distribution d'eau potable.

Par fonctionnement fiable, on entend que tous les éléments du système, depuis l'extraction de l'eau, la production d'eau, son transport, son stockage et sa distribution jusque et y compris le compteur chez le client, contribuent sans interruption à la fourniture d'eau en quantité suffisante et de bonne qualité, à une pression correcte satisfaisant aux critères en vigueur pour l'eau potable et aux règlements.

- **Extension de l'Infrastructure de production, de transport et de distribution d'eau.**

Les investissements pour Extension de l'Infrastructure de production, de transport et de distribution d'eau comprennent toutes les études, conceptions, travaux et fournitures nécessaires à étendre la capacité de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau (non compris les branchements à domicile) ou pour améliorer la situation technique des installations existantes en vue d'une meilleure performance, une meilleure qualité du produit ou une fiabilité accrue du fonctionnement.

Toute décision d'Extension de l'Infrastructure de production, de transport et de distribution doit être introduite par une proposition argumentée.

- **Fermier**

Désigne la société de droit camerounais dénommée constituée par, qui au terme d'un appel d'offre international a été désigné adjudicataire de l'exploitation de la production, du transport et de la distribution de l'eau potable pour les centres urbains et périurbains du Cameroun, signataire du Contrat d'Affermage

- **Fichier des Immobilisations**

Désigne le document résultant de l'inventaire contradictoire des Biens de Retour établi au début du Contrat de Concession entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, tel que défini au Contrat de Concession, de l'inventaire contradictoire établi par le Concessionnaire et le Fermier tel que défini à l'article 10 du présent Contrat ainsi que de l'inventaire contradictoire établi entre l'Autorité concédante et le Fermier tel que défini à l'article 12.1 du présent Contrat.

- ***Infrastructure***

L'Infrastructure désigne tous les actifs immobilisés et les actifs corporels devenus fixes par destination constituant des Biens de Retour et des Biens de Reprise qui participent directement et indirectement aux activités du Fermier. L'entretien de l'Infrastructure est de la responsabilité du Fermier.

- ***Matériel d'Exploitation***

Le Matériel d'Exploitation comprend tous les actifs meubles nécessaires à l'exploitation efficace et rentable du système ainsi que les compteurs abonnés. Le Matériel d'Exploitation appartient au Fermier.

- ***Passation de Service***

On entend par Passation de Service, la mise à disposition de l'ensemble des informations et moyens demandés par l'adjudicataire dans son offre technique et acceptés par l'Autorité Affermante, permettant au Fermier de reprendre l'exploitation.

- ***Périmètre de l'Affermage***

Désigne la limite du territoire sur lequel sont exploités les Services Affermés et, par extension, ce territoire lui-même ; le Périmètre de l'Affermage est défini à l'Article 5 -ci-dessous.

- ***Programme de travaux d'urgence de Réhabilitation s.***

Le programme de travaux d'urgence de Réhabilitation est constitué par des travaux de réhabilitation des installations de production, de transport et de distribution suivant un programme exceptionnel unique à exécuter par le Fermier tel que visé à l'Article 58 - ci-dessous. Le financement de ce programme est à la charge du Concessionnaire

- ***Règlement du Service Affermé***

Il est défini aux Article 28 - à Article 30 -du présent Contrat.

- ***Réhabilitation***

La Réhabilitation s'entend comme l'ensemble des travaux portant sur les installations et équipements pour lesquels les travaux de renouvellement n'ont pas été effectués avant la date d'entrée en vigueur du Contrat ou dont l'état technique ne correspond plus aux performances techniques prévues à l'occasion de leur mise en service. Les travaux de Réhabilitation sont évalués lors de l'inventaire contradictoire. Les premiers travaux de réhabilitation font l'objet du marché de travaux d'urgence de Réhabilitation visé à l'Article 58 -et objet de l'annexe 8.

- ***Renouvellement de l'Infrastructure de production, de transport et de distribution d'eau***

Les investissements pour renouvellement comprennent toutes les études, conceptions, travaux et fournitures nécessaires au renouvellement à caractéristiques équivalentes de toute partie de l'Infrastructure de production, de stockage, de transport et de distribution d'eau potable. On entend par caractéristique équivalente le fait que la capacité d'un équipement reste comprise dans une fourchette de plus ou moins 15 % par rapport à l'équipement renouvelé.

- **Services Affermés**

Désignent la production, le transport et la distribution d'eau potable dans le périmètre de l'Affermage tel que défini à l'Article 5 -ci-dessous.

- **Zone Géographique**

Désigne le territoire de toute commune, groupement de communes ou autres zones habitées inclus dans le Périmètre de l'Affermage.

Article 2 - Valeur de l'exposé et des annexes

L'exposé et les définitions ci-avant, ainsi que les annexes ci-après ont la même valeur que le présent Contrat d'Affermage dont ils font partie intégrante.

Article 3 - Objet du Contrat d'Affermage

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau et aux dispositions des décrets 2005/ 493 et 2005/ 494 en date du 31 décembre 2005, l'État du CAMEROUN afferme au Fermier qui l'accepte, le Service Affermé, dans le Périmètre d'Affermage tel que défini en Annexe 1 du présent Contrat.

Le service public de l'assainissement liquide pourra être confié à terme au Fermier par voie conventionnelle dans les zones urbaines du Cameroun dans des conditions qui seront définies entre les Parties. Dans tous les ce cas, le Fermier assurera le recouvrement de la taxe d'assainissement à reverser dans un compte d'affectation spécial qu'elle ouvrira à cet effet selon la réglementation en vigueur.

Le présent Contrat d'Affermage vaut tout à la fois convention générale et cahier des charges.

Article 4 - Objet de l'Affermage

L'Autorité Affermante accorde au Fermier qui l'accepte :

- l'exploitation des moyens de production, de transport et de distribution, qui font partie du patrimoine de l'Autorité Affermante ou de celui du Concessionnaire, définis à l'Article 7 -,
- la production, le transport et la distribution de l'eau potable sur toute l'étendue du territoire affermé, défini à l'Article 5 -
- la réalisation, conformément aux stipulations du Titre IV ci-dessous, des travaux d'entretien et de réparation de toute nature de tous les biens affectés à l'exploitation du Service Affermé, définis au chapitre 2 dudit Titre,
- la réalisation, conformément aux stipulations du Titre IV ci-dessous des travaux de renouvellement des biens affectés à l'exploitation du Service Affermé,
- la réalisation, conformément aux stipulations du Titre IV ci-dessous des Travaux d'Extension ou de Réhabilitation,

Pour la réalisation de l'objet de l'Affermage et l'exécution du Service Affermé, le Concessionnaire mettra l'Infrastructure à la disposition du Fermier sous le régime prévu à l'Article 7 - du présent Contrat.

Le contrôle de la qualité technique de l'exploitation du Service Affermé est assuré par le Concessionnaire pour le compte de l'Autorité Affermante dans les conditions prévues par le décret 2005/494 du 31 décembre 2005 ainsi que par les dispositions du titre VI du présent Contrat.

Le Fermier, responsable du fonctionnement du Service Affermé, le gère conformément aux dispositions du présent Contrat et du Contrat de Performance. Il exploite le service à ses risques et périls.

Article 5 - Définition du Périmètre d'Affermage

Le Service Affermé, en ce qui concerne uniquement la distribution d'eau potable, est assuré pour chaque centre confié au Fermier, à l'intérieur du périmètre affermé des 105 centres urbains tel que défini à l'Annexe 1 du présent Contrat, ainsi que leurs zones adjacentes lorsque celles-ci sont déjà desservies en eau potable ou font l'objet d'un projet d'urbanisation à la date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat.

Dans un délai de douze mois à compter de l'Entée en Vigueur du Contrat, le Concessionnaire et le Fermier procéderont à l'établissement de plans détaillés comportant les zones administratives des communes des centres actuellement desservies, les zones situées hors de ces communes qui sont desservies à la date d'Entrée en Vigueur du Contrat et qui sont situées à cinq kilomètres maximum du réseau des villes de Yaoundé et Douala et à deux kilomètres maximum du réseau des autres centres, ainsi que les zones faisant à la même date, l'objet de projets d'urbanisme .

S'agissant des autres activités affermées, le Fermier est tenu lorsque l'Autorité Concédante le lui demande, de les réaliser en tous lieux en vue d'assurer la distribution de l'eau potable dans les centres ci-dessus définis.

Article 6 - Révision du Périmètre d'Affermage

Nonobstant le caractère définitif du Périmètre de l'Affermage, tel que défini à l'Article 5 - ci-dessus, établi à la Date d'Entrée en Vigueur et valable pour toute la durée du Contrat d'Affermage, le Périmètre de l'Affermage peut être étendu, d'accord parties, par un avenant, dans les cas suivants :

- a) après la réalisation de nouveaux ouvrages de production ou de transport par le Concessionnaire des travaux, afin d'y inclure la zone que les parties jugent appropriée autour de ces ouvrages ;
- b) lorsque l'inclusion de Zones Géographiques nouvelles se justifie en raison de leur proximité des réseaux en place, de leur activité économique ou de leur densité de population.

La révision du Périmètre de l'Affermage convenu dans le cadre de l'avenant entraînera en temps que de besoin la révision des conditions financières du présent Contrat.

CHAPITRE II - DES BIENS DE L'AFFERMAGE

Article 7 - Biens de retour

7.1 Définition des Biens de Retour

Les Biens de Retour sont constitués par les terrains, les équipements et les ouvrages publics de l'Autorité Affermante et/ou du Concessionnaire, existants ou à construire, qui sont mis à la disposition du Fermier pendant toute la durée du Contrat d'Affermage.

Les Biens de Retour comprennent tout à la fois :

- a) les biens mis à la disposition du Fermier par l'Autorité Affermante et le Concessionnaire à la Date d'Entrée en Vigueur ;
- b) les biens nouveaux, affectés par nature aux Services Affermés, constitués par le Fermier et financés par les ressources du secteur, affectées par celui-ci à cette constitution à l'occasion de travaux de renouvellement dont il a la charge ;
- c) les biens incorporés au domaine public et mis à la disposition du Fermier par l'Autorité Affermante et ou le Concessionnaire, postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur, et notamment les biens suivants ;
 - des biens financés par le Concessionnaire pendant la durée de la concession et affectés par nature au Service Affermé et constituant une part indissociable de l'Infrastructure et des réseaux nécessaires au Service Affermé ;
 - des biens intégrés aux Biens de Retour existants, réalisés et financés par le Concessionnaire dans le cadre notamment des travaux de gros entretien ou de renouvellement ;
 - des biens nouveaux réalisés par le Concessionnaire et financés par des tiers dans le cadre notamment des travaux d'extension ou de renforcement.
- d) des biens nouveaux constitués par le Fermier et financés par des Tiers, lors de la réalisation de Travaux d'Extension.

7.2 Désignation des Biens de Retour

7.2.1 Les Biens de Retour sont désignés à l'Article 7 - alinéas 2.2 à 2.6 ci-dessous. Ils comprennent les biens sis à l'intérieur du Périmètre de l'Affermage, soit existant à la Date d'Entrée en Vigueur, soit à construire ou à incorporer postérieurement au domaine public.

7.2.2 Les terrains mis à la disposition du Fermier sont constitués par :

- a) les emprises et les implantations qui font partie du domaine public et qui supportent les équipements et ouvrages de production, de transport et de distribution de l'eau potable ;
- b) par Extension, les terrains strictement nécessaires à l'exploitation de ces équipements et ouvrages.

7.2.3 Les équipements et ouvrages publics de production mis à la disposition du Fermier sont constitués, notamment, par les forages, les ouvrages de captage, les réservoirs et les installations de traitement ;

Sont exclus des équipements et ouvrages de production mis à la disposition du Fermier, les sources d'autoproduction d'eau potable autorisées en application du régime de l'eau et exclusives de toute distribution publique sur le Périmètre de l'Affermage, quelle qu'en soit la nature.

7.2.4 Les équipements et ouvrages publics de transport mis à la disposition du Fermier sont constitués par l'ensemble des installations et des moyens de transport correspondant à

des conduites d'un diamètre supérieur ou égal à 800 mm qui se situent d'une part entre les forages, et l'entrée des stations de traitement, et d'autre part la sortie des stations de traitement et l'entrée de la ville desservie ou les réservoirs de régulation.

- 7.2.5 Les équipements et ouvrages publics de distribution mis à la disposition du Fermier sont constitués, notamment, par les canalisations et équipements y afférents, les stations de reprise, les réservoirs, les branchements d'eau potable, y compris les systèmes de comptage et de contrôle, à l'exception des compteurs Abonnés posés qui constituent des Biens de Reprise ;
- 7.2.6 Sont également mis à la disposition du Fermier les ouvrages publics à usage d'atelier de bureau, de magasin ou de logement ainsi que leurs équipements, exclusivement affectés aux Services Affermés ou construits sur le domaine public affecté aux Services Affermés.

Article 8 - Régime de Biens de Retour

- 8.1 Les Biens de Retour sont mis à la disposition du Fermier sous le régime du prêt à usage tel que prévu dans le code civil applicable au Cameroun. L'Autorité Affermante et le Concessionnaire garantissent au Fermier la jouissance paisible des biens ainsi mis à sa disposition
- 8.2 Les Biens de Retour ont le régime spécifique suivant :
- a) Les Biens de Retour, existants, à construire ou à incorporer au domaine public, forment et formeront l'ensemble du patrimoine de l'Autorité Affermante affecté aux Services Affermés, et le Fermier reconnaît qu'ils sont et resteront la propriété de l'Autorité Affermante ;
 - b) Les Biens de Retour constitués par le Fermier sont, ab initio, la propriété de l'Autorité Affermante ;
 - c) Les Biens de Retour font, à l'expiration du Contrat d'Affermage, pour quelque cause que ce soit, retour à l'Autorité Affermante, dans les conditions prévues à l'Article 112 -ci-dessous ;
 - d) Les Biens de Retour font, selon l'origine de leur financement, l'objet du Traitement comptable spécifique prévu chapitre 2 du titre V ci-dessous ;
- 8.3 Sous réserve de l'établissement de l'inventaire contradictoire prévu à Article 10 -ci-après, le Fermier déclare avoir une connaissance suffisante des Biens de Retour existants à la date de signature du présent Contrat d'Affermage. Ces biens font l'objet d'un inventaire figurant à l'annexe 5 du présent Contrat.

En conséquence :

- a) il renonce irrévocablement, à invoquer leur état, leurs caractéristiques ou leurs dispositions pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par le Contrat d'Affermage ;
 - b) il s'oblige à les prendre en charge dans l'état où ils se trouvent à la Date d'Entrée en Vigueur ;
 - c) néanmoins, il bénéficie de plein droit des garanties et droits affectés aux équipements et ouvrages à l'égard des entreprises les ayant réalisés.
- 8.4 Postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur, Le Concessionnaire sera responsable de la réalisation et mettra à la disposition du Fermier les ouvrages prévus dans le cadre des projets dont la liste est donnée en Annexe 7 selon le calendrier mentionné.

Le Fermier s'engage à accepter et à utiliser, conformément aux stipulations du titre III, les biens définis à l'Article 7 - ci-dessus, réalisés et mis à sa disposition postérieurement à l'entrée en vigueur de l'Affermage.

Le Fermier s'engage à prendre en charge les biens mentionnés ci-dessus dans l'état où ils se trouveront, et dans le cas de travaux de Réhabilitation réalisés par une entreprise tierce après une expertise menée contradictoirement avec le Concessionnaire.

Article 9 - Renouvellement des Biens de Retour

9.1 Les Biens de Retour se répartissent, selon leur nature ou leur Durée de Vie Technique, en biens renouvelables et en biens non renouvelables.

9.2 Les Biens de Retour renouvelables sont les biens dont la Durée de Vie Technique figurant au Fichier des Immobilisations vient à échéance avant la date d'expiration normale du Contrat d'Affermage ou avant la date normale d'expiration du Contrat de Concession.

Les Biens de Retour renouvelables ont vocation à être remplacés par le Concessionnaire ou par le Fermier lorsque ce dernier en a la charge en application des dispositions de l'article 54 du présent Contrat, au moins une fois pendant la durée du Contrat d'affermage ou du Contrat de Concession.

9.3 Nonobstant ces dispositions le Fermier est tenu en application des dispositions de l'Article 54 - du présent contrat de procéder au renouvellement d'une partie des Biens de Retour dont le programme est précisé dans le Contrat de Performance.

Article 10 - Inventaire des Biens de Retour

10.1 La liste détaillée des Biens de Retour, renouvelables et non renouvelables, est donnée par le Fichier des Immobilisations réalisé à partir de l'inventaire contradictoire dressé entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire au début de la Concession.

10.2 Dans un délai qui ne pourra être supérieur à six (6) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, le Concessionnaire et le Fermier dressent contradictoirement un inventaire descriptif détaillé des Biens de Retour existants à remettre à l'Autorité Affermante sur la base de l'inventaire figurant en annexe 5 qui sera précisé et détaillé.

L'inventaire des Biens de Retour établit notamment et obligatoirement, pour chaque bien, les données suivantes : désignation, localisation géographique, date d'acquisition, coût d'acquisition, état technique, vétusté, valeur nette comptable, valeur de remplacement. Il comprendra des recommandations relatives aux réparations, et renouvellements à réaliser. Il servira de base à l'établissement d'un calendrier prévisionnel d'exécution.

Le Fichier des Immobilisations sera en permanence actualisé par le Fermier, en tenant compte notamment des travaux réalisés par ses soins ainsi que des travaux réalisés par le Concessionnaire sur la base des informations transmises par ce dernier.

Les biens de retour renouvelés par le Fermier sont inscrits pour leur valeur nette comptable dans les comptes de ce dernier.

10.3 Lors de l'inventaire, les Biens de Retour renouvelables qui n'ont pas été renouvelés antérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur, conformément aux dates prévues par le Fichier des Immobilisations, font l'objet d'une décision, soit de déclassement, soit de réalisation de travaux de réhabilitation pour une mise à niveau, soit de maintien en service au-delà de leur Durée de Vie Technique.

- 10.4 L'inventaire des Biens de Retour fait l'objet d'un procès-verbal spécifiant les modifications significatives à apporter au Fichier des Immobilisations. Le procès-verbal d'inventaire des Biens de Retour vaut avenant de mise à jour du Fichier des Immobilisations et de l'inventaire constituant l'annexe 5 du Contrat.
- 10.5 Le Fichier des Immobilisations est tenu à la disposition permanente du Concessionnaire et de l'Autorité Affermante, sur support informatique.
- 10.6 Tout différend de nature technique entre les Parties se rapportant à l'évaluation des Biens de Retour sera préalablement soumis à un expert désigné d'accord partie ou, à défaut, selon le Règlement d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (C.C.I)

Article 11 - Biens de Reprise

11.1 Définition des Biens de Reprise

Les biens mobiliers et immobiliers acquis ou constitués par le Fermier à l'effet exclusif de l'exploitation des Services Affermés, à l'exception des Biens de Retour mentionnés à l'Article 7 - ci-dessus, sont, au sens du contrat d'Affermage, des Biens de Reprise.

- 11.2 Sont également considérés comme Biens de Reprise, l'ensemble des biens qui, dans le cadre de la liquidation de la SNEC sont mis à la disposition du Fermier et correspondent, hors les biens immobiliers, à ceux désignés à l'Article 11 -.3 ci-dessous. .Hors les Biens visés à l'Article 11 -1 ci-dessus et ceux visés à l'article Article 12 -.3 ci-dessous acquis par le Fermier, les autres Biens de Reprise peuvent, à l'expiration du Contrat d'Affermage, être repris par l'Autorité Affermante, mais à sa seule initiative, moyennant indemnisation du Fermier dans les conditions prévues à Article 113 -ci-dessous.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'Autorité Affermante aura l'obligation de racheter les systèmes de comptage Abonnés ainsi que les instruments et systèmes de télémétrie et de télégestion fixés sur, ou incorporés aux installations et réseaux d'adduction et de distribution.

11.3 Désignation des Biens de Reprise

Les Biens de Reprise sont constitués, notamment et sans que cette liste soit limitative, par les véhicules et engins spécialisés, les compteurs Abonnés installés sur le réseau, les instruments et systèmes de télémétrie et de télégestion fixés sur ou incorporés aux installations et réseaux d'adduction et de distribution, les outillages, les stocks, le matériel informatique et les logiciels spécialisés, les fichiers et les bases de données, ainsi que, le cas échéant, par les immeubles à usage d'atelier, de bureau, de magasin, de laboratoire ou de logement de fonction, construits sur des terrains du Fermier et autres que ceux identifiés comme Biens de Retour.

Article 12 - Inventaire des Biens de Reprise

- 12.1. Dès avant la Date d'Entrée en Vigueur, l'Autorité Affermante aura dressé des inventaires descriptifs des Biens de Reprise existants à valeur résiduelle, c'est-à-dire la valeur de remplacement déduction faite de l'obsolescence et la dépréciation calculée sur la durée de vie technique, qui, à l'exception du stock des systèmes de comptage Abonnés visés à l'Article 12 -3 sera repris par le Fermier à la valeur résiduelle, seront transférés gratuitement au Fermier, à l'occasion de l'entrée en vigueur du contrat d'Affermage. Toutefois le Fermier pourra, s'il justifie du caractère obsolète, hors d'usage, ou particulièrement inadapté de tel ou tel Bien de Reprise, refuser de reprendre ledit Bien.
- 12.2 En conséquence de ce transfert, le Fermier s'oblige à la fin du Contrat et quelle qu'en soit la cause, à opérer le transfert des mêmes Biens de reprise à l'Autorité Affermante

qui l'accepte ou de ceux qui les auront remplacés pour quelque cause que ce soit, l'ensemble de ce transfert faisant l'objet d'un inventaire valorisé établi contradictoirement entre les parties à la valeur résiduelle telle que définie à Article 12 - ci-dessus. L'écart d'évaluation entre les Biens de Reprise ainsi transférés, et la valeur résiduelle des Biens de Reprise ayant fait l'objet, lors de l'entrée en vigueur du Contrat d'Affermage du transfert au profit du Fermier fera l'objet du paiement d'une soulte :

- payée par le Fermier au profit de l'Autorité Affermante si les Biens de Reprise initialement transférés au profit du Fermier avaient une valeur supérieure à ceux transférés par le Fermier au profit de l'Autorité Affermante ;

- payée par l'Autorité Affermante au profit du Fermier si les Biens de Reprise initialement transférés au profit du Fermier avaient une valeur inférieure à ceux transférés par le Fermier au profit de l'Autorité Affermante.

L'évaluation des Biens de Reprise initialement transférés au Fermier et des Biens de Reprise transférés par le Fermier à l'Autorité Affermante est effectuée contradictoirement.

Tout différend de nature technique entre les parties se rapportant à l'évaluation des Biens de Reprise sera préalablement soumis à un expert désigné d'accord parties ou à défaut d'accord parties, selon le Règlement d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (C.C.I.)

12.3 Dès avant la Date d'Entrée en Vigueur, le Concessionnaire aura dressé un inventaire descriptif et évalué à la valeur résiduelle, hors taxes, du stock des systèmes de comptage des Abonnés que le Fermier pourra acquérir, à la Date d'Entrée en Vigueur.

12.4 L'inventaire des Biens de Reprise visés à l'article 11 est tenu et mis à jour chaque année par le Fermier qui le met à la disposition permanente du Concessionnaire et de l'Autorité Affermante, sur support informatique.

Article 13 - Entretien et Renouvellement des Biens de Reprise

13.1 Le Fermier a l'obligation d'entretien suffisant ainsi que de remplacement éventuel des Biens de Reprise afin de permettre l'exercice effectif, par l'Autorité Affermante, de son droit de reprise à l'expiration du contrat d'affermage.

13.3 L'obligation visée à l'alinéa précédent est complétée, s'agissant des systèmes de comptage Abonnés ainsi que des instruments et systèmes de télémétrie et de télégestion fixés sur ou incorporés aux installations et réseaux d'adduction et de distribution, d'une obligation de renouvellement dans des conditions identiques à celles concernant les Biens de Retour et dont le programme est précisé dans le Contrat de Performance.

Article 14 - Biens Propres

14.1 ***Définition des Biens Propres***

Les biens autres que ceux mentionnés aux Article 7 - et Article 11 -ci-dessus, et qui sont la propriété du Fermier, constituent ses Biens Propres. Ils restent sa propriété à la date d'expiration du contrat d'Affermage, sauf accord contraire des parties à cette date.

14.2 ***Désignation des Biens Propres***

Les Biens Propres sont constitués, notamment et sans que cette liste soit limitative, par certains des immeubles à usage de bureau ou de logement qui n'ont pas vocation, de par leur situation ou leur aménagement, à rester affectés à l'exploitation des Services Affermés, ainsi que, le cas échéant, par des véhicules automobiles non spécialisés, des matériels et mobiliers de bureau, et des logiciels non spécialisés.

Article 15 - Régime des Biens de Reprise et des Biens Propres

- 15.1 Les Biens de Reprise et les Biens Propres sont et restent la propriété du Fermier.
- 15.2 Le Fermier ne peut aliéner les Biens de Reprise immobiliers et ne peut consentir sur eux d'hypothèque, sans autorisation expresse et préalable de l'Autorité Affermante.
- 15.3 Le Fermier peut, à tout moment, acquérir ou aliéner des Biens Propres, sous réserve que cette opération n'ait aucun effet défavorable sur le bon fonctionnement des Services Affermés.

Le Fermier peut utiliser ses Biens Propres et, avec l'autorisation de l'Autorité Affermante, certains Biens de Reprise pour l'exécution de services hors Services Affermés.

Article 16 - Vérification des inventaires

- 16.1. L'Autorité Affermante se réserve le droit,, de vérifier ou de faire vérifier, à tout moment, pendant la durée de l'Affermage, les inventaires mentionnés à l'Article 10 -et à l'Article 12 -ci-dessus, établis par le Fermier pour son compte et pour le compte du Concessionnaire et en fait rapport à l'Autorité Affermante.
- 16.2. Le Fermier s'oblige à procéder à toutes les rectifications des inventaires rendues nécessaires à la suite de ces vérifications.

CHAPITRE III - DU FERMIER, DE L'AUTORITÉ AFFERMANTE ET DU CONCESSIONNAIRE

Article 17 - Obligations générales du Fermier

- 17.1. Le Fermier est tenu, dans les conditions précisées par le présent Contrat, de produire, de transporter et de distribuer l'eau potable sur l'étendue du territoire affermé, d'exploiter le service confié selon les règles de l'art et dans des conditions qui assurent à la fois la rentabilité optimale des matériels mis à sa disposition et aux meilleures conditions de coûts pour les usagers. En particulier, il utilisera le potentiel de ressources naturelles avec un objectif de bonne gestion prévisionnelle et de minimisation des effets négatifs sur l'environnement. Enfin, Le Fermier exploite le service affermé dans le respect permanent de la protection de l'environnement quant aux choix des matériels et matériaux acquis et utilisés ainsi que des technologies et modes d'exploitation adoptés.
- 17.2 Le Fermier doit assurer l'exploitation du service affermé dans le strict respect de la législation en vigueur au Cameroun et notamment de la réglementation sur le régime de l'eau telle que celle relative à l'irrigation, la police des eaux, la protection contre les inondations ; la réglementation relative au respect et à la préservation de l'environnement, la réglementation de l'urbanisme,, la protection des sites et des paysages, la santé publique, la défense nationale, la voirie et la sécurité en général.
- 17.3. Le Fermier doit assurer au service public affermé un fonctionnement permanent, continu et régulier et garantir la production, le transport et la distribution d'une eau potable de bonne qualité et à une bonne pression.
- 17.4. Le Fermier s'engage à adapter le Service Affermé aux exigences nouvelles de l'intérêt général.

- 17.5. Le Fermier est tenu d'assurer aux usagers du Service Affermé l'égalité d'accès et de traitement et de leur assurer au moindre coût, des prestations conformes aux stipulations de l'Affermage.
- 17.6 Les relations entre le Fermier et les usagers sont précisées dans le Règlement du Service d'Eau constituant l'Annexe 2 du présent Contrat.
- Les polices d'abonnement en vigueur sont transférées au Fermier à la date de prise en charge du service.
- 17.7. Le Fermier doit gérer et exploiter personnellement le Service Affermé conformément au Contrat d'Affermage.
- En conséquence, le Fermier ne peut, à peine de déchéance, céder partiellement ou totalement l'Affermage.
- Lorsque le Fermier a recours à des tiers pour l'exécution de certaines des attributions, des obligations ou des compétences qui lui incombent au titre de l'Affermage, et notamment à l'occasion de la mise en œuvre des dispositions de l'Article 118 -du Contrat, il demeure seul responsable à l'égard de l'Autorité Affermante.
- Le recours à des tiers devra en tout état de cause être limité et rester conforme à la liste des travaux et activités mentionnés dans son offre ainsi que dans le plan de recours aux services d'entreprises camerounaises à réaliser conformément aux dispositions de l'article 117 du présent Contrat d'Affermage..
- 17.8. Le Fermier est chargé de la communication avec les usagers et pourra à ce titre s'adresser directement au grand public. Il est également tenu de s'enquérir de l'état de la satisfaction des usagers du Service Affermé, dans des conditions déterminées dans le Contrat de Performance prévu à Article 18 -ci-dessous.
- 17.9. Le Fermier est tenu de reverser au Concessionnaire les sommes prévues par les stipulations du Titre V, consacré au régime financier de l'Affermage.
- 17.10. Le Fermier est tenu de respecter toutes les obligations résultant du pouvoir de contrôle de l'Autorité Affermante et qui sont notamment prévues par le Titre VI ci-après.
- 17.11. Le Fermier s'engage à utiliser en priorité, à égalité de compétence et de qualification, des nationaux camerounais du secteur de l'eau potable.
- 17.12 Le Fermier ne peut exercer directement ou au moyen de filiales d'autres activités que celles qui sont prévues au présent Contrat ainsi que celles qui concourent directement à l'exécution dudit Contrat. Pour les besoins du présent article, le terme « Filiale » du Fermier signifie toute société dans laquelle le Fermier détient plus de 50 % du capital et des droits de vote de ladite société

Article 18 - Contrat de Performance

- 18.1 Les obligations incombant au Fermier au titre du présent Contrat d'Affermage sont précisées dans un Contrat de Performance qui est conclu avec le Concessionnaire et l'Autorité Affermante et qui précise également les objectifs de l'exploitation.
- 18.2 Le Contrat de Performance, qui constitue l'Annexe 6 du présent Contrat, est conclu pour la durée de l'Affermage.
- 18.3 Il est révisé tous les trois ans si nécessaire, en fonction des résultats obtenus et des nouveaux objectifs définis d'un commun accord entre le Fermier et le Concessionnaire. La demande de révision doit être formulée avant le début du troisième mois précédant l'expiration de la période de trois ans en cours.

18.4 Le non-respect des obligations stipulées par le Contrat de Performance est passible des mêmes sanctions que le non-respect des obligations du Contrat d'Affermage.

Article 19 - Responsabilité et assurance du Fermier

19.1. Responsabilité du Fermier

Le Fermier est seul responsable du fonctionnement du Service Affermé qu'il gère et exploite à ses risques et périls.

Toute responsabilité pouvant résulter du fonctionnement du Service Affermé ou pouvant être encourue au titre de l'exploitation incombe de ce fait au Fermier.

Toutefois, cette responsabilité est limitée par :

- les ouvrages de captage forages spécifiques dont la qualité de l'eau brute n'est pas conforme aux recommandations de l'OMS,
- les caractéristiques des ouvrages et réseaux qui ne permettent pas de satisfaire les standards de qualité ou de pression de l'eau, jusqu'à leur renouvellement ou leur Réhabilitation ou la l'absence, de réalisation, sans cause techniques ou économique, par le Concessionnaire d'ouvrages et de réseaux figurant dans ses programmes d'investissements,

à condition que le Fermier en informe le Concessionnaire et à ce titre lui adresse dans les meilleurs délais l'ensemble des éléments techniques justifiant la non-conformité de la qualité de l'eau ainsi qu'une proposition de travaux d'amélioration.

19.2. Obligation de s'assurer

19.2.1 Dès la Date d'Entrée en Vigueur, et pour toute la durée du Contrat d'Affermage le Fermier a l'obligation de s'assurer, par des polices d'assurances souscrites conformément au Code des Assurances de la CIMA, pour couvrir tous les risques financiers visés ci-après résultant de dommages pouvant entraîner la perte totale ou partielle des installations de production, de transport et de distribution de l'eau potable, lorsque l'importance du risque dépasse deux et demi pour mille (2,5 ‰) des fonds propres du Fermier .

Les risques assurés sont les risques liés à l'exploitation notamment ceux relatifs à l'incendie et aux explosions, aux risques électriques et aux bris de machines.

La couverture des autres risques, notamment à l'égard des Abonnés, est laissée à l'appréciation du Fermier en fonction de sa capacité financière, sans que cette faculté puisse en aucune façon l'exonérer de sa responsabilité à l'égard de l'Autorité Affermante et des tiers.

19.2.2 Ces polices d'assurances ainsi que leurs avenants doivent être communiqués au Concessionnaire par le Fermier, dans les quinze (15) jours de leur conclusion ou de leur signature.

De même, le Fermier s'engage à informer le Concessionnaire dans le même délai de toute résiliation de ces polices d'assurances.

Les contrats d'assurances devront s'appuyer sur la valeur des actifs telle qu'elle ressort de leur dernière évaluation.

19.2.3 Le Fermier communique au Concessionnaire, régulièrement et au moins une fois par an, en annexe au rapport annuel visé à Article 98 -du présent Contrat, un tableau récapitulatif des polices d'assurances en vigueur. Les polices et leurs avenants sont tenus à la

disposition permanente du Concessionnaire Le Fermier s'oblige à informer le Concessionnaire de toute résiliation de ces polices d'assurances qui induit une modification significative des couvertures préalablement souscrites.

- 19.2.4. Le Concessionnaire peut enjoindre au Fermier d'étendre le champ ou la nature de l'assurance souscrite, en vue d'assurer une couverture de l'ensemble des risques encourus du fait de l'exécution de l'Affermage. . En cas de désaccord entre les parties de nature technique se rapportant à la nécessité pour le Fermier d'étendre le champ ou la nature de l'assurance souscrite, le différent sera soumis à l'expert désigné d'accord parties ou à défaut selon le Règlement d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (C.C.I.)

Article 20 - Obligations à l'égard des tiers

- 20.1. À l'entrée en vigueur du présent Contrat, l'ensemble des obligations contractées par la SNEC, qui entrent dans le cadre du Service Affermé tel qu'il est défini par le présent Contrat et qui auront été préalablement communiquées au Fermier, pourront avec l'accord de ce dernier lui être transférées conformément aux stipulations de l'Affermage. Le Fermier aura entière liberté pour renégocier ou ne pas reprendre ces contrats.
- 20.2. Tous les contrats passés par le Fermier avec des tiers et nécessaires au Service Affermé devront comporter une clause réservant expressément à l'Autorité Affermante la faculté de substituer un tiers au Fermier dans le cas où il serait mis fin à l'Affermage ou en cas de mise sous régie provisoire de l'Affermage ou de substitution du Fermier.

Article 21 - Privilège d'exploitation

- 21.1. Pendant toute la durée de l'Affermage, l'Autorité Affermante accorde au Fermier le droit exclusif d'exercer ses compétences en matière de production, de transport et de distribution d'eau potable sur toute l'étendue du Périmètre affermé, sous réserve des autorisations accordées à des tiers, antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention, conformément aux dispositions du régime de l'eau.
- 21.2. Le Fermier ne peut en aucun cas rechercher la responsabilité de l'Autorité Affermante en se fondant sur l'Article 21 -1.ci-dessus.

Par conséquent, le Fermier engagera lui-même et à ses frais tout recours pour faire respecter par les tiers son droit exclusif.

Article 22 - Prérogatives accordées au Fermier

- 22.1. Dans le cadre de l'exécution du Service Affermé, le Fermier dispose d'un droit d'occupation du domaine public et notamment des voies publiques dans la mesure où cette occupation est nécessaire.

Toutefois, dans l'exercice de ce droit d'occupation, le Fermier s'engage à respecter les règles de sécurité publique et la commodité des habitants, telles que prévues par les textes en vigueur et éventuellement par le Règlement du Service Affermé.

- 22.2. Le Fermier dispose également d'un droit d'occupation temporaire des propriétés privées dans le cadre de l'exécution du Service Affermé ainsi que des différentes servitudes telles que servitude de passage, d'appui, de surplomb, de support, de submersion, et autres, dont il pourrait avoir besoin.
- 22.3. Le Fermier ne dispose pas cependant de la possibilité de recourir personnellement à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, cette procédure étant réservée à l'Autorité Affermante et peut être mise en œuvre par le Concessionnaire.

En outre, le Fermier doit préalablement informer le propriétaire privé de toute atteinte à son droit de propriété ou à son occupation paisible.

Article 23 - Obligations de l'Autorité Affermante

L'Autorité Affermante s'engage à respecter les obligations stipulées à sa charge par le Contrat d'Affermage et les annexes y relatives.

Le manquement à ces obligations pourra donner lieu à une révision des termes du Contrat d'Affermage par application des dispositions de l'article 81 ci-dessous ou en cas de désaccord persistant à une résiliation du Contrat d'Affermage conformément aux dispositions de l'Article 110 -du présent Contrat.

Article 24 - Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage à respecter les obligations mises à sa charge par le présent Contrat et notamment les obligations de mise à disposition de l'Infrastructure, d'exécution des travaux programmés (notamment ceux mentionnés à l'Annexe 7) et de contrôle de l'affermage.

Le manquement à ces obligations pourra donner lieu soit à une révision des termes du Contrat d'Affermage par mise en œuvre application de l'Article 81 soit en cas de désaccord persistant à une résiliation du Contrat d'Affermage conformément aux dispositions de l'Article 110 -du présent Contrat.

CHAPITRE IV - DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 25 - Durée

La durée du présent Contrat est fixée à dix (10) années à compter de la date de prise en charge du service constatée selon les modalités définies à l'Article 27 -.

Article 26 - Renouvellement de l' Affermage

L'Affermage pourra être renouvelé d'accord parties pour une période de 5 années. Dans tous les autres cas d'expiration du Contrat d'Affermage, quelle qu'en soit la cause, l'Autorité Affermante devra procéder au lancement d'un appel d'offres pour recruter un nouveau délégataire de gestion du service public de l'au potable en milieu urbain et périurbain.

Deux (2) années au moins avant le terme du Contrat initial, le Fermier, s'il entend bénéficier du renouvellement doit faire connaître son intention à l'Autorité Affermante par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre par porteur remise contre récépissé.

L'Autorité Affermante doit notifier sa réponse au Fermier dans les six (6) mois de la réception de la demande.

Dans le cas contraire, la demande sera considérée comme étant acceptée par l'Autorité Affermante.

Si cette réponse est positive, le renouvellement sera acté par voie d'avenant au Contrat d'Affermage devant intervenir dans les six (6) mois de la réception de la réponse. A défaut ou en cas de réponse négative, la durée du Contrat d'Affermage demeurera celle initialement en vigueur.

Article 27 - Entrée en vigueur - Prise en charge du service

L'entrée en vigueur du Contrat d'Affermage est fixée à la date de prise en charge du service.

La prise en charge du service est concomitante à l'entrée en vigueur du Contrat de Concession et devra intervenir au plus tard quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de signature du Contrat d'Affermage et de son approbation par voie réglementaire.

La prise en charge du service est actée par un procès verbal contradictoire signé par le Concessionnaire et le Fermier dont le projet figure en annexe 10 au présent Contrat d'Affermage.

TITRE II - ORGANISATION DU SERVICE AFFERME

CHAPITRE I -RÈGLEMENT DU SERVICE AFFERME

Article 28 - Objet du Règlement du Service Affermé

- 28.1. Un Règlement du Service Affermé détermine les conditions d'application du Contrat d'Affermage aux usagers.
- 28.2. Le Règlement du Service Affermé doit fixer ou développer les règles administratives, techniques et juridiques de la fourniture de l'eau potable aux demandeurs et aux Abonnés y compris celles déjà énoncées par l'Affermage. Il doit comprendre notamment, le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux branchements, aux systèmes de comptage et au contrôle, les conditions de paiement par les Abonnés et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par l'Affermage ou auxquelles l'Affermage renvoie expressément.

Article 29 - Régime du Règlement du service affermé

- 29.1. Nonobstant la compétence juridique exclusive de l'Autorité Affermante pour l'approbation du Règlement du Service Affermé, le Fermier doit remettre au Concessionnaire une proposition de Règlement du Service Affermé, ainsi que l'extrait prévu à l'Article 29 - 2.ci-dessous, à la date de signature du Contrat d'Affermage.

Le Concessionnaire disposera d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette proposition pour formuler ses observations.

L'accord entre le Concessionnaire et le Fermier devra dans tous les cas intervenir dans un délai d'un (1) mois suivant la formulation des observations.

- 29.2. Le Règlement du Service Affermé, ainsi que l'extrait qui est obligatoirement remis à chaque usager au moment de la demande d'abonnement, sont approuvés par l'Autorité Affermante, par décret.
- 29.3. Pour tenir compte, notamment, des adaptations dans le temps du Service Affermé, ledit Règlement et son extrait pourront être modifiés, autant que de besoin et dans les mêmes formes.

Article 30 - Consultation du Règlement du Service Affermé

Le Règlement du Service Affermé doit pouvoir être consulté, à tout moment, par toute personne intéressée, dans les bureaux du Fermier et cette information devra être affichée en permanence.

Article 31 - Mesure transitoire

Jusqu'à ce que l'Autorité Affermante approuve le Règlement du Service Affermé conformément à l'Article 29 - 2.ci-dessus, le Règlement en vigueur au jour de la signature de l'Affermage et joint en Annexe 2 ci-après demeure applicable dans ses dispositions relatives au Service Affermé et non contraires aux stipulations du présent Contrat.

CHAPITRE II - PERSONNEL ET AGENTS DU FERMIER

Article 32 - Personnel du Fermier

- 32.1. Le Fermier s'engage à reprendre l'intégralité du personnel permanent de la SNEC tel que figurant sur le registre du personnel à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat d'Affermage, hors les personnels repris par le Concessionnaire et dans la limite d'effectifs qui ne soient pas notablement supérieurs aux effectifs existant au 31 mars 2007.
- 32.2. Le personnel du Fermier est soumis à la législation et à la Règlementation du travail en vigueur au Cameroun.
- 32.3. Le Fermier s'engage à mettre en œuvre un programme de formation du personnel sur la base des besoins réels, dont il sera responsable et assurera la charge financière. Ce programme ainsi qu'un compte-rendu sur son état d'avancement et ses résultats devront être communiqués chaque année au Concessionnaire avant le 30 novembre.
- 32.4. Le Fermier devra maintenir l'ensemble des acquis sociaux et accords d'établissement conformément à la législation en vigueur au Cameroun.
- 32.5. Le Fermier s'engage à promouvoir en priorité le personnel camerounais d'encadrement à des postes de responsabilité, à égalité de compétence et de qualification.
- 36.6. Au terme du Contrat d'Affermage, le personnel du Fermier, tel que figurant sur le registre du personnel employé à la date de l'expiration du présent Contrat, sera intégralement transféré à l'Autorité Affermante ou à toute autre entité en charge d'assurer la continuité du Service Affermé.

Article 33 - Agents du Fermier

- 33.1. Les agents que le Fermier commissionne et fait assermenter conformément aux textes en vigueur, pour la surveillance et la police de production, de transport et de distribution publique de l'eau potable doivent être porteurs d'un signe distinctif visible et être munis d'un titre constatant leurs fonctions et leur commission à cet effet.
- 33.2. Les agents du Fermier ont, sous sa responsabilité, accès aux branchements des Abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles à l'exploitation du Service Affermé dans le respect de la propriété privée.

TITRE III - EXPLOITATION DU SERVICE AFFERME

CHAPITRE I - REGLES COMMUNES A LA PRODUCTION ET A LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Article 34 - Permanence, continuité et régularité du Service Affermé

- 34.1. Le Fermier doit assurer en permanence le Service Affermé de production, de transport et de distribution d'eau potable.
- 34.2. Conformément aux stipulations de l'Article 17 -3 ci-dessus, le Fermier doit assurer la continuité du Service Affermé. Toutefois, cette obligation s'entend sous réserve des stipulations de l'Article 34 - alinéas 2. 1. et 2.2.ci-dessous.
- 34.2.1. Le Fermier peut, en cas de force majeure, ou s'il estime que son utilisation risque de porter atteinte à la santé publique et si possible avec l'accord du Concessionnaire, interdire l'utilisation de l'eau par les Abonnés pour tous autres besoins que les besoins ménagers ou modifier les conditions de desserte des Abonnés, dans les conditions et selon les modalités fixées par le Règlement du Service Affermé.
- 34.2.2. L'eau sera mise à la disposition des Abonnés en permanence, toutefois, dans le cas où les ressources existantes ne permettraient plus de faire face aux besoins et en attendant l'installation de nouveaux captages et réseaux d'adduction, un horaire de distribution porté à la connaissance du public pourra être établi par le Fermier en accord avec le Concessionnaire et l'Autorité Affermante.

Des interruptions de la distribution pourront avoir lieu :

- pour les renforcements, Réhabilitation et extensions des installations, dans des conditions à déterminer dans chaque cas particulier,
- pour, les réparations sur les réseaux en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate; dans ce cas, le Fermier est autorisé à prendre les mesures nécessaires,
- pour les cas de force majeure, ou les cas indépendants de la volonté du Fermier.

Le Concessionnaire devra dans tous les cas être tenue informée des interruptions, dans la mesure du possible.

- 34.3. Lorsqu'en raison de modifications de la législation et de la réglementation en vigueur, les équipements et ouvrages deviennent inadéquats, le Fermier doit, dans les meilleurs délais, soumettre au Concessionnaire, les projets de travaux nécessaires à leur remise en conformité. Lesdits travaux, s'ils sont approuvés, sont réalisés conformément aux stipulations du Titre IV ci-dessous, dans les délais requis et aux frais du Concessionnaire.

En cas de défaillance du Concessionnaire, l'Autorité Affermante peut mettre le Fermier en demeure d'avoir à réaliser ces travaux, aux frais du Concessionnaire dans un délai qu'elle fixe après concertation avec le Fermier. Cette mise en demeure fixe, également, une date pour le début des travaux. A défaut pour le Fermier de respecter cette date, l'Autorité Affermante peut faire exécuter ces travaux par l'entrepreneur de son choix, aux frais du Concessionnaire.

Article 35 - Conservation du potentiel du Service Affermé

Le Fermier s'engage à exploiter et à gérer le Service Affermé selon les règles de l'art et dans des conditions qui assurent à la fois la rentabilité optimale des moyens matériels mis

à sa disposition et aux meilleures conditions de coût pour les usagers, de régularité et de fiabilité de leurs installations.

En particulier, le Fermier utilisera le potentiel de ressources naturelles dans le respect des critères de bonne gestion prévisionnelle, de préservation de la ressource et de minimisation des effets négatifs sur l'environnement.

Article 36 - Bornage

- 36.1. Le Fermier s'engage à procéder, à la demande, aux frais du Concessionnaire et sous le contrôle de celle-ci au bornage des terrains définis à l'Article 7 -ci-dessus et ce de façon contradictoire avec les voisins. Ce bornage devra être réalisé dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du contrat.

Un procès-verbal sera dressé et remis au Concessionnaire.

- 36.2. Le Fermier s'engage à établir à la demande et sous le contrôle du Concessionnaire, un plan de chaque terrain borné. Ce plan devra être communiqué au Concessionnaire.
- 36.3. Le Fermier s'engage en cas de modifications apportées à ces terrains à procéder au bornage et le cas échéant, à l'établissement des plans prévus à l'Article 36 -2.ci-dessus à la demande du Concessionnaire.

Article 37 - Accès aux équipements

La mise à disposition des biens visés à l'Article 7 -s'entend également de la mise en œuvre par le Concessionnaire ou par l'Autorité Affermante des moyens nécessaires à la garantie d'un libre accès à ces biens par le Fermier.

CHAPITRE II - REGLES PARTICULIERES A LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

Article 38 - Provenance de l'eau

L'eau potable distribuée par le Fermier proviendra exclusivement des ouvrages de production, de captage, de traitement et de transport du Concessionnaire ou appartenant à l'Autorité Affermante et gérés par le Fermier.

Toutefois, en cas d'urgence et afin de maintenir la continuité du Service Affermé, le Fermier pourra, après information du Concessionnaire, s'approvisionner en eau à partir d'installations appartenant à des entités autres que le Concessionnaire pendant le laps de temps nécessaire au maintien de la continuité du service, pourvu que la qualité de cette eau soit conforme aux normes admises. Les coûts supplémentaires et justifiés y afférents seront supportés par le Concessionnaire.

CHAPITRE III - REGLES PARTICULIERES A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Article 39 - Limites de la distribution de l'eau potable

La distribution de l'eau potable par le Fermier s'étend jusqu'au compteur de l'Abonné.

Article 40 - Qualité de l'eau

- 40..1. En l'absence de normes édictées par la République du Cameroun ou si ces normes sont en tout ou partie moins exigeantes que les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) se sont ces dernières recommandations qui s'appliqueront en matière de potabilité bactériologique et physico-chimique et serviront de référence en matière de potabilité.
- 40..2. Des dérogations à ces recommandations peuvent être proposées par le Fermier au Concessionnaire en fonction des conditions particulières de captage, des possibilités de traitement et de l'état de certains réseaux pouvant conduire à une contamination par la nappe phréatique de l'eau transitée par le réseau. Ces dérogations devront être acceptées par écrit.
- 40..3. Le Fermier devra vérifier la qualité de l'eau distribuée et se conformer à cet égard aux recommandations de l'O.M.S.

Nonobstant les vérifications qui pourraient être faites par le Concessionnaire ou par des organismes qualifiés désignés par elle, sauf cas de force majeure, le Fermier sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité de l'eau à charge pour lui de se retourner, s'il y a lieu, contre les responsables de la pollution. Toutefois, cette responsabilité est subordonnée à la Réhabilitation par le Concessionnaire et au renouvellement par le Fermier des canalisations en mauvais état se trouvant dans la nappe phréatique.

Le Fermier ne sera cependant pas responsable des pollutions qui pourraient survenir en aval des points de livraison de l'eau, à savoir après les compteurs. Le Fermier doit correctement informer les usagers sur les règles minimales de sécurité à respecter.

En cas de pollution accidentelle, le Fermier prendra, en concertation avec le Concessionnaire, toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé des populations desservies.

- 40.4. Le respect des normes qualitatives ci-dessus définies devra être assuré pendant toute la durée de l'Affermage et dans les conditions précisées par le Contrat de Performance. Il s'ensuit que, si à la suite d'une modification de la composition chimique, physique ou bactériologique de l'eau brute, ou à la suite d'émission de nouvelles normes ou recommandations, des travaux complémentaires ou installations nouvelles sont nécessaires, le Fermier doit, dans les meilleurs délais, soumettre au Concessionnaire les projets de travaux nécessaires. Lesdits travaux, s'ils sont approuvés, sont réalisés conformément aux stipulations du Titre IV ci-dessous, dans les délais requis et aux frais du Concessionnaire

En cas d'urgence et de défaillance du Concessionnaire lorsque les travaux lui échoient, le Fermier peut demander l'autorisation à l'Autorité Affermante ou, le cas échéant, l'Autorité Affermante peut mettre le Fermier en demeure de réaliser ces travaux, aux frais du Concessionnaire dans un délai qu'elle fixe après concertation avec le Fermier. Cette mise en demeure fixe, également, une date pour le début des travaux. A défaut pour le Fermier de respecter cette date, l'Autorité Affermante peut faire exécuter ces travaux par l'entrepreneur de son choix, aux frais du Concessionnaire.

Article 41 - Pression de l'eau

L'eau doit être fournie aux Abonnés avec une pression comptée au-dessus du terrain naturel du lieu de branchement selon les conditions techniques définies à l'annexe 8 du présent Contrat

Si ce niveau n'est pas atteint de façon continue, hormis les cas dus à des impératifs de gestion rationnelle des ressources en eau ou à une insuffisance des Infrastructures disponibles, le Fermier sera tenu, après avoir pris les dispositions nécessaires, de présenter un projet proposant des mesures pour pallier cette insuffisance.

Article 42 - Branchement au service d'eau

- 42.1. Les branchements particuliers ayant pour objet d'amener l'eau du réseau de distribution à l'intérieur des propriétés à desservir ou à l'appareil public et compris entre la conduite publique et le compteur abonné, seront installés aux frais de l'Abonné et entretenus par le Fermier à ses frais.

Les frais d'établissement de ces branchements seront payés au Fermier dans les conditions prévues dans le Bordereau des prix annexé au présent Contrat l'Annexe 4.

L'installation de tout branchement au service d'eau est payée au Fermier dans les conditions fixées par le Règlement du service d'eau annexé au présent Contrat.

Les prix du branchement au service d'eau et des différents travaux y afférents sont indiqués dans le Bordereau des prix de branchement constituant l'Annexe 4 du présent Contrat.

Le bordereau de prix de branchement sera révisé régulièrement sur la base d'une proposition du Fermier mettant en œuvre des technologies efficaces et économiques. Ces révisions seront réalisées annuellement au cours des trois premières années, tous les deux ans au-delà. Elles feront l'objet d'un audit des technologies employées, du coût des fournitures et des temps passés.

Les coûts des fournitures et de la main d'œuvre pour les calculs de ces bordereaux devront avoir un coefficient inférieur à 1,10.

En cas de désaccord sur le bordereau, le Concessionnaire pourra faire procéder par le Fermier à la réalisation d'appels d'offres nationaux ou internationaux, pour les fournitures concernées.

- 42.2. L'autorité concédante et le Concessionnaire mettront en œuvre des programmes d'amélioration de l'accès à l'eau potable des populations les plus pauvres au travers des mécanismes de subvention des branchements. Ces programmes seront réalisés par le Fermier selon des modalités spécifiques définies en annexe 9. L'opérateur s'engage à mettre en œuvre tous les efforts nécessaires pour l'atteinte des objectifs sociaux de ces programmes. Ces mécanismes de subvention se substitueront en tout ou partie aux mécanismes de paiement des branchements par l'utilisateur.
- 42.3. Un branchement particulier peut desservir un ou plusieurs Abonnés à condition que la qualité du service ne soit pas altérée, notamment par manque important de pression et/ou de disponibilité de l'eau.
- 42.4. Les installations intérieures, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou Abonnés.
- 42.5. Pour chaque pose de branchement nouveau ou de renouvellement le Fermier annotera dans le fichier des abonnés l'emplacement GPS du compteur.

Article 43 - Longueur du branchement d'eau

Un branchement aura une longueur maximale définie à l'annexe 8 du présent Contrat comptée à partir de l'axe de la conduite. Au-delà de cette longueur, il y a lieu à procéder à une Extension de réseau.

Article 44 - Régime des branchements et des compteurs

Le Fermier s'engage à ne fournir que des compteurs d'un type et d'un modèle correspondant aux spécifications fixées par le Règlement du Service Affermé.

Article 45 - Compteurs

45.1. Le calibre des compteurs est fixé comme suit :

Il est fixé par le Fermier d'après les caractéristiques de l'installation à alimenter telles qu'elles sont décrites par l'Abonné lors de sa demande de branchement.

Au cas où les caractéristiques réelles de l'installation seraient ou viendraient à être différentes, soit du fait d'une déclaration erronée de la part de l'Abonné soit du fait d'une modification de l'installation d'origine, le Fermier devra procéder au remplacement du compteur par un compteur de diamètre approprié (supérieur ou inférieur) et éventuellement au remplacement du branchement si une augmentation de diamètre s'avère nécessaire. Ces travaux seront à la charge de l'Abonné qui ne pourra s'opposer à leur exécution.

Le Fermier se réserve le droit d'une part, de limiter le calibre du compteur pour l'adapter à la consommation constatée de l'Abonné ou pour inciter l'Abonné à ne pas surconsommer l'eau potable et d'autre part, d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

45.2. L'Abonné doit signaler sans retard au Fermier tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur dans les conditions prévues par le Règlement du Service Affermé.

45.3. Les dispositions de l'article 45.1 et 45.2 seront reprises dans le Règlement du Service Affermé.

45.4. Les compteurs sont fournis, entretenus et renouvelés par le Fermier à ses frais : Toutefois, le Fermier n'a pas à sa charge les frais particuliers de réparation motivés par toute cause qui n'est pas la conséquence du simple usage. Ces frais particuliers sont à la charge de l'Abonné auquel il incombe le soin de prendre les dispositions nécessaires pour éviter les risques de bris.

Article 46 - Appareils publics

Les appareils publics comprennent les bornes-fontaines, les bouches de lavage et d'arrosage, les prises d'incendie, les urinoirs et les W-C installés sur le domaine public ainsi que tout appareil pouvant être qualifié de la sorte.

Ces appareils et leurs accessoires sont installés, entretenus et réparés par le Fermier à la demande et aux frais des Communes ou des personnes chargées de leur gestion. Dans ce dernier cas, il est établi des contrats spécifiques.

L'implantation de ces appareils est fixée d'un commun accord entre les autorités municipales, le Concessionnaire et le Fermier.

Le Fermier se réserve le droit de supprimer, de déplacer les appareils existants ou de refuser l'implantation de nouveaux appareils dont l'utilisation pourrait perturber le régime de la distribution ou dont l'usage a été détourné de celui pour lequel il avait été installé. Ce refus doit être motivé.

Tout litige sur ce point devra être porté devant l'Autorité Affermante qui statuera dans le délai maximum d'un mois.

Article 47 - Bornes-fontaines publiques

Les interventions du Fermier se font dans les conditions prévues par l'Article 46 -ci-dessus.

Les bornes-fontaines publiques seront d'un type agréé par le Fermier et le Concessionnaire Elles seront réglées pour débiter, quand elles seront ouvertes, de dix à quinze litres par minute.

Il ne pourra être établi de nouvelles bornes-fontaines, qu'après accord entre le Fermier et l'Autorité chargée du paiement des quittances et factures correspondantes.

Les frais de pose de compteurs et la facturation des quantités consommées sont supportés par l'Autorité utilisatrice.

Le puisage aux bornes-fontaines publiques n'est autorisé que pour les usages domestiques.

Leur consommation sera obligatoirement mesurée à l'aide d'un compteur.

Article 48 - Bouches de lavage et d'arrosage du domaine public, urinoirs et W-C.

Les interventions du Fermier se font dans les conditions prévues par l'Article 46 -ci-dessus.

Les bouches de lavage, d'arrosage d'espaces verts, les urinoirs et W-C publics doivent obligatoirement être dotés d'un compteur.

Les frais de pose de compteurs et la facturation des quantités consommées sont supportés par l'Autorité utilisatrice.

Article 49 - Prises et bouches d'incendie du domaine public

Les interventions du Fermier se font dans les conditions prévues par l'Article 46 -ci-dessus.

Les bouches d'incendie ne sont pas munies de compteurs. Elles sont fermées par un robinet cacheté, manœuvré par des clés spéciales détenues par les pompiers et les agents du Fermier exclusivement.

L'ouverture de ces bouches ne devra avoir lieu que dans le cas de sinistre ou pour les exercices des pompiers. Dans ce dernier cas, le Fermier devra en être avisé au préalable.

Le Fermier livrera gratuitement toute l'eau débitée par ces prises qu'elle soit utilisée pour l'extinction des incendies ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.

Il est spécifié que les exercices des pompiers ne devront pas compromettre la distribution publique et ne seront pas renouvelés plus d'une fois par trimestre et par bouche ; ces manœuvres seront effectuées en présence d'un agent du Fermier.

En cas d'incendie, le personnel qualifié du Fermier devra être mis à la disposition des Autorités compétentes, à titre gratuit, pour exécuter les manœuvres nécessaires sur le réseau.

Une consigne spéciale d'incendie rédigée d'accord parties entre les Autorités Compétentes, la Commune, le Fermier et le Ministère chargé de l'Hydraulique, sera affichée dans tous les locaux d'exploitation du service d'eau.

Les prises d'incendie ne pourront être manœuvrées que par les sapeurs-pompiers ou par le personnel du Fermier.

Les particuliers ne pourront, en aucun cas, les utiliser.

Les frais de pose des bouches d'incendie sont supportés par l'Autorité qui en fait la demande.

CHAPITRE IV - VENTE DE L'EAU POTABLE

Article 50 - Obligations de fourniture d'eau potable

Le Fermier s'engage, conformément aux conditions de l'Affermage, à fournir de l'eau potable sur tout le territoire affermé, à tout propriétaire ou occupant justifiant d'un titre, qui en fera la demande.

Le Fermier fournira l'eau potable suivant les modalités prévues par le Règlement du Service Affermé.

Article 51 - Dépôt de garantie

Les abonnés versent un dépôt de garantie dont les modalités et le montant sont définis par le Règlement du Service Affermé, Annexe 2 du présent Contrat.

Article 52 - Tarifs

Les prix de vente de l'eau potable, arrêtés par l'Autorité Affermante, sont déterminés et modifiés conformément aux stipulations de l'Annexe 3 du présent Contrat.

TITRE IV - RÉGIME DES TRAVAUX

CHAPITRE I -CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

Article 53 - Travaux d'entretien et réparations

53.1. Les équipements et les ouvrages définis à l'Article 7 -ci-dessus, ainsi que les branchements et les compteurs sont entretenus en parfait état de fonctionnement et réparés par les soins du Fermier, à ses frais et risques.

Il est rappelé que le terme réparation comprend aussi bien les petites que les grosses réparations.

L'entretien doit être effectué de manière telle que tous les éléments du système fonctionnent correctement au moins pendant une période égale à la Durée de Vie Technique du type de bien considéré.

53.2. Les réparations des ruptures de conduites ou des fuites dans les conduites et dans les branchements sont effectuées dans les conditions prévues par le Contrat de Performance.

53.3. Faute pour le Fermier de pourvoir à l'entretien et aux réparations des installations et réseaux, des branchements et des compteurs, le Concessionnaire fera procéder, aux frais et risques du Fermier, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du Service Affermé, et ce, quatre vingt seize (96) heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure sera utilisée en cas de malfaçon ou de carence dans le rétablissement des chaussées et de leurs dépendances. Dans ce cas, le délai pour s'exécuter après la mise en demeure est porté à dix (10) jours.

Article 54 - Travaux de renouvellement

54.1 Les renouvellements interviennent à la fin de la durée de vie des éléments concernés sauf si des arguments techniques et/ou économiques probants justifient une date différente, (par exemple, pour le réseau l'augmentation du pourcentage des interruptions ou des fuites, comparées à la situation au cours de la période d'amortissement).

Le remplacement à caractéristiques équivalentes des équipements dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants :

54.2. Matériel d'Exploitation

Le renouvellement du Matériel d'Exploitation est à la charge du Fermier, étant entendu que ce matériel doit demeurer en permanence en bon état de fonctionnement

En ce qui concerne les compteurs, le Fermier devra procéder à leur renouvellement dans les conditions prévues par le Contrat de Performance conclu entre celui-ci et le Concessionnaire.

54.3. Canalisations

54.3.1. Le Fermier est tenu de procéder à ses frais au renouvellement annuel des canalisations à hauteur d'une longueur définie dans le Contrat de Performance.

54.3.2. Le Fermier est tenu d'exécuter le renouvellement avec son propre personnel ou de recourir à des entrepreneurs agréés conjointement par lui et par le Concessionnaire.

54.3.3. En exécution de l'Article 54 -.3.1.ci-dessus, le Fermier doit soumettre pour approbation du Concessionnaire avant le 30 novembre de chaque année, un programme annuel de renouvellement des canalisations.

Les renouvellements proposés doivent être nécessaires. A ce titre, un renouvellement est considéré comme étant nécessaire si l'amélioration qui doit en découler peut être prouvée en termes techniques et, si possible, financiers. Les conduites en amiante ciment feront

l'objet d'un programme spécial de remplacement à la charge du Concessionnaire par des conduites d'autre matériau.

54.3.4. Si au cours d'une année, le linéaire cumulé réalisé par le Fermier est inférieur au linéaire cumulé contractuel, le Concessionnaire pourra l'obliger à insérer la différence dans le programme de l'année suivante ou à défaut faire exécuter la distance manquante par un tiers aux frais du Fermier.

54.3.5 Si au cours d'une année, le linéaire cumulé réalisé par le Fermier est supérieur au linéaire cumulé contractuel, le Fermier pourra déduire la différence du programme des années suivantes.

54.3.6 Pour l'application des présentes, le remplacement d'un linéaire de canalisations de plus de douze mètres, correspondant à plus de deux éléments de canalisation standard, sera considéré comme du renouvellement. En deçà, il sera considéré comme de l'entretien.

54.4. Branchements :

Le renouvellement des branchements est assuré à ses frais par le Fermier. Le nombre minimum de branchements à renouveler annuellement est fixé par le Contrat de Performance.

54.5. Equipement électromécanique, électrique et divers :

Le Fermier est tenu d'assurer à ses frais le renouvellement des matériels et équipement suivants :

- équipements électromécaniques (pompes, agitateurs...),
- équipements de traitement (chloromètres, pompes doseuses...),
- équipements électriques (armoires électriques, transformateurs...),
- matériels tournants (pompes à moteur thermique...),
- accessoires hydrauliques (robinets vannes, ventouses...),
- équipements informatiques et de télécommunication (télésignalisation, télégestion...);

dont la durée d'amortissement est inférieure ou égale à vingt ans.

Dans le cas où il s'avère qu'un renforcement des équipements est préférable à un remplacement à caractéristiques équivalentes, le Fermier propose au Concessionnaire, en le justifiant, les caractéristiques des nouveaux équipements. Le coût additionnel de renforcement est pris en charge par le Concessionnaire

54.6. Autres :

Le renouvellement des équipements non couverts par l'Article 54 -.1. à 5.ci-dessus est à la charge du Concessionnaire.

En cas de différend portant sur la prise en charge du renouvellement d'un matériel ou de difficultés rencontrées dans le financement de ce matériel et lorsque le maintien du service public l'impose, le Fermier et le Concessionnaire se rencontreront pour déterminer les mesures à prendre.

Lorsque le maintien du service public s'impose, le Fermier pourra, en accord avec le Concessionnaire, procéder au renouvellement d'équipements à la charge de celui-ci. Dans ce cas, une compensation sera faite sur les sommes dues au Concessionnaire dans des conditions compatibles avec la situation de trésorerie du Concessionnaire. Cette procédure ne sera utilisée qu'à titre exceptionnel.

En cas de désaccord, le différend sera réglé conformément aux stipulations de l'Article 116 -du présent Contrat.

Article 55 - Financement des travaux de renouvellement

- 55.1. La rémunération du Fermier pour les travaux de renouvellement du Service Affermé qui sont à sa charge est comprise dans son prix, conformément au Titre V, relatif aux stipulations financières de l'Affermage.
- 55.2. Les travaux qui sont à la charge du Concessionnaire, définis à l'Article 54 -6.ci-dessus, sont financés et supportés par celle-ci.

Les travaux sont pris en compte, pour l'évaluation du patrimoine du Concessionnaire affecté au Service Affermé, sur la base des prix unitaires des marchés correspondants ou à défaut, du bordereau des prix unitaires

Article 56 - Réalisation des travaux de renouvellement par des tiers

- 56.1. En ce qui concerne les travaux de renouvellement des biens visés à l'Article 7 -ci-dessus qui ne sont pas à la charge du Fermier et ceux qui ne sont pas réalisés directement par le Fermier, le Concessionnaire :
- préparera conformément au programme d'intervention visé à l'Article 62 -ci-dessous, en concertation avec le Fermier, l'ensemble des documents techniques nécessaires au lancement des appels d'offres,
 - recevra les réponses aux appels d'offres et les dépouillera,

Après attribution du marché décidé par le Concessionnaire, celui-ci procédera avec le Fermier à la réception provisoire puis définitive des travaux et/ou équipements.

Le Concessionnaire pourra déléguer au Fermier tout ou partie des prérogatives qui lui sont dévolues au titre de la présente activité, contre rémunération, les paramètres de cette rémunération figurent en annexe 3.

Dans ce dernier cas, le Fermier ou toute entreprise affiliée au Fermier ne peuvent pas participer aux appels d'offres lancés pour les travaux de renouvellement visés ci-dessus.

- 56.2. A l'achèvement des travaux, le Concessionnaire doit dresser un Procès-verbal de conformité qui est visé par le Fermier.

Article 57 - Travaux d'Extension et de Réhabilitation

- 57.1 Les travaux d'Extension et de Réhabilitation sont à la charge du Concessionnaire dans la limite de ses capacités de financement et sous réserve des dispositions de l'Article 61 -ci-dessous.
- 57.2. Installations de systèmes de télésurveillance et de télégestion :

Le Fermier est tenu d'assurer à ses frais l'installation et la réhabilitation des instruments et systèmes de télégestion et de télésurveillance des installations et réseaux d'adduction et de distribution.

Article 58 - Réalisation du programme d'urgence de Réhabilitation par le Fermier

- 58.1. Maître d'ouvrage délégué, le Fermier s'engage à réaliser le programme prévisionnel de travaux d'urgence de Réhabilitation figurant notamment dans le marché de travaux qu'il a accepté en même temps que le présent Contrat. .
- 58.2. 30 jours avant l'expiration de chaque tranche, le Concessionnaire et le Fermier se rapprochent en vue de dresser un bilan de l'exécution du programme et de décider de son éventuelle révision.

A cette fin, le Fermier présente un dossier comprenant au moins les éléments suivants :

- le bilan technique et financier de l'exécution de la tranche concernée (s'il y a lieu) et l'évolution de l'état des installations dont la Réhabilitation a été effectuée par le Fermier ;
- la nature et les caractéristiques essentielles des travaux de Réhabilitation prévus au cours de la période correspondant à la nouvelle tranche du programme (en précisant notamment les matériaux retenus, les types de matériel, les normes appliquées) ;
- une estimation détaillée du coût de ces travaux basée sur les prix prévisibles pour les équipements à acquérir et les ouvrages à construire.

Le dossier correspondant à la première tranche du programme est remis au Concessionnaire dans un délai maximum de neuf (9) mois à compter de la signature du présent Contrat. Le Concessionnaire fait connaître, le cas échéant, ses observations au Fermier.

- 58.3. La révision du programme est décidée d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Fermier sur la base d'un dossier fourni par celui-ci et comportant le même contenu que celui prévu à l'Article 58 -2 ci-dessus.

Elle fait l'objet d'un avenant qui en détermine les conditions matérielles et financières.

- 58.4. L'exécution du programme de travaux de Réhabilitation d'urgence est assurée par le Fermier, son suivi et son contrôle, sont assurés par le Concessionnaire.

En cas de retard dans l'exécution des opérations, imputable au Fermier, celui-ci peut se voir appliquer des pénalités contractuelles.

L'inexécution totale ou partielle, pour quelque raison que ce soit, d'un ou plusieurs des travaux prévus au programme initialement fixé ou du programme révisé entraîne le remboursement au Concessionnaire du prix des travaux non exécutés augmenté des intérêts au taux légal en vigueur à la date d'exécution prévue, calculés entre cette date et celle du remboursement.

Article 59 - Réalisation des programmes de branchement subventionnés

- 59.1 Ces programmes seront mis en œuvre par le Fermier selon des modalités spécifiques définies en annexe 9.
Les programmes de branchements subventionnés seront définis d'accord parties sous forme d'avenants annexés au présent Contrat.
- 59.2 L'exécution du programme de branchement est assurée par le Fermier, son suivi et son contrôle, sont assurés par le Concessionnaire.
- 59.3 Le Fermier est responsable de la promotion de chaque programme. Il est chargé de l'identification des bénéficiaires du programme selon les règles définies par le Concessionnaire. Il est responsable de la planification, des achats, de l'approvisionnement et du stockage des pièces de façon à garantir l'exécution optimum du programme.
- 59.4 Le Fermier est responsable de la réalisation des travaux par ses propres moyens ou en recourant aux services de sous-traitants.
- 59.5 Le Fermier tient à jour un système de suivi des demandes et de réalisation des branchements indiquant dans chaque cas les dates et la nature des travaux et opérations réalisés.
- 59.6 Le suivi et le contrôle seront réalisés par le Concessionnaire.

Article 60 - Extensions demandées par le Fermier

60.1. L'Extension de l'Infrastructure de production, transport et distribution d'eau potable peut être sollicitée par le Fermier qui devra dans ce cas justifier l'Extension demandée par la nécessité d'améliorer le Service Affermé, à l'exception des demandes d'Extension pour des constructions nouvelles

L'amélioration du Service Affermé est considérée comme étant nécessaire si cette nécessité peut être prouvée en termes techniques et financiers.

60.2. L'Extension des capacités de production, transport et distribution ne pourra être demandée au Concessionnaire que sur la base d'un rapport circonstancié justifiant la nécessité de faire face aux besoins des 5 à 10 années à venir. Ce rapport s'appuiera sur le Plan Directeur d'alimentation en eau potable concerné réalisé à l'initiative du Concessionnaire, modifié éventuellement pour tenir compte de l'évolution observée ou prévue de la demande. A défaut, le Fermier fournira ses propres arguments basés sur ses statistiques et prévisions. Ces Extensions seront réalisées dans le cadre des Conventions programmes d'investissement de l'Article 62 -.

Article 61 - Régime des Extensions et des renforcements demandés et financés par les tiers

61.1. Des Extensions financées par des tiers peuvent être réalisées par le Fermier dans les conditions prévues dans le Règlement du Service Affermé fourni en Annexe 2 du présent Contrat.

61.2. Le coût des travaux relatifs aux Extensions et aux renforcements demandés par les usagers ou les abonnés par application de l'Article 57 -1 ci-dessus, sera estimé selon le Bordereau des prix unitaires constituant l'Annexe 4 du présent Contrat.

61.3. Dans le cas où la longueur de l'Extension demandée est supérieure à la longueur indiquée dans l'Annexe 8, le Fermier demande au tiers de préparer un dossier technique à approuver par le Concessionnaire et le Fermier. Après accord de ces derniers, le tiers ou toute personne qu'il aura désignée, fera exécuter les travaux sous contrôle du Concessionnaire et du Fermier.

61.4. Si dans le cadre d'une Extension financée par un tiers, le diamètre, prévu par le plan directeur de l'hydraulique préparé par le Concessionnaire est supérieur au diamètre requis par les besoins de l'Abonné, le Concessionnaire prendra en charge le coût additionnel résultant de ce changement de diamètre.

61.5. Le bordereau des prix unitaires fera l'objet d'une renégociation triennale entre le Concessionnaire et le Fermier. Dans l'attente de sa renégociation, le bordereau en vigueur à la date de la signature du présent Contrat reste applicable.

Article 62 - Conventions programmes d'investissements

62.1. Les travaux d'investissements du domaine affermé ainsi que les travaux de renouvellement et d'Extension qui sont financés par le Concessionnaire, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du contrat Plan, ne peuvent, sauf exception motivée par la continuité du service ou la qualité de l'eau distribuée, être réalisés que s'ils ont été préalablement inscrits, par opération ou par programmes homogènes d'opérations dans une des conventions programmes d'investissements préparées sous la responsabilité du Concessionnaire en coopération avec le Fermier, conclues entre le Concessionnaire et le Fermier, après avis de l'Autorité Affermante.

62.2. Chacune des conventions programmes mentionnées ci-dessus est conclue pour une période glissante de trois (3) ans et ce, pendant toute la durée de l'Affermage.

Ces conventions devront comporter un planning détaillé des travaux d'investissements prévus pour les deux (2) années suivant celle en cours. Le Fermier et le Concessionnaire conviendront ensemble des modalités de préparation de ces plannings.

Bien que les conventions programmes d'investissements soient signées par le Fermier, ce dernier a, dans ce cadre, principalement un rôle de proposition en raison de sa connaissance du réseau et des besoins des usagers.

Par conséquent, en cas de divergences, la décision finale appartiendra au Concessionnaire, sauf possibilité pour le Fermier d'émettre des réserves sur le programme retenu.

Chaque convention programme fixe les obligations de développement à moyen terme en matière d'Extension, de Réhabilitation et de renouvellement du réseau et les financements correspondants.

62.3. Chaque convention programme, en ce qu'elle concerne les programmes de développement à moyen terme, mentionnés à l'Article 62 -2 ci-dessus, doit être établie en distinguant :

- les travaux de renouvellement,
- les travaux de Réhabilitation
- les travaux neufs d'Extension et de renforcement,
- les travaux d'établissement des branchements.

62.4. La convention programme d'investissement doit être conclue entre le Concessionnaire et le Fermier avant le 30 novembre de chaque année.

Article 63 - Ouvrages réalisés en propriété privée

63.1. A l'exclusion des branchements et ouvrages de liaisons aux réseaux déjà gérés par l'ancien exploitant, tous les autres ouvrages qui seront établis dans un domaine privé, desservi par des voies privées, ne pourront être incorporés dans l'exploitation.

63.2. Toute intervention du Fermier sur les ouvrages réalisés dans un domaine privé (entretien et exploitation) est à la charge du propriétaire ou de l'occupant.

63.3. Pour les réseaux de distribution d'eau potable, un compteur général est installé à l'intérieur de la limite de la propriété si le Fermier le juge nécessaire.

Article 64 - Protection des chantiers et exécution d'office des travaux de remise en état des voies publiques après travaux du Fermier

64.1. Le Fermier est tenu d'effectuer des travaux de protection des chantiers dont il a la charge, situés sur les voies publiques. Faute pour lui d'avoir assuré cette protection, les services compétents, après une mise en demeure non suivie d'effet dans les quarante huit (48) heures, procéderont d'office aux travaux de protection à la charge du Fermier .

64.2. A l'issue des travaux, le Fermier est tenu de remettre les lieux en état sous peine de voir ces travaux de remise en état effectués par les services compétents à ses frais après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix (10) jours.

Article 65 - Régime des canalisations placées sous les voies publiques et privées

65.1. Le Fermier, sauf le cas d'impossibilité technique absolue reconnue par le service de voirie, s'engage à réaliser les canalisations sous les voies publiques exclusivement sous les trottoirs ou sous les accotements, sous réserve des traversées des chaussées qui, néanmoins, doivent être les plus courtes possibles.

65.2. Le Fermier devra se conformer aux instructions ministérielles fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous les voies publiques.

Lorsque les canalisations traversent les chaussées, le Fermier doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer le passage des véhicules pendant l'entretien ou le remplacement des canalisations.

Des dérogations pourront être accordées par les services de la voirie pour les voies à faible circulation.

- 65.3. Le Fermier devra, sur réquisition dûment motivée de l'Autorité compétente, procéder au déplacement de parties de canalisation qui lui sont désignées.

Les frais occasionnés par le déplacement seront supportés par l'Autorité ayant ordonné ce déplacement.

Il en sera de même pour toutes les mises à niveau d'ouvrages (bouche à clé, tampons, etc.) nécessitées par la réfection ou le rechargement des chaussées.

Le Fermier pourra toutefois conditionner l'exécution de la réquisition de l'Autorité compétente à la constitution par cette dernière de garanties de paiement satisfaisantes.

- 65.4. Le Fermier devra établir ses ouvrages dans des conditions lui permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation des voies publiques ou privées à la circulation générale. En conséquence, aucun recours ne pourra être exercé contre les collectivités locales ou contre l'État par le Fermier :

- soit en raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner à ses installations placées sur ou sous le sol des voies publiques ou privées,
- soit en raison de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des ouvrages et des conséquences de toute nature qui pourraient en résulter,
- soit à l'occasion des travaux exécutés dans l'intérêt de la sécurité publique.

Toutefois, si l'état de la chaussée ou si les travaux présentent un caractère exceptionnel par leur nature ou celle des engins utilisés, le Fermier devra émettre des réserves, le cas échéant, pour permettre aux juridictions compétentes de statuer sur le degré des responsabilités.

- 65.5. L'intervention du Fermier sur les voies publiques, dans le cas de travaux programmés, est subordonnée à l'octroi des autorisations nécessaires qu'il lui appartiendra de demander sous sa seule responsabilité.

- 65.6. Le Fermier est seul habilité à réaliser les travaux de raccordement et de liaison entre les canalisations nouvelles et celles existantes. Les frais y afférent sont à la charge du demandeur.

Article 66 - Tenue à jour des plans des canalisations

- 66.1. Le Fermier est tenu d'établir les plans des réseaux dans un délai de quatre (4) ans après prise en charge du service.

Le Fermier tiendra à jour, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception provisoire des travaux, un plan à l'échelle 1/2000 du réseau des canalisations qui sera intégré dans le Système d'Information Géographique.

- 66.2. Ce plan sera complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations, vannes, appareils de fontainerie, chasses.

- 66.3. Des croquis détaillés y signaleront les dispositions spéciales adoptées sur des points particuliers du réseau.

- 66.4. Trois exemplaires de ces plans modifiés seront remis chaque année au Concessionnaire et à l'Autorité Affermante sur un support conventionnel ainsi que sur un support électronique.

Article 67 - Conditions d'établissement des équipements et des ouvrages

67.1. Les équipements et les ouvrages sont réputés avoir été établis et les équipements et les ouvrages nouveaux sont établis dans des conditions leur permettant de supporter, sans dommage, toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des biens privés tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

67.2. Droit de contrôle du Fermier

Le Fermier dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication de la part du Concessionnaire, du programme des études, des plans directeurs, avant-projets, projets d'exécution et dossiers d'appel d'offres, sur lesquels il formule des avis et, éventuellement, des réserves. Il exerce ce droit selon les cas à l'égard du Maître de l'Ouvrage, du Concessionnaire et du Maître d'œuvre.

Le Fermier a le droit de suivre la réalisation des travaux. Il a en conséquence le libre accès aux chantiers.

Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon dans l'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler par écrit, au Concessionnaire, dans un délai de soixante douze (72) heures après ce constat.

Le Fermier est invité à assister aux réceptions des travaux et est autorisé à présenter des observations qui seront consignées sur le procès-verbal.

Faute d'avoir, en temps utile, signalé ses constatations d'omissions ou de malfaçons en cours de chantiers ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception des ouvrages, le Fermier ne pourra refuser de les recevoir et de les exploiter dans les conditions prévues au présent Contrat.

Après réception des travaux, le Concessionnaire remet les installations au Fermier. Dans le cas où ces installations seraient assorties de pièces de rechanges le stock de ces pièces sera, après inventaire contradictoire entre les parties, mis à disposition du Fermier. Cette remise des installations et le cas échéant des pièces de rechange sont constatées par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Fermier du dossier technique complet des ouvrages exécutés (plans, notices techniques des équipements, consignes d'exploitation et d'entretien etc. ...)

67.3. Les entreprises habilitées à travailler sur les réseaux doivent être agréées par le Concessionnaire, sur proposition du Fermier.

CHAPITRE II - REALISATION ET CONTROLE DES TRAVAUX DONT LE FERMIER EST RESPONSABLE DE L'EXECUTION

Article 68 - Passation et réalisation des marchés par le Fermier

- 68.1 Le Fermier est responsable de la passation et de la réalisation des marchés nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés au présent titre, conformément à ses procédures internes de passation et d'exécution des marchés.
- 68.2 Les procédures internes de passation et d'exécution des marchés spécifient, notamment, l'obligation du Fermier, selon la nature des travaux et des circonstances du marché :
- a) de faire appel à la concurrence dans le respect du principe de transparence ;
 - b) à conditions de prix et de qualité égale, de favoriser le développement des entreprises individuelles et des sociétés de droit, camerounais notamment par le recours à la sous-traitance ;
 - c) d'informer le Concessionnaire des conditions et modalités de passation des marchés et de leurs coûts ;
- 68.3 Avant toute signature d'un marché relatif à un Bien de Retour, et dont le montant est supérieur à deux pour mille (2 ‰) du chiffre d'affaires de l'année précédente du Fermier, le Fermier communique au Concessionnaire, pour information, le projet de marché.
- 68.4 A l'achèvement de tous travaux portant sur des Biens de Retour, le Fermier doit dresser et signer un procès-verbal de conformité pour valoir intégration de ces biens dans le domaine public de l'Etat et affectation de ces biens aux Services Affermés.
- 68.5 Après affectation aux Services Affermés des équipements et des ouvrages ainsi réalisés, le Fermier ne pourra à aucun moment invoquer les caractéristiques et les dispositions de ces équipements et de ces ouvrages pour se soustraire à ses obligations au titre du contrat d'Affermage, sans préjudice de son droit à exercer les recours à l'encontre des entrepreneurs et fournisseurs par la législation et la réglementation applicables.

Article 69 - Valorisation des travaux relatifs aux Biens de Retour

- 69.1. Les travaux réalisés par le Fermier sont évalués, pour la valorisation du patrimoine de l'Autorité Concédante, à leur valeur d'acquisition ou de réalisation.
- 69.2. Les travaux réalisés, sans appel à la concurrence, par le Fermier, notamment les travaux d'Extension ou de renforcement ainsi que tous les travaux de branchements confiés de droit au Fermier, sont évalués, pour la valorisation du patrimoine du Concessionnaire, de la façon suivante :
- a) pour la fourniture et la pose des matériaux et équipements, selon les données des états de comptabilité analytique ;
 - b) pour les Branchements, selon des prix unitaires joint en l'annexe 4 du Contrat, ou, à défaut de barème, soit suivant devis, soit selon les données d'états de comptabilité analytique de gestion de la main d'œuvre.
- 69.3 En cas d'exécution de travaux sur devis ou sur données comptables tels que visés à l'Article 69 -dessus, le Fermier met à la disposition du Concessionnaire toutes les informations de valorisation nécessaires.
- 69.4. Le Fermier doit utiliser les prix unitaires du Bordereau des prix unitaires, pour la facturation des travaux qu'il peut réaliser au titre de l'Article 61 -ci-dessus.
- 69.5. Les parties conviennent, pour tenir compte des fluctuations économiques entre la date d'établissement des prix figurant aux Bordereaux prévus aux Article 69 -2.et Article 69 -4

ci-dessus et la date d'exécution des travaux, d'indexer les prix unitaires inclus dans ces Bordereaux au moyen de la formule de révision précisée en Annexe 4.

La renégociation de cette formule de révision des prix interviendra pour sa part tous les cinq (5) ans.

Article 70 - Information du Concessionnaire à l'occasion des travaux de Renouvellement effectués sur les Biens de Retour

70.1 Le Concessionnaire exerce, à son initiative, un contrôle sur les études relatives à des travaux de Renouvellement à effectuer sur des Biens de Retour, ainsi que sur la réalisation de ces travaux.

A cet effet, le Fermier tient informé le Concessionnaire des travaux de Renouvellement qu'il réalise ou fait réaliser sur les Biens de Retour et tient à sa disposition, notamment, les études préalables, les documents techniques et financiers, y compris les comptes-rendus des réunions de chantiers et les décomptes périodiques.

70.2 Le Concessionnaire dispose d'un droit d'accès aux chantiers du Fermier, sous réserve que les visites se fassent avec un agent du Fermier et qu'elles satisfassent à toutes les règles de sécurité des personnes et de protection des installations. Le Concessionnaire assiste, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, à la réception provisoire ou définitive des équipements et ouvrages d'un montant supérieur à 10 M FCFA. Le Fermier est tenu d'informer le Concessionnaire des dates de réception desdits équipements et ouvrages, dans des délais suffisants pour que les visites puissent avoir lieu.

70.3 Lorsque, lors d'un contrôle, le Concessionnaire constate des omissions ou des malfaçons susceptibles de nuire au fonctionnement des Services Affermés, elle doit le notifier au Fermier dans un délai maximum de dix (10) jours francs à compter de leur constat.

Article 71 - Défaillance du Fermier dans la réalisation des travaux dont il a la charge ou dont il assume la responsabilité

71.1 En cas de défaillance du Fermier dans la réalisation et l'exécution de l'un des travaux dont il a la charge ou dont il assume la responsabilité, avec, pour conséquence, une interruption persistante de tout ou partie des Services Affermés, le Concessionnaire peut faire procéder, aux frais et risques du Fermier, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement des Services Affermés et ce, dans un délai techniquement raisonnable après une mise en demeure restée sans résultat.

71.2 La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon ou de carence dans le rétablissement des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, dans la limite des largeurs de tranchée et du respect des règles de l'art. Dans ce cas, le délai de mise en demeure est de dix (10) jours ouvrés.

TITRE V - STIPULATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

CHAPITRE I - REGIME FINANCIER

Article 72 - Facturation

- 72.1. Au titre du présent Contrat d'Affermage, le Fermier facturera aux Abonnés leur consommation d'eau selon les prix fixés par l'Autorité Affermante, tous impôts et taxes inclus, selon les modalités prévues par le Règlement du Service Affermé.
- Sauf accord dérogatoire signé entre un Abonné et le Fermier et agréé par le Concessionnaire tous les Abonnés sont facturés tous les mois.
- 72.2. Il facturera également les prestations qu'il réalisera pour les Abonnés conformément au Règlement du Service Affermé, le prix de ces prestations étant notamment déterminé par le Bordereau des prix constituant l'Annexe 4 du présent Contrat (cas de fourniture de travaux) et par le Règlement du Service pour les prestations diverses.
- 72.3. Le Fermier établira chaque année des estimations de la consommation annuelle prévisionnelle de l'Administration pour l'année à venir, qu'il remettra au Ministère chargé de l'eau avant la fin du mois d'octobre, pour transmission au Ministère chargé des Finances en vue de leur budgétisation.
- 72.4. Le Fermier tiendra à jour dans le fichier des abonnés toutes les caractéristiques de l'abonné, du point de livraison, du branchement et du compteur, et notamment le code activité des abonnés qui permettra au minimum de différencier les abonnés domestiques des autres, et progressivement il renseignera la position GPS du compteur.

Article 73 - Paiement des factures d'eau potable par les administrations et les établissements publics

- 73.1 L'Autorité Affermante s'engage à assurer le paiement à bonne date des factures d'eau dues par les administrations en limitant les procédures de certification et de liquidation à deux (2) mois de façon à limiter le crédit client à un maximum de quatre (4) mois.
- A défaut de paiement des factures dans le délai prévu par le Règlement du Service Affermé, le Fermier est autorisé à suspendre la fourniture de l'eau dans les quarante huit (48) heures suivant la notification de cette prochaine suspension du service.
- 73.2. Dans les cas où pour des raisons, de santé publique, de maintien de l'ordre et de défense nationale de telles suspensions ne seraient pas possibles, l'Autorité Affermante s'engage à mettre en place, au profit du Fermier et avec ce dernier, tous moyens et modalités de paiement des factures en cause, notamment au moyen de la compensation triangulaire entre (i) les dettes de l'Autorité Affermante envers le Fermier au titre des consommations administratives, (ii) le paiement par le Fermier des sommes dues au Concessionnaire au titre de l'application des dispositions de Article 76 -ci-après et (iii) les sommes éventuellement dues par le Concessionnaire à l'Etat au titre des dettes rétrocédées pour le financement des investissements.
- .
- 73.3. L'Autorité Affermante et le Fermier dresseront au cours de la première année du Contrat d'Affermage la liste des cas ainsi que celle des administrations, services publics, et établissements publics, qui ne pourront pas faire l'objet d'une suspension de fourniture de l'eau et qui en conséquence et à défaut de paiement de leurs factures, entreront de plein droit dans la liste des cas et des entités dont le règlement des factures fera l'objet de la négociation visée à l'alinéa ci-dessus. » ;

Article 74 - Rémunération du Fermier

- 74.1. Le Fermier percevra pour le Service Affermé une rémunération qui est égale au solde des sommes qu'il aura facturées et collectées, après versement des sommes revenant au Concessionnaire telles que prévues à l'Article 76 -ci-après.

Cette rémunération est destinée à couvrir aussi bien les frais d'exploitation et d'entretien des installations de production, de transport et de distribution d'eau, que les travaux de renouvellement du réseau assurés par le Fermier, ses frais généraux et inclut sa marge.

La rémunération du Fermier comprend également la rémunération des prestations autres que la fourniture d'eau potable telles que les travaux de branchements, les coûts afférents à l'assistance fournie au Concessionnaire pour le lancement des appels d'offres et la supervision des travaux de réhabilitation du réseau de distribution, comme stipulé dans le Contrat d'Affermage et le Contrat de Performance, les frais de suivi des biens de retour du patrimoine du Concessionnaire, le coût des capitaux engagés par le Fermier, les frais de coupure et de rétablissement du service et autres prestations réalisées conformément au règlement du service affermé lesquelles sont facturées et perçues par le Fermier.

- 74.2. La rémunération du Fermier est calculée en se référant au prix variable (PV_e) stipulé en FCFA par mètre cube d'eau potable, qu'il a proposé dans son offre pour l'exécution du Contrat, et au prix fixe (PF_e) stipulé en FCFA par abonné.

Le prix (PV_e), au moment de la signature du Contrat d'Affermage est égal à **... FCFA/m³**

Le prix (PF_e) au moment de la signature du Contrat d'Affermage est égal à 500 FCFA HT FCFA/abonné.

L'Autorité Affermante, le Concessionnaire et le Fermier conviennent que le montant des prix Fermier (PV_e) et (PF_e) pourra être modifié dans les conditions de l'Article 78 -.

Article 75 - Modalités de paiement de la rémunération du Fermier

La rémunération prévue à l'Article 74 -ci-dessus sera perçue par le Fermier sur les sommes facturées et collectées après qu'il ait acquitté le montant qu'il est tenu de verser au Concessionnaire conformément aux stipulations de l'Article 76 -ci-après.

Article 76 - Sommes à verser par le Fermier au Concessionnaire

- 76.1. Les sommes dues par les Abonnés au titre de la fourniture d'eau potable sont facturées et collectées mensuellement par le Fermier pour son propre compte et celui du Concessionnaire.
- 76.2. Conformément aux stipulations de l'Article 75 -ci-dessus, le Fermier devra verser au Concessionnaire un montant mensuel $MC_{p,m}$ dont les modalités de calcul sont fournies dans l'Annexe 3 du présent Contrat sur les stipulations financières et la maîtrise des pertes d'eau.
- 76.3. Les sommes dues au Concessionnaire au titre d'un mois donné devront lui être versées au plus tard le 15 du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues.
- 76.4. Le montant des versements au Concessionnaire sera complété le cas échéant du montant de la ristourne calculée conformément aux stipulations de l'Annexe 3.

Article 77 - Formule d'indexation du prix du Fermier

- 77.1. Afin de tenir compte des modifications des conditions économiques, les prix Fermier (PV_e) et (PF_e) du Fermier seront indexés.
- 77.2. À compter du deuxième trimestre de l'affermage, les prix Fermier (PV_e) et (PF_e) seront ajustés au début de chaque trimestre par application d'un coefficient d'indexation. Ce coefficient d'indexation est calculé suivant la formule figurant en annexe 3 du présent contrat. Si au cours de la ou des périodes trimestrielles courant depuis le début du contrat (pour le premier ajustement) ou depuis le dernier ajustement appliqué (pour les

ajustements suivants), l'application de la formule donne une variation du tarif (à la hausse comme à la baisse) supérieure ou égale à 15 %, il sera procédé à une révision de la formule d'indexation, étant entendu que la formule continuera à s'appliquer jusqu'à ce que les Parties se soient mise d'accord sur une nouvelle formule d'indexation.

Les modalités d'application de cette formule sont également précisées à l'Annexe 3 du présent Contrat.

- 77.3. Le Fermier pourra demander à l'Autorité Affermante une révision de la formule d'indexation à la fin de la première période de cinq (5) ans d'exécution du présent Contrat. Cette demande devra être introduite au moins six (6) mois à l'avance et être dûment motivée par la non conformité de l'ancienne formule avec la réalité de l'évolution des prix.
- 77.4. Afin de tenir compte de l'amélioration globale des performances attendue du Fermier, les prix Fermier (PV_e) et (PF_e) seront également ajustés par un coefficient d'amélioration des performances. Les modalités d'application de cette formule sont précisées à l'Annexe 3 du présent Contrat.

Article 78 - Révision du prix du Fermier

Les prix Fermier (PV_e) et (PF_e) peuvent être revus à la demande de chaque partie notamment dans les cas suivants :

- a) après cinq années d'exploitation ;
- b) en cas de modification substantielle des normes de qualité d'eau potable ;
- c) en cas de modification ou d'institution d'impôts, droits ou taxes, ayant une incidence sur le coût d'exploitation ;
- d) en cas de non réalisation totale ou partielle, exclusivement de son fait, par le Fermier des ses engagements souscrits dans le contrat de Performances ;
- e) en cas de non réalisation totale ou partielle, exclusivement de son fait, par le Concessionnaire, de ses engagements souscrits dans le Contrat Plan ;
- f) En cas de rupture prévisible de l'équilibre économique des Contrats d'Affermage ou de Concession.

La méthode utilisée consiste à rétablir l'équilibre financier du modèle physico financier prévu à l'Article 80 ci-après.

Article 79 - Mécanisme financier des programmes de branchements subventionnés

Les financements des programmes de branchement subventionnés ont pour objet de se substituer à tout ou partie des paiements à effectuer par les usagers.

Les modes d'accès et les conditions d'éligibilité aux financements sont définis à l'annexe 9.

Article 80 - Simulations des conséquences financières de l'évolution des principaux paramètres du Contrat d'Affermage

- 80.1 Afin d'analyser par anticipation, de mesurer en temps réel et de contrôler les conséquences financières de l'évolution des principaux paramètres du Contrat d'affermage, le Fermier développera, en étroite coopération avec l'Autorité Affermante et le Concessionnaire un modèle physico financier de simulation qui constituera un référentiel commun d'aide à la prise de décision et d'instrument de mesure et de contrôle des conséquences financières de l'exécution et de l'évolution du Contrat d'Affermage.
- 80..2 Les deux parties devront avoir agréé le modèle et ce dernier devra être opérationnel au plus tard douze (12) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat d'Affermage. Il sera mis à jour à chaque fois que l'une des trois parties au présent Contrat le jugera nécessaire. Pour ce faire chacune des parties s'engagent à faire ses meilleurs

efforts pour mettre à la disposition de l'autre partie l'ensemble des informations nécessaires à l'actualisation des données et informations

- 80..3 Ce modèle découlera notamment de celui, proposé par le Fermier dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres dont il a été désigné adjudicataire et qui constituait l'annexe (V) de sa proposition financière,

Les premières données qui seront intégrées dans le modèle seront notamment celles contenues dans l'annexe (V) ci-dessus mentionnée, telles qu'elles ont été fournies par le Fermier, dans le cadre de sa proposition financière.

Article 81 - Evaluation financière des conséquences de la survenance d'événements exceptionnels et extérieurs à la volonté du Fermier

L'évaluation financière des conséquences de la survenance d'événements exceptionnels ou de nature à porter atteinte à l'équilibre économique du Contrat d'Affermage et qui sont extérieurs à la volonté du Fermier, devra obligatoirement être réalisée selon la méthode dite des cash-flows incrémentaux. C'est-à-dire que les mesures adoptées pour compenser la survenance d'un événement exceptionnel devront conduire à un cash-flow actualisé qui compense la variation de cash-flow actualisé produite par l'événement.

Le taux d'actualisation utilisé sera le taux de base bancaire augmenté de 2 points.

Article 82 - Impôts

Le Fermier sera imposé dans les conditions de droit commun en vigueur en République du Cameroun, tant en ce qui concerne les impôts directs que les impôts indirects. Les impôts liés à la propriété des ouvrages mis à la disposition du Fermier, ne pourront être portés à la charge du Fermier

Article 83 - Garantie de bonne exécution

- 83.1. Afin de garantir la bonne exécution de l'Affermage et pour permettre d'assurer la continuité et la continuation du Service Affermé en toutes hypothèses, le Fermier a fourni une garantie à première demande de bonne exécution établie par une banque de renom dans la forme prescrite par les documents d'appel d'offres. Cette garantie, établie en faveur de l'Etat Camerounais à concurrence d'un montant..... (montant de la garantie)..... (en lettres) correspondant à deux et demi pour cent (2,5) % du chiffre d'affaires prévisionnel moyen sur 5 ans du Fermier, en Francs CFA ou l'équivalent en une devise librement convertible et valable jusqu'à un (1) an après l'expiration du Contrat d'Affermage.

Dans le cas de la mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue à l'Article 116 - ci-après, cette garantie ne pourra être appelée qu'après l'échec de ladite procédure.

- 83.2. Sur la garantie, seront notamment prélevés
- a) le montant des pénalités prévues à l'Article 103 -ci-dessous et/ou les sommes restant dues à l'Autorité Affermante et/ou au Concessionnaire par le Fermier en vertu de l'Affermage,
 - b) les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Fermier, pour assurer la sécurité publique, la continuité ou la continuation du Service Affermé, notamment en cas de mise en régie provisoire ou de substitution, telles que prévues à l'Article 104 - ci-dessous.

Article 84 - Transfert d'activité : incidences financières

Le transfert d'activité au Fermier le jour de l'entrée en vigueur du présent Contrat, donnera lieu à un certain nombre d'opérations financières telles que décrites ci-dessous afin que les Abonnés ne soient d'aucune façon perturbés par ledit transfert.

- 84 .1. Personnel :

A la date d'entrée en vigueur du Contrat, le personnel permanent de la SNEC est repris par le Fermier, à l'exception de celui affecté au Concessionnaire.

Le transfert du personnel est opéré conformément aux dispositions du droit du travail camerounais et à celle de l'article 32 du présent Contrat, notamment en matière d'indemnités de retraite pour lesquelles le Fermier pourra provisionner les charges futures correspondantes dans sa comptabilité. En l'absence ou insuffisance d'une provision existante susceptible d'être transférée de la SNEC ou à toute autre entité subrogée dans les obligations de cette dernière au Fermier, des modalités de compensation seront fixées d'accord parties.

84.2. Facturation clients :

Les derniers relevés de compteurs effectués avant l'entrée en vigueur du présent affermage constituent la base de transfert entre l'ancien exploitant et le Fermier.

Les premiers relevés effectués par le Fermier donneront lieu à une première facturation qui sera ventilée en deux parts au prorata temporis entre les deux dates de relevés et celle d'entrée en vigueur du présent Contrat.

Après recouvrement, les sommes relevant de l'ancienne exploitation seront reversées au Concessionnaire ou à la personne représentant la SNEC, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la fin du mois de leur perception.

Article 85 - Recouvrement des impayés antérieurs à l'entrée en vigueur de l'Affermage

Le Fermier percevra une commission constituée par un pourcentage du montant des sommes qu'il aura recouvrées sur les arriérés de paiement des Abonnés privés pour la période antérieure à l'Entrée en Vigueur de l'Affermage, et selon les comptes clients que lui remettra le Concessionnaire et/ou la SNEC. Ce pourcentage est le suivant :

Année	Pourcentage
Années antérieures	35%
Année n - 4	30%
Année n - 3	25%
Année n - 2	20%
Année n - 1	15%
Année n d'Entrée en vigueur du Contrat d'Affermage	10%

Toute somme recouvrée auprès d'un Abonné sera réputée être imputée à la créance la plus récente.

Article 86 - Avances sur consommation

Le Concessionnaire fournira au Fermier le fichier des avances sur consommations arrêté à la date d'échéance de l'ancienne exploitation. Les modalités de versement des sommes correspondantes seront fixées d'accord parties six mois après le démarrage du contrat.

Article 87 - Dettes de l'ancien exploitant

Le Fermier ne pourra être recherché d'aucune façon pour une dette quelconque contractée par la SNEC ou par le Concessionnaire aussi bien auprès des fournisseurs, bailleurs de biens meubles et immeubles et bailleurs de fonds, qu'auprès de l'État. Tout redressement fiscal éventuel ou toute somme quelconque due pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du présent Affermage ne saurait être supporté par le Fermier. Pour ce faire, l'Autorité Affermante fera son affaire de toute recherche, réclamation et action contentieuse afférente à ces dettes.

CHAPITRE II - REGIME COMPTABLE

Article 88 - Comptabilité

- 88.1 Le Fermier s'engage à tenir une comptabilité générale conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Cameroun, sous réserve de la tenue des comptes spécifiques au Contrat d'Affermage. Cette dernière tenue de compte prévaudra entre les parties pour toutes les opérations de calcul des coûts de toute nature, d'évaluation financière des investissements et d'évaluation financière des droits et obligations de chacune des parties au Contrat d'Affermage
- 88.2 Les règles de comptabilisation et de présentation des opérations réalisées résultent de la nature des droits et obligations fixés par le présent Contrat d'Affermage.
- 88.3 Le Fermier doit respecter les principes de comptabilisation applicable au régime de délégation de gestion de services publics, résultant des principes du droit comptable OHADA, notamment :
- § Les Biens de Retour résultant d'un renouvellement de la part du Fermier doivent être inscrits à une rubrique spéciale à l'actif du bilan du Fermier, en contrepartie des Droits de l'Autorité Affermante au passif.
 - § Les investissements nécessaires au maintien du potentiel productif des installations affermées ont pour contrepartie les amortissements et/ou, éventuellement, les provisions adéquates.
- 88.4 Le Fermier a également l'obligation de mettre en place à compter du troisième exercice social, une comptabilité analytique d'exploitation.
- Une telle comptabilité est destinée, d'une part, à permettre une gestion efficace des Services Affermés par le Fermier et, d'autre part, à faciliter la mission de contrôle de l'Autorité Affermante ou des tiers qu'elle mandate.
- La comptabilité analytique des Services Affermés comporte les principes et le niveau minimum de détails suivants :
- a) principe de causalité de la comptabilité,
 - b) principe de séparation par secteur d'activité (AEP et assainissement),
 - c) principe d'une analytique
 - par fonction : production, transport, distribution, commercial, travaux et administration,
 - par Centre et groupement de Zones Géographiques, selon la définition du Périmètre de l'Affermage,
 - d) pour les activités de vente : une distinction entre les ventes d'eau au compteur, les ventes d'eau par camion citerne, la facturation des branchements, la facturation des travaux et la facturation de la maîtrise ouvrage déléguée,
 - e) l'imputation réalisée entièrement en coûts directs :
 - i. de toutes les consommations de pièces,
 - ii. des amortissements et des provisions (sur la base du fichier des immobilisations),
 - iii. des consommations d'énergie, et de produits de traitement.
- Et autant que faire se peut :
- iv. des coûts du personnel,
 - v. des travaux, fournitures et services extérieurs,

- 88.5 La comptabilité analytique est intégrée, ou en interface automatique, avec la comptabilité générale, notamment, pour les immobilisations et pour les mouvements de matières. Toute consommation de matières fait obligatoirement l'objet d'une imputation comptable. Les résultats de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique sont, si nécessaire, réconciliés périodiquement.
- 88.6 L'outil de gestion des immobilisations est informatisé et permet une totalisation à chaque niveau, notamment par ensemble et sous-ensemble, par code comptable et par Centre. Les résultats sont présentés au Concessionnaire, sous la forme de fichiers électroniques au plus tard dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Article 89 - Définition des amortissements

89.1 L'amortissement pour dépréciation, conformément aux dispositions fiscales du droit commun, s'applique sur la valeur d'acquisition d'un bien et se répartit sur sa durée de vie comptable, sauf pour les Biens de Retour pour lesquels la durée de vie comptable doit correspondre à la durée de Vie Technique. Les Biens de Reprise et les Biens Propres font uniquement l'objet d'un amortissement pour dépréciation.

89.2 Pour les biens figurant à l'annexe 8, La Durée de Vie comptable est celle qui figure pour le bien considéré dans le tableau d'amortissement de ladite annexe.

L'amortissement de caducité, prévu par les dispositions du Code Général des Impôts, concerne tout Bien de Retour, renouvelable ou non, financé par le Fermier. Il a pour but de permettre la reconstitution des capitaux investis par le Fermier pour le compte de l'Autorité Affermante. Il s'applique uniquement lors du premier établissement d'un bien nouveau, acquis par le Fermier.

89.3 La provision de renouvellement, prévue par les dispositions du Code Général des Impôts concerne tout Bien de Retour renouvelable par le Fermier. Elle est constituée par anticipation du remplacement du bien par le Fermier.

La dotation annuelle est la valeur d'acquisition du bien, divisée, soit par le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration normale du Contrat d'Affermage, soit par dix si le nombre d'années à courir est inférieur à dix.

Lors du renouvellement du bien, la valeur d'acquisition du bien est portée à l'actif du bilan et la provision accumulée au passif du bilan, après ajustements, est transférée aux "Droits du Concédant", compte de passif du bilan qui désigne la part de l'Autorité Affermante dans les immobilisations des Biens de Retour.

Les ajustements se font, soit par une dotation complémentaire de provision de renouvellement, si la provision est insuffisante, avec débit correspondant au compte de résultat, soit par une reprise du compte de provision de renouvellement, si la provision est en excès, avec crédit correspondant au compte de résultat.

L'insuffisance ou l'excès de provision de renouvellement est défini par :

- a) pour les biens mis à disposition par l'Autorité Affermante ou financés par des tiers, l'écart entre la valeur d'acquisition du bien issu du renouvellement et le montant de la provision accumulée au passif du bilan ;
- b) pour les biens financés par le Fermier, l'écart entre, d'une part, la différence entre la valeur d'acquisition du bien issu du renouvellement et celle de l'ancien bien remplacé, et, d'autre part, le montant de la provision accumulée au passif du bilan.

L'évolution du coût de remplacement prévisionnel du Bien de Retour à renouveler est établie par l'application d'un indice. Cette méthode est proposée par le Fermier, dans un délai de douze (12) mois à compter de l'Entrée en Vigueur du Contrat d'Affermage et approuvée par l'Autorité Affermante.

Les dispositions relatives aux amortissements de caducité et aux provisions de renouvellement s'appliquent au Fermier à raison de ses obligations de concessionnaire telles que souscrites dans le présent Contrat.

- 89.4 La Durée de Vie comptable est celle qui figure pour le bien considéré dans le tableau d'amortissement figurant à l'annexe 8 relatives aux conditions techniques et aux normes applicables ci-après.
- 89.5 Les conduites en amiante ciment feront l'objet d'un programme spécial de remplacement par des conduites d'autre matériau.

Article 90 - Admissibilité des coûts d'exploitations du Fermier

Les coûts de toute nature supportés par le Fermier sont considérés comme des coûts admissibles par l'Autorité Affermante pourvu qu'ils concourent directement et normalement aux coûts d'investissement et d'exploitation du secteur de l'Alimentation en Eau Potable et de l'assainissement.

Ne seront notamment pas considérés comme coûts admissibles :

- a) les frais de sponsoring et de publicité ayant pour objet la promotion du nom de la société du Fermier ou celui du Concessionnaire à l'exception de ceux qui concourent à l'information du public sur le service public ;
- b) les frais de siège pour la partie supérieure à 10 % du bénéfice avant imputation des frais en cause de la même année du Fermier,
- c) les frais correspondant à des prestations rendues par des intervenants extérieurs au Cameroun et relevant de l'assistance technique, commerciale, juridique, comptable ou financière ainsi que les frais de know how , déduction faite des frais de contrôle de l'Affermage visés au Titre VI ci-après, pour la part de ces frais excédant 2 % du chiffre d'affaires de l'année précédente
- d) la partie des amortissements comptables pratiqués par le fermier excédant celle calculée à partir de la durée de vie technique des biens telle que figurant à l'annexe 8
- d) les coûts liés à l'expatriation supportés par le Fermier, hors les rémunérations fixes variables ou proportionnelles, les avantages en nature et en argent directement en relation avec la fonction et les sujétions de cette dernière, les frais normaux liés au régime spécifique de couverture sociale, régime de retraite, d'indemnité de sujétion particulière ;
- e) les commissions versées à des centrales d'achats lorsque leur montant est supérieur à deux et demi pour cent (2,5%) du montant des achats auxquels ils se rapportent hors taxe et droits de douanes ou lorsque leur montant annuel est supérieur à soixante dix millions de FCFA. Le Fermier devra en outre démontrer que le recours à une centrale d'achat conduit à des économies par rapport à un achat direct.

Nonobstant leur prise en compte dans la comptabilité du Fermier et/ou leur déductibilité fiscale, les coûts non admissibles ne seront pas pris en compte dans le calcul des charges et revenus permettant de déterminer la rémunération du Fermier ou l'indexation et la révision de cette rémunération.

Article 91 - Traitement comptable spécifique des Biens de Retour financés par le Fermier

Les Biens de Retour financés par le Fermier sont inscrits en immobilisations à l'actif du bilan, sans affecter les "Droits du Concédant".

Ces Biens de Retour font l'objet d'un amortissement pour dépréciation pris en charge au compte de résultat. La valeur résiduelle des biens qui n'auront pas été régulièrement et totalement amortie à l'expiration du Contrat d' Affermage sera remboursée par le Concessionnaire. Cette dernière devra à cet effet constituer obligatoirement, au vu des données fournies par le Fermier, une réserve spéciale disponible dite « fonds de caducité des biens à rembourser au Fermier » au passif de son bilan, dotée

annuellement des montants calculés selon les principes des amortissements de caducité, pour permettre de disposer, à l'expiration du Contrat, des fonds nécessaires et suffisants pour procéder audit remboursement.

Le tableau des amortissements est précisé en Annexe 8.

Article 92 - Traitement comptable des Biens de Retour par accession

Le traitement comptable des Biens de Retour par accession, tels que définis à l'Article 7 -ci-dessus, est celui des Biens de Retour financés par le Fermier, conformément à l'Article 91 -.

Article 93 - Traitement comptable des Biens de Retour financés par des tiers

Le traitement comptable des Biens de Retour financés par des tiers, tels que définis à l'Article 7 -1 ci-dessus, est celui des biens mis à la disposition du Fermier.

Article 94 - Traitement comptable des biens du Fermier

Le traitement comptable des Biens de Reprise et des Biens Propres est celui de droit commun applicable aux sociétés commerciales au Cameroun.

TITRE VI - CONTROLE DE L'AFFERMAGE

CHAPITRE I - CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITÉ AFFERMANTE

Article 95 - Portée du contrôle exercé par l'Autorité Affermante

L'Autorité Affermante dispose à l'égard du Fermier d'un pouvoir général de contrôle.

Ce contrôle peut, pour ce qui concerne la qualité technique de l'exploitation du service public de la distribution d'eau potable et le contrôle de l'état des Biens de Retour et de Reprise être exercé pour son compte par le Concessionnaire. Le contrôle de la gestion économique et financière est exercé directement par l'Autorité Affermante.

Le Fermier ne peut, en aucun cas, invoquer l'exercice de ce contrôle pour se soustraire, en tout ou partie, à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par l'Affermage, ou invoquer, de quelque manière que ce soit, l'une quelconque des clauses de l'Affermage pour se soustraire, en tout ou partie, à l'exercice de ce contrôle.

Le Fermier s'engage à tout mettre en œuvre spontanément pour assurer à l'Autorité Affermante ou au Concessionnaire l'exercice de son contrôle dans des conditions normales et s'interdit de l'entraver d'une quelconque manière.

L'exercice de son contrôle par l'Autorité Affermante ou le Concessionnaire ne doit pas avoir pour effet d'entraver le fonctionnement du service public affermé.

Les rapports sur les résultats des contrôles exécutés par l'Autorité Affermante ou le Concessionnaire seront communiqués au Fermier pour commentaires conformément aux stipulations du Contrat de Performance.

Article 96 - Contrôle de la gestion et de l'exploitation du Service Affermé

- 96.1. Le contrôle de la gestion et de l'exploitation du Service Affermé est assuré, à tous moments et en tous lieux, par le Concessionnaire ou par l'Autorité Affermante doit permettre à celle-ci d'évaluer la qualité de l'exploitation du Service Affermé et de la gestion technique, la situation économique et financière et les perspectives de développement et d'équilibre du Fermier.

Ce contrôle pourra être exercé de façon continue par l'Autorité Affermante ou, dans le cadre de sa mission visée à l'Article 95 ci-dessus, le Concessionnaire.

Le Concessionnaire peut par ailleurs, une fois par an et à ses frais, contrôler ou faire contrôler par toute personne désignée par elle, l'ensemble des comptes du Fermier. A cet effet elle peut se faire présenter toute pièce de comptabilité nécessaire à leur vérification.

- 96.2. Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières, le Fermier produira chaque année un compte-rendu annuel de gestion dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice.

La forme de ces documents sera établie d'un commun accord avec l'Autorité Affermante. Ce compte-rendu précisera notamment, en ce qui concerne les aspects financiers :

- le détail des dépenses d'exploitation et de leur évolution par rapport à l'exercice antérieur,
- le détail des recettes d'exploitation faisant apparaître les produits de la vente de l'eau, des travaux et l'évolution de ces recettes par rapport à l'exercice antérieur.

L'Autorité Affermante pourra avoir accès aux rapports des Commissaires aux Comptes chargés de la certification des comptes de chaque exercice comptable.

- 96.3. Le Fermier utilisera, dès la prise en charge du service, les applications informatiques existantes de gestion concernant notamment la comptabilité analytique. Au début du deuxième exercice, le Fermier mettra en œuvre sa nouvelle application de comptabilité analytique permettant de donner les résultats attendus à l'Article 96 - et fournira ces données à l'Autorité Affermante ou au Concessionnaire, sur demande de celles-ci.
- 96.4. Pour permettre la vérification et le contrôle de la bonne exécution de ses obligations financières à l'égard du Concessionnaire, de l'État et autres collectivités territoriales, le Fermier communiquera mensuellement et dans le délai de trente (30) jours, toutes les données concernant la production par captage ou centre de production, le transport, la distribution et la consommation (ou facturation) des différentes tranches et types de tarif de l'eau, y compris les quantités non facturées.

Article 97 - Contrôle de l'état des biens

- 97.1. L'Autorité Affermante, le Concessionnaire ou toute autre personne désignée par eux pourront au titre du pouvoir général de contrôle technique, procéder annuellement et à leurs frais, à un contrôle de l'état des biens mis à disposition du Fermier.
- 97.2. En outre, sur demande formelle de l'Autorité Affermante du Concessionnaire, le Fermier devra faire procéder à ses frais, tous les trois ans, à un audit technique et de la maintenance des biens mis à sa disposition par un expert désigné choisi après consultation ou appel d'offres lancé auprès d'une liste d'experts établie d'un commun accord..

Article 98 - Investigations techniques et financières

En dehors des contrôles courants, L'Autorité Affermante ou le Concessionnaire peuvent, lorsqu'ils ont connaissance de faits graves et susceptibles de mettre en péril les intérêts du secteur, ordonner, à leurs frais, la réalisation d'une mission d'investigation technique et financière du Fermier sans que la réalisation de cette mission ne puisse entraver le bon fonctionnement des services intéressés.

Article 99 - Revue triennale de suivi

A l'issue de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du Contrat d'Affermage et de chacune des périodes triennales subséquentes, les parties se rencontrent pour passer en revue la situation des Services affermés, examiner les résultats des contrôles effectués, s'accorder sur l'application des sanctions éventuelles et apporter, d'accord parties, les avenants jugés nécessaires au présent Contrat d'Affermage.

Article 100 - Auditeur des contrats

- 100.1. L'Autorité Affermante a confié, dans le cadre d'un appel d'offre international, à un auditeur indépendant disposant de l'ensemble des compétences et de l'expérience requises, une mission générale d'analyse, de suivi et de contrôle, ainsi que de conciliation des contrats de délégation de gestion et assimilés ainsi que des contrats qui en découlent, du secteur de l'hydraulique urbaine et périurbaine.

L'Auditeur dispose vis-à-vis du Fermier :

- d'une mission générale de contrôle de l'économie générale du contrat d'Affermage ainsi que de ses annexes ;
- D'une mission de proposition de solution et de résolution des problèmes rencontrés ;
- D'une mission de conciliation
- D'une mission de préparation des outils, informations et procédures de mise en place d'une fonction de coordination et de régulation des activités des services publics de l'AEP et de l'assainissement en zones urbaines et péri urbaines.

100.2. Mission générale de contrôle :

L'auditeur procède à l'analyse de l'évolution des paramètres existants et si nécessaire à la définition de nouveaux paramètres techniques, financiers, institutionnels juridiques et sociaux contenus dans le Contrat d'Affermage et ses annexes à l'effet de :

- mesurer leur évolution, en établissant progressivement des ratios et autres indicateurs significatifs ;
- analyser et expliquer les écarts ;
- identifier et proposer si nécessaire les mesures correctives ;
- établir des comparaisons entre les différents centres urbains en fonction de leur taille afin d'établir des points de référence (benchmarking) et à en expliquer les évolutions ;
- établir également un benchmarking intégrant des agglomérations d'autres pays disposant de caractéristiques comparables.
- Procéder à un examen et émettre un avis motivé sur les transactions de toute nature (prestations de services, fournitures, travaux, conventions financières) conclues entre le Fermier et des entités relevant du groupe de son actionnaire de référence, afin de vérifier selon le cas l'effectivité des prestations, la compétitivité des prix ou l'opportunité des opérations conclues au regard du Contrat d'Affermage

Pour réaliser ses missions, l'Auditeur dispose d'un droit d'accès et de copie à l'ensemble des documents et informations nécessaires à la réalisation de sa mission, en préservant la confidentialité de ces documents et informations, quelle qu'en soit la forme et dans quel que lieu où ils se trouvent et d'un droit de visite de tous les sites et installations qui font partie intégrante du Contrat et des activités Il est destinataire de tous les rapports fournis par le Fermier.

100.3. Mission de proposition de solutions

Tout au long de sa mission, l'Auditeur devra prendre en compte la nécessité de préserver l'efficacité et la pérennité de Contrat d'Affermage.

Ainsi et en conséquence de sa mission de contrôle, l'auditeur s'efforce, à la demande du Comité de suivi, de proposer et d'assister les parties prenantes à la mise en œuvre de mesures correctives et d'une façon générale, de solutions aux problèmes rencontrés.

100.4. Mission de conciliation

L'Auditeur est compétent pour connaître et instruire les demandes de conciliation. A ce titre il siège de droit à la Commission du suivi de Contrat d'Affermage dont il assure le secrétariat de l'ensemble des procédures de conciliation

100.5. Mission de mise au point d'une base méthodologique d'acquisition et d'analyse des activités

L'Auditeur de mettra en place, à l'occasion de la réalisation de sa mission, les méthodes et procédures d'acquisition et d'analyse de l'information sectorielle..

Article 101 - Financement des frais d'étude et de contrôle et d'audit

Le Fermier participe annuellement au financement des frais d'analyse et de contrôle tels que définis à Article 100 -ci-avant du présent Contrat que l'Autorité Affermante a confié à l'Auditeur, en application du présent Article, à concurrence de zéro virgule soixante quinze pour cent (0,75%) du chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente du Fermier, par la constitution d'une provision destinée à couvrir les frais engagés dans le cadre de l'audit.

Le pourcentage ci-dessus est fixé pour la première période quinquennale, à l'issue de laquelle il est examiné par le Concessionnaire et le Fermier et peut être modifié, d'accord parties, pour les périodes suivantes.

Dans la limite des montants résultant de l'application du pourcentage ci-dessus, sur instruction du Concessionnaire, le Fermier règle directement les prestataires chargés de ces études et de ces contrôles.

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS DE COMMUNICATION DU FERMIER

Article 102 - Documents annuels et périodiques

Pour permettre la vérification et le contrôle technique et financier de l'Affermage, le Fermier s'oblige à remettre au Concessionnaire et à l'Autorité Affermante les documents annuels mentionnés ci-dessous :

- Son bilan et son compte de résultat certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- Les Comptes d'exploitation de ses activités au titre de l'Affermage, notamment l'activité de branchement,
- La copie des déclarations fiscales,
- Un compte-rendu de gestion,
- Un compte-rendu technique, y compris la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau,
- Une mise à jour de l'inventaire prévu à Article 10 -ci-dessus,
- Une mise à jour de l'inventaire des biens prévu à l'Article 12 -ci-dessus,
- Le programme annuel de renouvellement prévu à l'Article 54 - 2.3. ci-dessus,
- Le planning des travaux d'entretien prévu à l'Article 53 -.4. ci-dessus,
- Le programme de formation du personnel ainsi que le compte-rendu d'exécution, prévus à l'Article 32 -.3. ci-dessus,
- Les données mensuelles de production par captage ou centre de production, de distribution et de consommation (ou facturation) prévues à l' Article 96 -ci-dessus.

Par ailleurs, le Fermier s'engage à publier tous les ans, sur un site Internet, accessible au grand public, dont les frais de conception et d'exploitation sont à la charge par part égale dudit Fermier et du Concessionnaire, un rapport relatif à l'exécution du Contrat d'Affermage et du Contrat de Performance

Le défaut de production de l'un quelconque de ces documents par le Fermier constitue une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions prévues au titre VII ci-après.

TITRE VII - CLAUSES FINALES

CHAPITRE I -DES SANCTIONS

Article 103 - Pénalités contractuelles

103.1. Dans les cas prévus ci-après, faute pour le Fermier de remplir les obligations mises à sa charge par le présent Contrat d'Affermage ou les annexes y afférentes, des pénalités lui seront infligées au profit de l'Autorité Affermante, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts au profit des tiers, du Concessionnaire ou de l'Etat, étant précisé que les dommages et intérêts dus au Concessionnaire ou à l'Etat sont destinés à couvrir les dommages directs subis par ceux-ci, à l'exclusion de tous dommages indirects.

Ces pénalités ne peuvent en aucun cas être invoquées par le Fermier pour limiter les effets de sa responsabilité.

103.2. Les pénalités visées à l'Article 103 -. sont prononcées par l'Autorité Affermante sur constatation du manquement ou de la faute du Fermier découlant exclusivement du fait de ce dernier. .

En cas de conflit, l'application des pénalités sera soumise aux stipulations de l'Article 116 - ci-après.

103.3. Les montants des pénalités seront calculés en multipliant le nombre de mètres cubes fixé ci-après, par le prix au mètre cube du Fermier.

Seront dues par le Fermier :

- en cas d'interruption générale dans un centre du service de la distribution non justifiée : une pénalité de 0,05 mètre cube par heure d'interruption et par Abonné,
- en cas d'interruption partielle du service non justifiée, privant d'eau plus de cent (100) Abonnés pendant plus de dix (10) heures : une pénalité de 0,25 mètre cube par Abonné prise d'eau et par heure d'interruption, sans que cette pénalité ne puisse excéder celle correspondant au cas d'interruption générale,
- au cas où la pression resterait sans justification et pendant plus de trois (3) heures, inférieure à la pression prévue : une pénalité de 0,1 mètre cube par heure de déficience et par Abonné de la zone où le manque de pression aura été constaté,
- en cas de non production des documents prévus par le présent Contrat, après mise en demeure de l'Autorité Affermante ou du Concessionnaire restée sans réponse dans le délai de vingt jours : une pénalité égale à trois millions (3 000 000) de francs CFA par document non produit, plus le coût de faire établir les informations par un tiers
- En cas de retard dans l'exécution du programme de Réhabilitation, une pénalité égale à un million (1 000 000) de francs CFA par jour de retard.

Ces pénalités ne seront applicables qu'après un délai de vingt quatre mois (24) mois après prise en charge du service, pour permettre au Fermier de mettre à niveau les équipements et ouvrages.

Le montant total annuel des pénalités définies ci-dessus appliquées à l'occasion d'un exercice considéré, ne saurait en tout état de cause être supérieur à sept pour cent (7%) du chiffres d'affaires réalisé par le Fermier au cours du même exercice.

Article 104 - Régie provisoire et substitution d'office

104.1. En cas de manquements renouvelés ou de manquement grave ou de faute grave du Fermier dans l'exécution des obligations mises à sa charge par l'Affermage, notamment si la sécurité ou la santé publique sont menacées ou si le Service Affermé n'est rempli que partiellement, l'Autorité Affermante lui enjoint, par notification écrite, d'y satisfaire dans un

délai déterminé qui, commençant à courir le jour de la réception de la notification, ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être inférieur à dix (10) jours.

- 104..2. Si à l'expiration du délai qui lui est imparti par l'injonction, le Fermier ne satisfait pas aux obligations pour lesquelles il était défaillant ou fautif, l'Autorité Affermante peut, aux frais et risques du Fermier, prendre l'une ou l'autre des mesures prévues aux paragraphes 1. et 2. ci-dessous.
- 104.2.1. En application de l'Article 104 -, l'Autorité Affermante peut prescrire l'établissement d'une régie provisoire, totale ou partielle.
- 104.2.2. En application de l'Article 104 -, l'Autorité Affermante peut substituer une autre entreprise au Fermier défaillant en vue de remédier au manquement ou à la faute ayant donné lieu à la mise en demeure et ce, jusqu'au rétablissement de la situation normale.
- 104.3. Pendant la durée de la régie provisoire ou jusqu'au rétablissement de la situation normale, l'Affermage est suspendu, étant entendu que cette suspension ne peut en aucun cas modifier la durée totale de l'Affermage.

Article 105 - Déchéance pour faute du Fermier

- 105.1. La déchéance peut être prononcée à l'encontre du Fermier en cas de manquement ou de faute d'une particulière gravité de celui-ci dans l'exécution de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par l'Affermage mettant en cause la continuité ou la qualité du Service Affermé et notamment, sans que cette énumération soit exhaustive :
- en cas de défaut de respect systématique et rigoureux des dispositions du Contrat d'Affermage concernant l'exécution technique du Service Affermé, son organisation administrative et financière, ou le contrôle exercé par le Concessionnaire,
 - en cas d'abandon ou d'interruption du Service Affermé, même si ces faits sont dus à des difficultés financières,
 - en cas de non-paiement des sommes dues à l'Autorité Affermante, et/ou au Concessionnaire après échec des négociations et de la procédure de conciliation amiable de l'Article 116 - en cas de refus non motivé d'obéir aux injonctions de l'Autorité Affermante ou du Concessionnaire.

Les immobilisations visées à l'Article 7 -ci-dessus, affectées au Service Affermé feront retour à l'Autorité Affermante sans aucun frais pour elle.

Cette mesure sera prononcée par décret après mise en demeure par l'Autorité Affermante restée sans effet dans le délai imparti dans la mise en demeure. Ce délai ne pourra être inférieur à dix (10) jours.

- 105.2. La déchéance entraîne l'exclusion définitive du Fermier de l'exploitation du Service Affermé et l'obligation pour lui de supporter les conséquences pécuniaires de l'ensemble des mesures prises par l'Autorité Affermante et indispensables pour assurer la continuité des Services Affermés jusqu'à la mise en place du nouveau régime d'exploitation des Services Affermés et pendant au plus une année à compter de la déchéance. L'Autorité Affermante et le Concessionnaire s'engagent à agir de façon raisonnable et à prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les coûts liés à la continuité du Service Affermé et mettre en place dès que possible un nouveau régime d'exploitation du Service Affermé..

A cette fin, l'Autorité Affermante peut procéder à un appel d'offres.

- 105.3. Au jour de la déchéance, quelle qu'en soit la cause, le Fermier déchu à l'obligation de mettre à la disposition de l'Autorité Affermante et à sa demande, les moyens affectés à la gestion et à l'exploitation des Services Affermés, notamment les personnels d'encadrement et d'exécution, les véhicules et autres matériels, ainsi, que les stocks, durant toute la période nécessaire à la mise en place du nouveau régime d'exploitation et pendant au plus une année à compter de la déchéance.

Article 106 - Résiliation pour faute du Concessionnaire ou de l'Autorité Affermante

106.1. Le Fermier peut demander la résiliation du présent Contrat en cas de manquement ou de faute d'une particulière gravité de la part du Concessionnaire ou de l'Autorité Affermante dans l'exécution de l'une quelconque des obligations mises à leur charge par l'Affermage.

Cette mesure sera prononcée par notification du Fermier après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti dans la mise en demeure. Ce délai ne pourra être inférieur à vingt (20) jours.

La résiliation en application de l'Article 106.1. entraîne l'obligation pour l'Autorité Affermante de supporter les conséquences pécuniaires de l'ensemble des mesures indispensables pour assurer la continuité des Services Affermés jusqu'à la mise en place du nouveau régime d'exploitation des Services Affermés. Le Fermier s'engage à agir de façon raisonnable et à prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les coûts liés à la continuité du Service Affermé.

Article 107 - Déchéance en cas de liquidation judiciaire, faillite ou dissolution anticipée du Fermier

107.1. En cas d'admission du Fermier au régime de la liquidation judiciaire, non assortie d'une autorisation de continuation de l'entreprise ou en cas de faillite le concernant, la déchéance intervient de plein droit, aux torts, frais et risques du Fermier, au jour du prononcé de la décision juridictionnelle de liquidation judiciaire ou de faillite.

107.2. En cas d'admission au régime de la liquidation judiciaire assortie de l'autorisation de continuation de l'entreprise, l'exécution de l'affermage sera poursuivie, sauf retrait de cette autorisation de continuation de l'activité, lequel retrait entraînerait la déchéance de plein droit du Fermier aux torts, frais et risques de ce dernier, à la date du prononcé de la décision de retrait. Toutefois, l'Autorité Affermante aura la faculté de mettre fin immédiatement à l'affermage en prononçant la déchéance du Fermier aux torts, frais et risques de ce dernier par décret à partir du moment où l'autorité estime que le risque de continuité du service est compromis.

107.3. Au cas où le Fermier décide de sa dissolution, il est immédiatement déchu de plein droit de l'Affermage avec effet au jour de la dissolution. Cette dissolution intervient aux torts, frais et risques du Fermier. En particulier, les immobilisations visées à l'Article 7 -ci-dessus, affectées au Service Affermé, feront retour au Concessionnaire et à l'Autorité Affermante, sans aucun frais pour elles.

107.4. Toutes les conséquences pécuniaires des opérations destinées à assurer la continuation du Service Affermé durant la période nécessaire à la mise en place du nouveau régime d'exploitation, seront à la charge du Fermier déchu.

Article 108 - Force majeure

Toutes circonstances indépendantes de leur volonté, intervenant après la conclusion du Contrat, et en empêchant l'exécution dans des conditions normales, sont considérées comme causes d'exonération de leur responsabilité. Au sens de la présente clause, sont indépendantes de la volonté des parties, les circonstances qui ne résultent pas d'une faute de la partie qui les invoque, et notamment les circonstances telles que guerre, insurrection, tremblement de terre, embargo, paralysie des activités économiques et des services publics engendrée par des mouvements sociaux et des grèves générales sur l'ensemble du territoire du Cameroun,, etc.

La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir sans tarder les autres parties de leur survenance aussi bien que de leur cessation. Dans un tel cas, les pénalités prévues à l'Article 103 -ne seraient pas applicables.

Si les circonstances obligeant à une suspension totale ou substantielle du Contrat se prolongent plus de six (6) mois, chaque partie peut demander la résiliation du Contrat dans des conditions à définir d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'un tel accord, à fixer par voie d'arbitrage.

CHAPITRE II - FIN DE L'AFFERMAGE

Article 109 - Causes d'expiration de l'Affermage

Sans préjudice des Article 105 -et Article 106 -ci-dessus, l'Affermage expire, soit normalement au terme prévu aux Article 25 -et Article 26 -ci-dessus, soit de manière anticipée conformément aux stipulations des Article 110 -et Article 111 -ci-dessous.

Article 110 - Résiliation

- 110.1. La résiliation du présent Contrat peut, en premier lieu, résulter de l'accord des parties. Cet accord précisera alors les modalités et les conséquences attachées à extinction de l'Affermage.
- 110.2. La résiliation peut par ailleurs être prononcée, conformément à la procédure prévue à l'Article 116 -, à la demande de l'une des parties en cas de manquement par l'autre partie à ses obligations contractuelles.

Article 111 - Continuation du Service Affermé en fin d'Affermage

Quelle que soit la cause d'expiration de l'Affermage, l'Autorité Affermante a le droit, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité ou à compensation pour le Fermier, de prendre, durant les six (6) derniers mois de l'Affermage, toutes mesures pour assurer la continuation du Service Affermé et, notamment, toutes mesures utiles pour faciliter le passage de l'Affermage au régime nouveau d'exploitation.

Article 112 - Retour des biens à l'Autorité Affermante et/ou au Concessionnaire

- 112.1 A la date d'expiration du Contrat d'Affermage, l'Autorité Affermante est subrogée de plein droit dans l'ensemble des droits du Fermier afférents aux Biens de Retour.
- 112.2 A cette même date, le Fermier est tenu de retourner à l'Autorité Affermante et/ou le Concessionnaire, gratuitement et sans frais pour elle, en état normal d'entretien et de fonctionnement, l'ensemble des Biens de Retour.
- 112.3 Quelle que soit la cause d'expiration du Contrat d'Affermage, le déficit éventuel des investissements contractuels en matière de Travaux de Renouvellement à la charge du Fermier est dû par le Fermier au Concessionnaire
- 112.4 Le cas échéant, une compensation est faite entre les sommes que se doivent respectivement les parties en application du Contrat d'Affermage et des suites de son expiration. L'Autorité Affermante et/ou le Concessionnaire peut appeler la garantie de bonne exécution à concurrence des sommes résiduelles qui lui ou leurs sont dues.

Article 113 - Reprise des biens par l'Autorité Affermante

- 113.1 À la date d'expiration du Contrat d'Affermage, l'Autorité Affermante peut reprendre, sans toutefois pouvoir y être contrainte, en totalité ou en partie, contre indemnité, les Biens de Reprise et les approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale des Services Affermés.

Toutefois, l'Autorité Affermante s'engage à reprendre les compteurs et les systèmes de comptage installés sur les branchements Abonnés et les instruments et systèmes de télémétrie et de télégestion fixés sur, ou incorporés aux installations et réseaux d'adduction et de distribution, pour leur valeur nette comptable.

Dans le cas d'expiration mentionnées aux Article 25 -et Article 26 -ci-dessus et à l'Article Article 114 - ci-dessous, l'Autorité Affermante notifie au Fermier son intention de racheter les Biens de Reprise au moins six (6) mois avant la date d'expiration et, dans les autres cas, à la date d'expiration.

- 113.2 La valeur des Biens de Reprise est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert désigné d'accord parties ou, à défaut d'accord entre les parties, désigné conformément au Règlement pour l'Expertise Technique de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI). Les parties conduiront sa mission selon les modalités de ce Règlement qui s'imposera à elles au même titre que le présent Contrat d'affermage.
- 113.3 Les modalités de règlement du prix sont fixées d'accord parties et, à défaut, le prix est réglé à la date de la reprise.

Article 114 - Rachat du contrat d'Affermage

- 114.1 L'Autorité Affermante a le droit de racheter le Contrat d'Affermage, à condition de notifier son intention de rachat au Fermier au moins un (1) an avant la date qu'elle envisage pour ce rachat, sous réserve que cette notification intervienne après un délai minimum de cinq (5) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.
- 114.2 Sans préjudice de l'application des stipulations des Article 111 -et Article 112 -ci-dessus, les parties concluent, dans ce cas, une convention spéciale de rachat du Contrat d'Affermage pour déterminer l'indemnité due au Fermier et les modalités de son règlement.

Cette indemnité est égale au montant cumulé des profits nets annuels du Fermier, avant impôt, pour l'ensemble des années restant à courir jusqu'à l'échéance du Contrat d'Affermage, tel qu'il ressort du modèle physico financier visé à l'Article 80.1 ci-dessus et mis à jour à la date du rachat.

Le personnel sera transféré dans son intégralité à l'autorité Affermante ou à la société qu'elle désignera pour succéder au Fermier. En contrepartie de ce transfert le Fermier transférera au successeur, les provisions pour congés payés ainsi que les provisions pour départ à la retraite.

- 114.3 Si elle exerce le droit convenu à l'Article 114 -ci-dessus, l'Autorité Affermante doit se substituer au Fermier pour l'exécution des contrats qu'il a passé à des conditions normales au titre de l'exploitation des Services Affermés. Ces substitutions ne s'appliquent toutefois qu'aux contrats conclus avant la date de notification du rachat et d'une durée n'excédant pas la date d'expiration.
- 114.4 Si elle exerce le droit convenu à l'Article 114 - ci-dessus, l'Autorité Affermante doit reprendre les approvisionnements à une valeur fixée à l'amiable, ou à dire d'expert désigné d'accord parties ou, à défaut d'accord entre les parties, désigné conformément au Règlement pour l'Expertise Technique de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).

Article 115 - Remise des biens en état en cas d'expiration anticipée du Contrat d'Affermage

En cas de déchéance, d'expiration anticipée ou de rachat du Contrat d'Affermage, le Fermier est tenu, dans un délai maximum de deux (2) mois à partir de la date de l'événement correspondant, de mettre à la disposition de l'Autorité Affermante, en bon état d'entretien et de fonctionnement, l'ensemble des biens retournés et repris, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des Article 111 - et Article 112 -ci-dessus.

CHAPITRE III - DIFFERENDS ET LITIGES

Article 116 - Règlement des différends et des litiges

- 116.1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de l'Affermage qui pourraient s'élever entre l'Autorité Affermante ou le Concessionnaire et le Fermier devront être soumis à une procédure préalable obligatoire de conciliation amiable assurée par le Comité de suivi.
- 116.2. A défaut d'accord amiable entre les Parties au Contrat d'Affermage, conformément aux dispositions prévues ci-dessus, dans les soixante (60) jours à compter de la notification du différend par la Partie la plus diligente, la procédure applicable est celle prévue ci-dessous à l' Article 116 -3.
- 116.3 Tous différends découlant du présent Contrat d'Affermage seront soumis au Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« dénommé ci-après le « CIRDI ») comme indiqué ci-après.
- 116.4 L'Autorité Affermante, le Concessionnaire et le Fermier consentent par la présente à soumettre au Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« dénommé ci-après le « CIRDI ») tout litige né du présent Contrat d'Affermage et en relation avec celui ci en vue de son règlement par conciliation puis arbitrage si le litige n'a pas été réglé dans les délais de la communication du rapport de la Commission de conciliation aux Parties, conformément aux dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (dénommée ci-après « la Convention »).

L'Autorité Affermante a désigné au CIRDI le Concessionnaire comme un organisme pouvant participer à une procédure d'arbitrage administrée par le CIRDI, en application de l'article 25 (1) de la Convention. Aux termes de l'Article 25 (3) de la Convention, l'Autorité Affermante approuve en tant que de besoin le consentement donné par le Concessionnaire à la présente clause d'arbitrage.

Les Parties conviennent par la présente que, bien que ressortissante du Cameroun, la Société Fermière est contrôlée par des ressortissants et doit, aux fins de la Convention, être considéré comme un ressortissant

Le droit applicable sera le droit camerounais.

- 116.5 L'Autorité Affermante renonce irrévocablement par les présentes à se prévaloir de toute immunité lors de toute procédure relative à l'exécution de toute sanction arbitrale rendue par le CIRDI, conformément au présent Contrat, y compris sans limitation toute immunité concernant les significations, toute immunité de juridiction et toute immunité d'exécution quant à ses biens. »

CHAPITRE IV - STIPULATIONS DIVERSES

Article 117 - Droit applicable

Le droit applicable au présent Contrat d’Affermage est le droit camerounais.

Article 118 - Recours aux entreprises camerounaises

Le Fermier s’engage, dans le cadre de l’exécution du Contrat de Performance, à présenter à l’Autorité Affermante, au plus tard au cours de la quatrième année d’exécution du Contrat les différentes opportunités et modalités de recours, au services d’entreprises camerounaises, dans le cadre de sous-traitance et/ou de subdélégation géographiques ou fonctionnelles d’activités.

Les contrats qui seront passés avec ces entreprises ne devront en aucun cas transférer, réduire ou modifier la responsabilité et les obligations du Fermier quant à l’exécution du présent Contrat.

Article 119 - Modifications des conditions économiques

Si, indépendamment du fait ou de la volonté du Fermier, des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, des contraintes techniques de toute nature ou, de façon générale, des événements graves et imprévus, du fait ou non de l’Autorité Concédante, ont pour conséquence d’altérer l’équilibre économique et financier de l’exploitation du Service Affermé, et si le déséquilibre qui en résulte ne peut être corrigé par des modifications du tarif de vente de l’eau et de la rémunération du Fermier, les Parties conviennent, sur la notification écrite de l’une ou l’autre d’entre elles, de renégocier les termes du Contrat d’Affermage, de manière à rétablir à terme l’équilibre économique et financier de l’exploitation du Service Concédé.

Dans ce cas, les parties s’engagent à faire leur meilleur effort, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification mentionnée à l’alinéa précédent, pour parvenir à un accord sur la modification des termes du Contrat d’Affermage. Ce délai est renouvelable une seule fois, à l’initiative de l’une ou l’autre partie.

En cas de bouleversement des conditions économiques, tel que défini ci-dessus, et dans l’attente de l’accord contractuel mentionné à l’alinéa 1er ci-dessus, le Fermier est obligé de mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour assurer la continuité du Service Affermé, sans préjudice, en contrepartie de cette obligation de moyens, de son droit à une juste compensation, sous la forme d’une indemnité égale aux pertes qu’il a subies, pendant la période courant entre la date de notification du bouleversement des conditions économiques et la date de prise d’effet de l’accord contractuel.

Dans le cas où, au terme d’une période maximum de six (6) mois à compter de la date de la notification susmentionnée, le bouleversement des conditions économiques n’est pas pallié et que l’une ou l’autre des parties considère un accord improbable, notamment si elle juge l’équilibre financier de l’exploitation du Service Affermé est irrémédiablement compromis, le présent Contrat d’Affermage peut être résilié dans les conditions stipulées à l’article.109 ci-après.

Article 120 - Comité de suivi du Contrat d’Affermage et du Contrat de Performance

A la signature des Contrats d’Affermage et de Performance, les Parties devront créer un Comité de suivi de ces Contrats dont les compétences, la composition et le fonctionnement sont fixées comme suit :

120.1. Le Comité de Suivi comprend :

- Le Directeur Général de la société Concessionnaire, ;
- L’Auditeur chargé de la régulation des contrats d’Affermage et de Concession
- Le Directeur Général de la société du Fermier

- Deux cadres de la société Fermière ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Eau ;
- Un Représentant du Ministère chargé des Finances.

La présidence du Comité est assurée alternativement par le Président de la société Concessionnaire et par le Directeur Général de la société du Fermier pour une durée d'une année. Le premier Président du Comité sera tiré au sort.

Chacun de ces membres peut se faire assister par une personne de son choix.

120.2. Le Comité de suivi a pour mission de s'assurer de la bonne exécution du Contrat d'Affermage et du Contrat de Performance par chacune des parties. Il est également chargé de réviser et d'actualiser les objectifs figurant dans le Contrat de Performance soit, dans le cadre de la procédure triennale de révision prévue à l'Article 5 - dudit contrat. soit de façon exceptionnelle lorsque cela s'avère nécessaire. Le Comité de suivi s'efforcera de régler, dans le cadre d'une concertation régulière ainsi que d'une procédure amiable, toute difficulté qui viendrait à surgir du fait de problèmes de toute nature (techniques, juridiques, administratifs et comptables, économiques et financiers) rencontrés par l'une ou l'autre partie ou par les deux parties, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et de l'exploitation du Service Affermé.

120.3 Le Comité de Suivi se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il devra également être réuni sur demande à son président, d'au moins deux de ses membres ou du Directeur Général de la Société du Fermier.

Le Comité de Suivi élaborera un règlement intérieur définissant ses modalités de fonctionnement. Ce règlement devra prévoir que les comptes rendus des réunions du comité seront signés par chacun des participants.

120.4. Si le Fermier n'atteint pas un ou plusieurs objectifs fixés par le Contrat de Performance, ou si le Concessionnaire n'a pas respecté ses engagements, le Comité de Suivi en examinera les raisons et proposera les mesures appropriées pour y remédier.

Si le Comité de Suivi ne parvient pas à une solution commune, acceptable par les deux parties, le litige sera soumis à la procédure de conciliation et de règlement des conflits prévue dans le contrat d'Affermage.

En cas de divergence d'interprétation sur des stipulations du présent Contrat de Performance, le Comité de Suivi conciliera également les points de vue des deux parties.

En cas d'échec de cette procédure, le litige sera soumis à la procédure de règlement des conflits prévue dans le contrat d'Affermage.

Article 121 - Intégralité du Contrat d'Affermage

Le présent Contrat d'Affermage et ses annexes se substituent à tous traités, actes, accords d'interprétation écrits ou oraux et lettres, antérieurs à la date de la signature du présent Contrat et constitue le fondement contractuel des relations entre les Parties.

Article 122 - Election de domicile du Fermier

Pour les besoins de l'Affermage, le Fermier élit domicile à son siège social à ... ;

Si le Fermier décide de changer de domicile élu, il est tenu de le notifier à l'Autorité Affermante et au Concessionnaire au moins quinze (15) jours à l'avance.

Article 123 - Notifications

123.1. Toutes notifications ou injonctions au titre de l’Affermage doivent être faites, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre par porteur, avec remise à partie contre récépissé.

123.2. Les notifications ou les injonctions prévues par l’Article 123 -.ci-dessus sont valablement effectuées

- pour l’Autorité Affermante, au Ministre chargé de l’eau,
- pour le Fermier, à son siège social,
- pour le Concessionnaire, à son siège social.

CHAPITRE V - LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT D'AFFERMAGE

Article 124 - Documents annexes au Contrat d'Affermage

Les documents figurant ci-après sont annexes au Contrat d'Affermage au jour de signature :

- Annexe 1 : Périmètre de l'Affermage,
- Annexe 2 : Règlement du Service Affermé existant,
- Annexe 3 : Stipulations financières et maîtrise des pertes d'eau,
- Annexe 4 : Bordereau des prix unitaires de branchements,
- Annexe 5 : Inventaire des biens de retour, et des Biens de Reprise existants,
- Annexe 6 : Contrat de performance,
- Annexe 7 : Programme d'Extension,
- Annexe 8 : Conditions techniques et normes contractuelles applicables.
- Annexe 9 : Programme GPOBA de subvention des branchements
- Annexe 10 : Projet de Procès verbal de prise en charge du service Affermé

Seront ultérieurement annexés au Contrat d'Affermage, après leur approbation :

- a) le nouveau Règlement du Service Affermé,
- b) le nouveau Bordereau des prix unitaires,
- c) l'inventaire définitif contradictoire des biens formant partie intégrante du service mentionné à l'Article 7 -ci-dessus en remplacement de l'Annexe 5.

Fait à Yaoundé, le

Pour le Fermier

Pour Le Concessionnaire

Le Ministre chargé de l'eau

Le Ministre chargé des finances

ANNEXE 1 : PERIMETRE DE L’AFFERMAGE

LISTE DES CENTRES

Note les Centres BALI, KUMBO, et GAROUA BOULAI sont non actifs et vont être réhabilités par le Concessionnaire

	CENTRES		CENTRES		CENTRES			
1	YAOUNDE	DRYA	37	BAMENDA	DRNO	71	ABONG-MBANG	DRCSE
2	SOA	DRYA	38	BALI	DRNO	72	AKONO	DRCSE
3	DOUALA	DRDA	39	BATIBO	DRNO	73	AKONOLINGA	DRCSE
4	NKONGSAMBA	DRL	40	FUNDONG	DRNO	74	AMBAM	DRCSE
5	DIBANG	DRL	41	JAKIRI	DRNO	75	AYOS	DRCSE
6	DIZANGUE	DRL	42	KUMBO	DRNO	76	BAFIA	DRCSE
7	EDEA	DRL	43	MBENGWI	DRNO	77	BATCHENGA	DRCSE
8	LOUM	DRL	44	NDOP	DRNO	78	BATOURI	DRCSE
9	MANJO	DRL	45	NJINIKOM	DRNO	79	BELABO	DRCSE
10	MBANGA	DRL	46	NKAMBE	DRNO	80	BERTOUA	DRCSE
11	NJOMBE	DRL	47	WUM	DRNO	81	BIKOK	DRCSE
12	NGAMBE	DRL	48	BAFOUSSAM	DRO	82	BOKITO	DRCSE
13	PENJA	DRL	49	BAHAM	DRO	83	CAMPO	DRCSE
14	POUMA	DRL	50	BAFANG	DRO	84	EBOWA	DRCSE
15	YABASSI	DRL	51	BAMENDJOU	DRO	85	ESEKA	DRCSE
16	GAROUA	DRNA	52	BANDJOUN	DRO	86	EVODOULA	DRCSE
17	BANYO	DRNA	53	BANGANGTE	DRO	87	KRIBI	DRCSE
18	FIGUIL	DRNA	54	BANKIM	DRO	88	MAKAK	DRCSE
19	GAROUA BOULAI	DRNA	55	BAZOU	DRO	89	MAKENENE	DRCSE
20	GUIDER	DRNA	56	DSCHANG	DRO	90	MATOMB	DRCSE
21	MAYO OULO	DRNA	57	FOUMBAN	DRO	91	MBALMAYO	DRCSE
22	MBE	DRNA	58	FOUMBOT	DRO	92	MBANDJOCK	DRCSE
23	MEIGANGA	DRNA	59	KEKEM	DRO	93	MEYOMESSALA	DRCSE
24	NGAOUNDERE	DRNA	60	MBOUDA	DRO	94	MFOU	DRCSE
25	TIBATI	DRNA	61	MELONG	DRO	95	MONATELE	DRCSE
26	MAROUA	DREN	62	LIMBE	DRSO	96	NANGA-EBOKO	DRCSE
27	DOUKOULA	DREN	63	BUEA	DRSO	97	NDIKINIMEKI	DRCSE
28	KOLOFATA	DREN	64	KUMBA	DRSO	98	NGOUMOU	DRCSE
29	KOUSSERI	DREN	65	MANFE	DRSO	99	OBALA	DRCSE
30	LOGONE BIRNI	DREN	66	MUNDEMBA	DRSO	100	OKOLA	DRCSE
31	MAGA	DREN	67	MUYUKA	DRSO	101	OMBESSA	DRCSE
32	MAKARI	DREN	68	NGUTI	DRSO	102	SA'A	DRCSE
33	MOKOLO	DREN	69	TIKO	DRSO	103	SANGMELIMA	DRCSE
34	MORA	DREN	70	TOMBEL	DRSO	104	YOKADOUMA	DRCSE
35	YAGOUA	DREN				105	ZOETELE	DRCSE
36	KAELE	DREN						

LISTE DES COMMUNES

PROVINCE	DEPARTEMENT	COMMUNES ALIMENTEES EN EAU POTABLE PAR LA SNEC		COMMUNES NON EQUIPEES PAR UNE ALIMENTATION EN EAU POTABLE SNEC	
		Rang	Communes	Rang	Communes
ADAMAOUA	Djérem	1	Tibati	1	Ngaoundal
	Faro - et - Déo			2	Galim - Tignère
				3	Mayo - Baléo
				4	Tignère
	Mayo - Banyo	2	Banyo		
Mbéré	3	Meiganga	5	Djohong	
Vina		4	Mbe	6	Belel
		5	Ngaoundéré		
CENTRE	Haute - Sanaga	6	Mbandjock	7	Minta
		7	Nanga - Eboko	8	Nkoteng
	Lékié	8	Batchenga		
		9	Evoudoula		
		10	Monatéle		
		11	Obala		
		12	Okola		
		13	Sa'a		
	Mbam - et - Inoubou	14	Bafia (Commune Urbaine	9	Deuk
		15	Bokito		
		16	Makénéné		
		17	Ndikiniméki		
		18	Ombessa		
	Mbam - et - Kim			10	Mbangassina
				11	Ngambé - Tikar
				12	Ngoro
				13	Ntui
	Méfou - et - Afamba			14	Yoko
		19	Mfou	15	Awaé
		20	Soa	16	Esse
		Méfou - et - Akono	21	Akono	17
	22		Bikok		
	23		Ngoumou		
	Mfoundi	24	Yaoundé I		
Nyong - et - Kéllé	25	Dibang	18	Bot - Makak	
	26	Eseka	19	Messondo	
	27	Makak	20	Ngog - Mapubi	
	28	Matomb			
Nyong - et - Mfoumou	29	Akonolinga	21	Endom	
	30	Ayos			

	Nyong - et - So'o	31	Mbalmayo	22 23	Dzeng Ngomedzap
EST	Boumba - et - Ngoko	32	Yokadouma	24 25	Gari – Gombo Moloundou
	Haut - Nyong	33	Abong - Mbang	26 27 28 29 30 31	Dimako Doumé Lomié Messamena Ngoyla Nguelemendouka
	Kadey	34	Batouri	32 33 34	Kette Mbang Ndelele
	Lom - et - Djérem	35 36	Bélabo Bertoua	35 36	Bétaré - Oya Diang
EST suite		37	Garoua - Boulai		
EXTREME - NORD	Diamaré	38 39	Maroua Ndoukoula	37 38 39	Bogo Gawaza Mérid
	Logone - et - Chari	40 41 42	Kousséri Logone - Birni Maikari	40 41 42 43 44	Blangoua Fotokol Goulfey Hile – Alifa Wasa
	Mayo - Danay	43 44	Maga Yagoua	45 46 47 48	Guere Kalfou Kai - hay Wina
	Mayo - Kani	45	Kaélé	49 50 51 52	Guidiguis Mindif Moulvoudaye Moutourwa
	Mayo - Sava	46 47	Kolofata Mora	53	Tokombéré
	Mayo - Tsanaga	48 49	Koza Mokolo	54	Bourrha
	LITTORAL	Mungo	50 51 52 53 54 55 56	Loum Manjo Mbanga Melong Nkongsamba Penja Njombé	55
Nkam		57	Yabassi	56 57	Nkondjock Yingui
Sanaga - Maritime		58 59 60 61	Dizangué Edéa Ngambe Pouma	58 59	Mouanko Ndom
Douala		62	Douala I		

NORD	Bénoué	63	Garoua	60 61	Bibemi Pitoea
	Faro			62 63	Beka Poli
	Mayo - Louti	64 65 66	Figuil Guider Mayo - Oulo		
	Mayo - Rey	67 68	Tcholliré Guider	64	Touboro
NORD - OUEST	Boyo	69 70	Fundong Njinikom		
	Bui	71 72	Jakiri Kumbo		
	Donga - Mantung	73	Nkambé	65 66	Ako Nwa
	Menchum	74	Wum	67	Furu - Awa
	Mezam	75 76	Bali Bamenda	68	Tubah
	Momo	77 78	Batibo Mbengwi	69	Njikwa
NORD- OUEST suite	Ngo - Ketunja	79	Ndop		
OUEST	Bamboutos	80	Mbouda	70 71	Batcham Galim
	Haut - Nkam	81 82	Bafang Kékem	72 73 74	Bakou Bana Bandja
	Hauts - Plateaux	83 84	Baham Bamendjou	75	Bangou
	Koung - Khi	85	Bandjoun		
	Menoua	86	Dschang	76 77 78	Fokoué Penka - Michel Santchou
	Mifi	87	Bafoussam		
	Ndé	88 89	Bangangté Bazou	79	Tonga
	Noun	90 91	Foumban Foumbot	80 81 82 83	Koutaba Magba Malentouen Massangam
SUD	Dja - et - Lobo	92 93 94	Meyomessala Sangmélina Zoétélé	84 85 86 87	Bengbis Djourn Mintom Oveng
	Mvila	95	Ebolowa	88 89 90 91	Biwong - Bane Mengong Mvangane Ngoulemakong
	Océan	96 97	Campo Kribi	92 93 94	Akom II Lolodorf Mvengue
	Vallée - du –	98	Ambam	95	Ma'an

	Ntem			96	Olamze
SUD - OUEST	Fako	99 100 101 102	Buéa Limbé Muyuka Tiko		
	Koupe - Manengouba	103	Tombel	97	Bangem
	Manyu	104	Manfé	98 99	Akwaya Eyumodjock
	Meme	105	Kumba		
	Ndian	106	Mudemba	100 101 102 103	Bamuso Ekondo - Titi Isanguele Kombo - Idinti

PRECISION APPOREE AUX CANDIDATS

**LE NOUVEAU REGLEMENT DU SERVICE AFFERME DEVRA OBLIGATOIREMENT
COMPORTE UNE DISPOSITION SELON LAQUELLE LES COMPTEURS POSES PAR LE
FERMIER DEVRONT ETRE DE CLASSE C SAUF DANS DES CAS EXCEPTIONNELS
LORSQUE LA QUALITE DE L'EAU PROVOQUE DES BLOCAGES FREQUENTS DES
COMPTEURS.**

ANNEXE 3 : STIPULATIONS FINANCIERES ET MAITRISE DES PERTES D'EAU

SOMMAIRE

TITRE 1. FORMULE DE REMUNERATION ET INCITATIONS A REDUIRE LES PERTES 2	
TITRE 2. FORMULE D'INDEXATION DU PRIX EXPLOITANT P_E.....	11

TITRE 1. FORMULE DE REMUNERATION ET INCITATIONS A REDUIRE LES PERTES

Article 1 Principes de base

1.1 Les sommes dues par les Abonnés au titre de la fourniture d'eau potable sont facturées et collectées mensuellement par le Fermier.

Le Fermier prélèvera sur les sommes ainsi collectées une rémunération annuelle $R_{e,n}$ [1] basée sur les prix Fermiers (PV_e) et (PF_e) tels que définis à l'Article 74 - du Contrat d'Affermage, et appliqués aux volumes d'eau recouverts et au nombre d'abonnés.

Cette rémunération sera ajustée annuellement d'un montant $R_{e,n}$ [2] de façon à l'inciter à réduire les pertes physiques d'eau et à améliorer le recouvrement des factures. Le calcul du facteur d'ajustement sera effectué à la fin de chaque année.

1.2 La rémunération du Fermier contenue dans le contrat est destinée à couvrir :

- § les frais d'exploitation et d'entretien des installations de production, de transport et de distribution de l'eau potable, correspondants aux charges de l'exploitant stipulées dans le Contrat d'Affermage,
- § les dépenses générales ainsi que sa marge commerciale,
- § les coûts de renouvellement des installations à charge du Fermier et notamment des branchements, des compteurs et de l'électromécanique comme stipulé dans le Contrat d'Affermage et le Contrat de Performance,
- § les coûts afférents à l'assistance fournie au Concessionnaire pour le lancement des appels d'offres et la supervision des travaux de réhabilitation du réseau de distribution, comme stipulé dans le Contrat d'Affermage et le Contrat de Performance,
- § les frais de suivi des biens de retour du patrimoine du Concessionnaire, et
- § le coût des capitaux engagés par le Fermier.

1.3 Les sommes revenant au Concessionnaire (sommes dues par les Abonnés au titre de la fourniture d'eau potable moins rémunération du Fermier) sont destinées à assurer la couverture :

- § du service de la dette pour les investissements et la réhabilitation,
- § de sa participation au financement des investissements de renouvellement

et des nouveaux investissements, et de ses coûts administratifs.

- 1.4 Les présentes stipulations financières incitent conjointement le Fermier et l'Autorité Affermante (représentée par le Concessionnaire) à éviter les gaspillages, à limiter les pertes d'eau et à accroître le taux de recouvrement des factures.
- 1.5 Conformément aux dispositions de l'Article Article 72 -du Contrat d'Affermage, les tarifs auxquels le Fermier est autorisé à vendre l'eau potable sont fixés par l'Autorité Affermante, en principe trimestriellement.

Afin que le Fermier soit en mesure de communiquer aux Abonnés les tarifs applicables pour la facturation à venir dès le début de la période de consommation correspondante, les tarifs fixés par l'Autorité Affermante seront notifiés au Fermier par cette dernière, ou à défaut par le Concessionnaire, au plus tard quinze jours avant le début de chaque trimestre civil considéré.

A défaut de nouvelle notification dans ce délai, le Fermier reconduira pour l'ensemble du trimestre considéré les tarifs du trimestre précédent.

- 1.6 Le montant collecté mensuellement par le Fermier MC_m est divisé en deux parties :

$$MC_m = MC_{p,m} + MC_{e,m} \quad (\text{FCFA}) \quad (1)$$

Avec :

$MC_{p,m}$: sommes dues au Concessionnaire pour le mois (m) (FCFA)

$MC_{e,m}$: sommes dues au Fermier pour le mois (m) (FCFA)

Les sommes dues au Fermier et au Concessionnaire sont indissociables et ne pourront en aucun cas être facturées ou recouvrées séparément par le Fermier auprès des abonnés du service des eaux.

Article 2 Ratios de productivité

- 2.1 Le rendement de réseau $\eta_{f,n}$ durant l'année (n) est défini comme le ratio entre le volume d'eau facturé annuellement et le volume d'eau produit annuellement :

$$\eta_{f,n} = V_{f,n}/V_{p,n} \quad (2)$$

avec,

$V_{f,n}$: Volume total facturé pour l'année (n) (m^3 par an)

Note : le volume V_f comprend les corrections de facturation effectuées.

$V_{p,n}$: Volume total produit pour l'année (n), livré en tête de réseau de transport (m^3 par an)

2.2 Le taux de recouvrement $\eta_{r,n}$ durant l'année (n) est défini comme le pourcentage des montants facturés, hors administrations, services publics et établissements publics, réellement recouvré au 31 mai de l'année (n + 1) :

$$\eta_{r,n} = M_{c,n}^* / M^* \quad (3)$$

Avec ,

$M_{f,n}^*$: Montant facturé au cours de l'année (n) au titre de la fourniture d'eau potable, constitué des factures émises auprès de l'ensemble des Abonnés exception faite des administrations, services publics et établissements publics visés à l'article 73.3 du Contrat d'Affermage.

Note : le montant M_f^* comprend les corrections de facturation effectuées.

$M_{c,n}^*$: Part du montant $M_{f,n}^*$ ci avant défini, effectivement collectée par le Fermier avant le 31 mai de l'année (n+1),

Article 3 Objectifs d'amélioration des ratios de productivité

3.1 Il est attendu du Fermier une réduction des pertes d'eau correspondant à un rendement du réseau (η_f) de 0,82 et ce à compter de la cinquième année du contrat d'affermage.

$\eta'_{f,0}$ est défini comme le taux de rendement obtenu par la SNEC en 2006, évalué à $\eta'_{f,0} = 0,73$.

En fonction de cette valeur initiale, la valeur cible pour rendement à atteindre chaque année (n) est définie comme suit :

$$\eta'_{f,1} = (\eta'_{f,0} + 0,01) = 0,74$$

$$\eta'_{f,2} = (\eta'_{f,0} + 0,03) = 0,76$$

$$\eta'_{f,3} = (\eta'_{f,0} + 0,05) = 0,78$$

$$\eta'_{f,4} = (\eta'_{f,0} + 0,07) = 0,80$$

$$\eta'_{f,5} = (\eta'_{f,0} + 0,09) = 0,82$$

$$\eta'_{f,n} = 0,82 \text{ à partir de l'année } 6 \text{ (i.e., } n \geq 6)$$

avec $n = 0$ en 2006, $n = 1$ en 2007, $n = 2$ en 2008, etc., et

La valeur de $\eta'_{f,0}$ doit être confirmée au vu du rapport annuel de la SNEC de 2006 et de la vérification de ces données qui seront effectuées contradictoirement par le Concessionnaire et le Fermier ou le cas échéant par un expert. Si la valeur réelle de $\eta'_{f,0}$ est significativement différente de 0,73, ou si la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat d'Affermage n'intervient pas au cours du premier semestre 2007, le calendrier programmé en vue d'atteindre l'objectif sera adapté décalé en conséquence, conformément aux dispositions de l'Article 24 - du Contrat de Performance, le rendement objectif à terme restant toujours égal à 0,82.

- 3.2 Il est attendu du Fermier une amélioration du recouvrement correspondant à un taux de recouvrement (η_r) de 0,95 et ce à compter de la troisième année du contrat d'affermage.

$\eta'_{r,0}$ est défini comme le taux de recouvrement obtenu par la SNEC en 2006, évalué à $\eta'_{r,0} = 0,90$.

En fonction de cette valeur initiale, la valeur cible pour le taux de recouvrement à atteindre chaque année (n) est définie comme suit :

$$\eta'_{r,1} = (\eta'_{r,0} + 0,01) = 0,91$$

$$\eta'_{r,2} = (\eta'_{r,0} + 0,03) = 0,93$$

$$\eta'_{r,3} = (\eta'_{r,0} + 0,05) = 0,95$$

$$\eta'_{r,n} = 0,95 \text{ à partir de l'année } 3 \text{ (i.e., } n \geq 3)$$

La valeur de $\eta'_{r,0}$ doit être confirmée au vu du rapport annuel de la SNEC de 2006 et de la vérification de ces données qui seront effectuées contradictoirement par le Concessionnaire et le Fermier ou le cas échéant par un expert. Si la valeur réelle de $\eta'_{r,0}$ est significativement différente de 0,90, le calendrier programmé en vue d'atteindre l'objectif sera décalé en conséquence conformément aux dispositions de

l'Article 25 - du Contrat de Performance, le taux de recouvrement objectif à terme restant toujours égal à 0,95.

- 3.3 Dans les six mois suivant la prise en charge du Service, le Fermier conviendra avec le Concessionnaire des méthodologies de calcul des valeurs réelles de départ $\eta'_{f,o}$ et $\eta'_{r,o}$ et de leur détermination pour les années suivantes. Ils établiront ensemble une convention sur ces points.

Article 4 Formules de rémunération du Fermier

- 4.1 La rémunération du Fermier R_e se divise en 2 composantes, R_e [1] et R_e [2].

- (i) La première composante $R_{e,n}$ [1] est calculée annuellement et perçue au mois de juin de l'année (n+1) par le Fermier selon la formule ci-dessous (pour chaque mois m de l'année n) :

$$R_{e,n} [1] = \sum_n PV_{e,m} V_{r,m} + PF_{e,m} A_m \quad (\text{FCFA}) \quad (4)$$

Avec,

$PV_{e,m}$: Prix variable Fermier pour le mois (m) en FCFA / m³, tel que calculé en application des formules de révision

$PF_{e,m}$: Prix fixe Fermier pour le mois (m) en FCFA / abonné tel que calculé en application des formules de révision,

$V_{r,m}$: Volume d'eau facturé aux abonnés le mois (m) par le Fermier effectivement recouvré avant le 31 mai de l'année (n+1) (étant précisé que ne sont pas inclus dans $V_{r,m}$ les quantités recouverts sur des volumes vendus par la SNEC antérieurement au démarrage du Contrat), soit $V_{r,m} = V_{p,m} \eta_{f,n} \eta_{r,n}$;

Note : le montant $V_{r,m}$ comprend les corrections de facturation effectuées.

A_m : Nombre d'abonné à la fin du mois (m), défini comme le nombre de points de livraison actifs auprès desquels le Fermier aura encaissé tout ou partie des factures desdits abonnés au cours du mois écoulé (« points de livraison rémunérés »)

- (ii) La deuxième composante est calculée annuellement et perçue au mois de juin de l'année (n+1) selon la formule ci-dessous :

$$R_{e,n} [2] = \sum_n R_{e,m} [2] \quad (\text{FCFA}) \quad (5)$$

Selon cette formule, le facteur d'ajustement annuel est calculé comme la somme sur l'année (n) des facteurs d'ajustements mensuels, calculés rétrospectivement une fois le rendement de réseau réel $\eta_{f,n}$ de l'année (n) connu :

$$R_{e,m} [2] = 0.5 \cdot P_{e,m} \cdot V_{p,m} \cdot (\eta_{f,n} - \eta'_{f,n}) \quad (\text{FCFA}) \quad (6)$$

Avec

- $\eta_{f,n}$: Rendement du réseau effectivement constaté pour l'année (n) considérée,
- $\eta'_{f,n}$: Valeur cible de rendement du réseau pour l'année (n) considérée, telle que définie à l'Article 4.1 ci-dessus.
- $V_{p,m}$: Volume total produit pour le mois (m), livré en tête de réseau de transport (m³ par mois)
- $P_{e,m}$: Prix moyen Fermier pour le mois (m), défini de telle sorte que chaque mois

$$R_{e,m} [1] = P_{e,m} V_{r,m} (\text{FCFA}) \quad (7)$$

Soit, en application de la formule (4) ci-dessus :

$$P_{e,m} = PV_{e,m} + PF_{e,m} A_m / V_{r,m} \quad (\text{FCFA}) \quad (8)$$

Cette formulation établit que le Fermier est pénalisé ou récompensé à hauteur de X% du prix moyen Fermier sur l'écart entre le niveau de perte technique cible et le niveau de perte technique réel, en considérant que Y% des pertes de réseau sont des pertes techniques, et en prenant pour les besoins de ce contrat $X \times Y = 0,5$.

Ce deuxième terme est destiné à inciter le Fermier à améliorer le rendement technique. En effet, si le premier terme $R_{e,m} [1]$ est incitatif pour le Fermier en terme de réduction des pertes commerciales et d'amélioration du taux de recouvrement, il à l'inconvénient d'être peu incitatif en terme de réduction des pertes physiques, puisqu'à demande et pertes commerciales constantes le volume facturé $V_p \eta_f$, reste constant, le

Fermier étant pénalisé non pas au travers de sa rémunération mais, de façon limitée, au travers de charges d'exploitation plus élevées concernant uniquement la production.

- 4.2 Les montants recouverts après le 31 mai de l'année (n+1) sur les factures émises une année (n) donnée seront répartis mensuellement entre le Fermier et le Concessionnaire de la façon suivante :

§ 60% du montant recouvert échoit au Fermier sous forme d'un complément de rémunération $R_{e,m}$ [3] ;

§ 40% du montant recouvert échoit au Concessionnaire.

Article 5 Paiement mensuel au Concessionnaire et ajustement annuel

- 5.1 Le Fermier encaissera chaque mois (m) un acompte prévisionnel $AP_{e,m}$ sur sa rémunération annuelle $R_{e,n}$ [1], calculée à partir du prix variable $PV_{e,m}$ et du volume d'eau facturé par le Fermier réellement recouvert au cours du mois (m), défini de la façon suivante :

$$AP_{e,m} = PV_{e,m} V_{r,m}^* + PF_{e,m} A_m \quad (\text{FCFA}) \quad (9)$$

Avec,

$V_{r,m}^*$: Volume d'eau facturé aux abonnés par le Fermier effectivement recouvert au cours du mois m (étant précisé que ne sont pas inclus dans $V_{r,m}$ les quantités recouverts sur des volumes vendus par la SNEC antérieurement au démarrage du Contrat).

Etant précisé ici en référence à l'article Article 4 que $V_{r,m}$ est le montant recouvert avant le 31 mai de l'année suivante sur les volumes facturés le mois (m), alors que $V_{r,m}^*$ est le montant recouvert le mois (m) sur des factures émises le mois (m) et antérieurement.

- 5.2 Le Fermier transférera au Concessionnaire dans les quinze premiers jours du mois suivant le mois donné (m), le montant $MC_{p,m}$, défini comme suit d'après la formule (1):

$$MC_{p,m} = MC_m - MC_{e,m} \quad (\text{FCFA}) \quad (10)$$

Avec,

$MC_{e,m} = AP_{e,m} + R_{e,m}$ [3] pour tous les mois (m) de l'année (n) à l'exception du mois de juin pour $n > 0$;

$MC_{e,m} = AP_{e,m} + (R_{e,n-1}$ [1] $- \sum_{n-1} AP_{e,m}) + R_{e,n-1}$ [2] $+ R_{e,m}$ [3] pour le mois de juin de chaque année (n) ($n > 0$) ;

Selon cette formule, le Fermier perçoit chaque mois de juin (à l'exception de la première année du contrat) l'acompte prévisionnel du mois, modulé par le facteur d'ajustement $R_{e,n-1}$ [2] de l'année précédente et la différence entre la rémunération $R_{e,n-1}$ [1] de l'année précédente et les acomptes provisionnels $AP_{e,m}$ touchés au cours de l'année précédente.

5.2 Une fois par an, le Fermier établira et communiquera au Concessionnaire un état récapitulatif des sommes tant facturées que recouvrées pour le compte du Concessionnaire.

A cet état sera joint le calcul du facteur d'ajustement $R_{e,n}$ [2] de la rémunération du Fermier conformément aux formules (5), (6) et (8). Le montant positif ou négatif de cet ajustement au titre d'une année (n) donnée sera ajouté ou retranché du reversement opéré au bénéfice du Concessionnaire au mois de juin de l'année (n+1).

5.3 Dans le cas où à l'issue du calcul le Concessionnaire serait débiteur du Fermier, ce dernier pourrait procéder à une compensation de ces sommes sur les paiements dus au Concessionnaire au titre des mois suivants, jusqu'à l'extinction de sa créance.

5.4 Il est prévu un mécanisme de ristourne au profit du Concessionnaire applicable aux volumes réellement vendus supplémentaires par rapport aux prévisions ci-après de l'offre du Fermier :

en Mm ³	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Volumes facturés : $V_{f,o}$											

Soit :

$V_{f,n}$: les volumes facturés réellement pendant un exercice (n),

$V_{f,n}'$: les volumes facturés prévus par le Fermier dans son offre pour l'année (n),

$PV_{e,n}$: le prix variable moyen du Fermier pour l'année (n), défini comme la moyenne des prix variables trimestriels $PV_{e,m}$ pondérée par les volumes facturés trimestriellement.

Si $V_{f,r} > V_{f,o}$, le Fermier ristourne au Concessionnaire :

- pour la partie $V_{f,n} - V_{f,n}'$ comprise entre 0 et 10 millions de m³ par an : 15 % de $P_{e,n}$,

- pour la partie $V_{f,n} - V_{f,n}'$ supérieure à 10 millions de m^3 par an : 30 % de $P_{e,n}$.

Le montant de la ristourne annuelle sera déterminé en prenant en compte le volume $V_{f,n} - V_{f,n}'$ auquel seront appliqués le taux d'encaissement et les taux de ristourne ci-dessus.

TITRE 2. FORMULE D'INDEXATION DU PRIX EXPLOITANT P_E

Article 6

6.1 Afin de tenir compte des modifications des conditions économiques ainsi que de l'amélioration globale des performances attendue du Fermier, les prix variables et fixes (PV_e) et (PF_e) du Fermier sont indexés trimestriellement.

A la fin de chaque trimestre (i), les prix PV_{e,i} et PF_{e,i} seront ajustés pour le trimestre à venir (i+1) en appliquant un coefficient d'indexation (**1+I_{e,i+1}**) calculé comme suit :

$$1 + I_{e,i+1} = [1 - P] \left[A_e + B_e \times \frac{INP_{i+1}}{INP_i} + C_e \times \frac{IPC_{i+1}}{IPC_i} \times \frac{TC_{i+1}}{TC_i} + D_e \times \frac{E_{i+1}}{E_i} \right]$$

Avec :

- P** : Coefficient d'amélioration des performances attendue du Fermier, égal à 0,5% par an, soit pour le calcul de la formule d'indexation 0,125 % par trimestre ;
- INP** : Moyenne mobile sur les douze derniers mois de l'indice général des prix à la consommation (INP) établi par l'Institut National de la Statistique de la République du Cameroun, tel que notamment publié sur son site Internet (www.statistics-cameroon.org) ;
- IPC** : indice des prix de gros des biens intermédiaires en France publié par établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, tel que notamment publié sur son site Internet (www.insee.fr) ;
- TC** : Taux de change EURO / FCFA ;
- E** : Moyenne mobile sur les douze derniers mois du prix moyen du kilowatt heure moyenne tension tel que calculé à partir des factures d'électricité du Fermier.
- o** : Les indices o de l'ensemble des paramètres sont ceux connus le trimestre de démarrage du contrat, soit :
- i** : = 0 le premier trimestre de démarrage du contrat

Les valeurs « o » de ces indices seront convenues conjointement entre les Parties, préalablement à la première application de la formule d'indexation ci-dessus visée.

Les valeurs « i » des indices applicables sont les dernières valeurs connues de ces indices au moment du calcul du coefficient $1 + I_{e,i}$, soit quinze jours avant le début du trimestre considéré.

6.2 Les valeurs des coefficients sont les suivantes

$$A_e = 0,10 ; B_e = 0,42 ; C_e = 0,29 ; D_e = 0,19$$

6.3 Le Fermier pourra demander à l'Autorité Affermante une révision de la formule d'indexation conformément à l'Article 78 - du Contrat d'Affermage.

ANNEXE 4 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DE BRANCHEMENTS

Branchement de 20 mm

Fourniture				
Désignation du matériel			Prix unitaires HT Sur site (FCFA)	Unité
1	Collier de prise en charge	DN63 à DN110 ou	11 400	unité
		DN125 à DN250 ou	20 800	unité
		DN ≥ 300 mm	27 100	unité
2	Système de coupure	Robinet de prise en charge, raccord union, tabernacle, tube allonge et tête mobile, robinet interrupteur et raccord plombage ou	36 800	unité
		Robinet avant compteur inviolable	5 000	unité
3	Tuyau	Tuyau PEHD ou	500	ml
		Tuyau PVC	700	ml
4	Partie fixe cas du PVC + galva	Raccord Plastique/métal, 2 coudes galva, tuyau galva forfait 1,2m et robinet d'arrêt ou	10 800	unité
5	Partie fixe cas du PEHD	Raccord coudé et robinet d'arrêt	5 500	unité
6	Système de support compteur	Stèle support compteur	7 200	unité
Total fourniture				

Pose 10% fourniture ou Min 9000 FCFA				
			9 000	10%
Total pose				

Terrassement				
0		Fouille pour recherche conduite (≈1 m ³)	1 800	m3
0		Tranchée et pose tuyauterie de branchement	700	ml
0		Terrassement pour traversée de chaussée encaillassée	1 300	ml
Total terrassement				

Passage sous obstacle				
10		Traversée de mur	4 200	unité
11		Traversée de caniveau	4 200	unité
12		Traversée de câble	4 200	unité
13		Branchement sous fourreau DN20	6 500	unité
Total passage sous obstacle				

Réfection de chaussée				
14		Réfection chaussée et trottoir revêtu	105 000	m2
Total réfection de chaussée				

TOTAL

Branchement de 40 mm

Désignation du matériel			Prix unitaires HT Sur site (FCFA)	Unité
1	Collier de prise en charge	DN63 à DN110 ou	11 400	unité
		DN125 à DN250 ou	20 800	unité
		DN ≥ 300 mm	27 100	unité
2	Système de coupure	Robinet de prise en charge, raccord union, tabernacle, tube allonge et tête mobile, robinet interrupteur et raccord plombage	66 300	unité
3	Tuyau	Tuyau PEHD ou	1 000	ml
		Tuyau PVC	1 000	ml
4	Partie fixe cas du PVC + galva	Raccord Plastique/métal, 2 coudes galva, tuyau galva forfait 1,2m et robinet d'arrêt ou	23 600	unité
5	Partie fixe cas du PEHD	Raccord coudé et robinet d'arrêt		
6	Système de support compteur	Stèle support compteur	10 000	unité
Total fourniture				

Pose 10% fourniture ou Min 15000 FCFA				
		Total pose	15 000	10%

Terrassement				
7		Fouille pour recherche conduite (≈1 m³)	1 800	m3
8		Tranchée et pose tuyauterie de branchement	700	ml
9		Terrassement pour traversée de chaussée encaillassée	1 300	ml
Total terrassement				

Passage sous obstacle				
10		Traversée de mur	4 200	unité
11		Traversée de caniveau	4 200	unité
12		Traversée de câble	4 200	unité
13		Branchement sous fourreau DN40	7 900	unité
Total passage sous obstacle				

Réfection de chaussée				
14		Réfection chaussée et trottoir revêtu	105 000	m2
Total réfection de chaussée				

TOTAL

**ANNEXE 5 : INVENTAIRE DES BIENS DE RETOUR, ET DES BIENS DE REPRISE
EXISTANTS**

ANNEXE 6 : CONTRAT DE PERFORMANCE

CONTRAT DE PERFORMANCE

ENTRE L'ETAT DU CAMEROUN

LA CAMWATER

ET

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

TABLE DE MATIERES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 3

Article 1 -	Définitions	3
Article 2 -	Objet	3
Article 3 -	Portée et nature des engagements souscrits	3
Article 4 -	Durée	4
Article 5 -	Révision du contrat.....	4
Article 6 -	Entrée en vigueur	4

TITRE II : OBLIGATIONS DES PARTIES 5

CHAPITRE 1. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE 5

Article 7 -	Programmation des investissements.....	5
Article 8 -	Réalisation des travaux	6
Article 9 -	Financement	6
Article 10 -	Ajustement des tarifs	6
Article 11 -	Contrôle de la qualité de l'exploitation.....	7
Article 12 -	Réaction aux communications du Fermier.....	8

CHAPITRE 2. OBLIGATIONS DU FERMIER 9

Article 13 -	Généralités.....	9
Article 14 -	Rendement des stations de traitement.....	9
Article 15 -	Maîtrise des pertes d'eau.....	9
Article 16 -	Qualité de l'eau	9
Article 17 -	Qualité du service.....	9
Article 18 -	Enquêtes sur la Volonté de Payer (VDP)	10
Article 19 -	Entretien de l' infrastructure et du matériel d'exploitation.....	11
Article 20 -	Renouvellement du matériel d'exploitation	11
Article 21 -	Réhabilitation du réseau et des branchements.....	11
Article 22 -	Renouvellement du réseau et des branchements.....	12
Article 23 -	Étude et justification de la nécessité des travaux de renouvellement et d'extension de l'infrastructure.....	13
Article 24 -	Rendement de réseau	13
Article 25 -	Facturation et encaissement de la vente de l'eau potable	14
Article 26 -	Paiement de la rémunération du Concessionnaire	15
Article 27 -	Données mensuelles de consommation, facturation et encaissement	16
Article 28 -	Communication et relations avec la clientèle, règlement du service d'eau	16
Article 29 -	Archivage des informations.....	16
Article 30 -	Recours aux services des entreprises camerounaises	16

TITRE III : SUIVI DU CONTRAT DE PERFORMANCE 18

Entre les soussignés :

- **La République du Cameroun**, représentée par le Ministre chargé de l'eau et le Ministre chargé des Finances

ci-après désigné "l'Etat"

d'une part,

- **La Société CAMEROON WATER UTILITIES CORPORATION**, représentée par

ci-après désignée "le Concessionnaire"

de deuxième part,

et

- **La Société "xxxx"**, société anonyme de droit privée, représentée par

ci-après désignée "le Fermier"

de troisième part,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de privatisation et de sa politique sectorielle de l'eau, le Gouvernement de la République du Cameroun a mis en œuvre une réforme du secteur de l'hydraulique urbaine par le décret n°2005/494 du 31 décembre 2005 fixant les modalités de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide en milieu urbain et périurbain et le décret n° 2005/ 494 du 31 décembre 2005 portant création de la CAMWATER et portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement liquide en milieu urbain.

Cette réforme a abouti à la création d'une société de patrimoine à capital public, Cameroon Water Utilities Corporation (CAMWATER) et d'une société d'exploitation à capital majoritairement privé : le Fermier.

Le Fermier, ayant pour actionnaire principal un partenaire professionnel privé choisi par appel d'offres international, s'est vu confier l'exploitation du service public de la production, du transport et de la distribution d'eau potable dans les centres urbains et périurbains du Cameroun par un contrat d'affermage conclu avec l'État et le Concessionnaire, auquel le présent Contrat de performance est annexé.

Afin d'améliorer le service fourni aux usagers et de renforcer l'autonomie financière du sous-secteur, il est assigné au Concessionnaire et au Fermier des objectifs qualitatifs et quantitatifs précis, vérifiés par des indicateurs de performance.

Ces objectifs et les obligations y afférentes, sont matérialisés dans le présent contrat de performance, qui constitue un complément indissociable du Contrat d'Affermage susmentionné.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Définitions

Les termes ci-après listés et utilisés dans la suite du présent contrat ainsi que dans le Contrat d'affermage reçoivent la même définition que celle figurant dans le Contrat d'Affermage :

- *Autorité Affermante*
- *Branchements*
- *Concessionnaire*
- *Contrat Programme*
- *Convention d'Affermage*
- *Convention de Concession*
- *Date d'Entée en Vigueur*
- *Durée de Vie Technique*
- *Entretien de l'infrastructure de production et de distribution d'eau*
- *Extension de l'infrastructure de production et de distribution d'eau.*
- *Fermier*
- *Infrastructure*
- *Matériel d'exploitation*
- *Passation de service*
- *Périmètre de l'Affermage*
- *Périodes d'amortissement*
- *Programme de travaux d'urgence de réhabilitation*
- *Règlement des services affermés*
- *Renouvellement de l'infrastructure de production et de distribution d'eau*
- *Services affermés*
- *Zone Géographique*

Article 2 - Objet

Le présent Contrat de Performance a pour objet de préciser les obligations à la charge du Concessionnaire et du Fermier en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- d'une part, l'amélioration du service de l'alimentation en eau potable
- et, d'autre part, le renforcement de l'autonomie financière du secteur.

Article 3 - Portée et nature des engagements souscrits

Les engagements énoncés au titre II du présent contrat emportent pour les parties obligation de faire.

Les deux parties reconnaissant le caractère interdépendant de leurs obligations, ne sauraient, en cas de défaillance de l'une d'elles, s'en exempter sans avoir au préalable, recherché ensemble tout moyen permettant de remédier à cette défaillance ou toute solution alternative permettant d'atteindre les objectifs poursuivis.

Au moyen d'indicateurs de performance figurant au présent contrat, les parties s'engagent :

- à mesurer périodiquement les résultats obtenus ;
- à vérifier la validité et l'efficacité des mesures et moyens et, le cas échéant, dans les conditions prévues par le contrat, à adapter et à ajuster ces mesures et moyens pour permettre leur optimisation.

Ces indicateurs de performance sont repris dans une grille d'évaluation constituant l'annexe A du présent contrat.

Le suivi de l'exécution du Contrat de Performance sera également assuré grâce à l'utilisation de la Matrice "Logical Framework (Logframe)" dont une première version figure en annexe que les parties s'engagent à développer et à tenir à jour tout au long de l'exécution du présent contrat.

Article 4 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée égale à celle du Contrat d'affermage

Article 5 - Révision du contrat

Le présent contrat peut être révisé tous les trois ans, en fonction des résultats obtenus et des nouveaux objectifs définis d'un commun accord.

La demande de révision devra être notifiée par la partie qui la sollicite aux autres parties au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période triennale en cours.

En cas de désaccord des parties sur la teneur de la modification, après intervention du comité de suivi, le litige sera soumis à arbitrage dans les conditions prévues par le contrat d'affermage.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le Contrat de Performance entre en vigueur à la même date que le Contrat d'affermage.

Titre II : OBLIGATIONS DES PARTIES

CHAPITRE 1. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Article 7 - Programmation des investissements

7.1 Plan directeur de l'hydraulique urbaine et périurbaine

La réalisation des investissements nécessaires pour le renouvellement et l'extension de l'infrastructure devra être programmée dans un plan directeur de l'hydraulique urbaine et périurbaine, basée sur la politique de gestion des ressources en eau, sur les possibilités financières du secteur, sur les propositions d'investissements du Fermier et les résultats des enquêtes sur la volonté de payer menées par le Fermier (Article 18 -).

Le plan est préparé pour une période de 21 ans. Il fait l'objet de révision tous les sept ans.

Le plan directeur de l'hydraulique urbaine et périurbaine est préparé par le Concessionnaire en concertation avec le Fermier et soumis pour approbation au Ministre chargé de l'eau, et au Ministre chargé des Finances.

Le Plan directeur de l'hydraulique urbaine et périurbaine prend obligatoirement en compte les investissements de réhabilitation et de renouvellement identifiés dans le marché de travaux qui a été signé par le Fermier concomitamment à la signature du Contrat d'Affermage.

Ce Plan directeur de l'hydraulique urbaine et périurbaine devra être présenté à l'Autorité Affermante au plus tard trente mois après la date de signature de la convention de concession signée entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

7.2 Programme triennal glissant des investissements et convention programme

Dans le cadre de la procédure mentionnée à l'Article 7 - .1) ci-dessus, le Concessionnaire s'engage à proposer un programme triennal glissant des investissements, compatible avec l'équilibre financier du secteur, qui sera intégré dans une convention programme d'investissements.

Chacune des conventions programmes mentionnées ci-dessus est conclue pour une durée glissante de trois (3) ans et ce, successivement pendant toute la durée du contrat.

Ces conventions devront comporter un planning détaillé des travaux d'investissements prévus pour l'année suivant celle en cours. Le Fermier et le Concessionnaire conviendront ensemble des modalités de préparation de ces Plannings.

Bien que les conventions programmes d'investissements soient signées par le Fermier, les parties conviennent que ce dernier a, dans ce cadre, un rôle de proposition en raison de sa connaissance du réseau et des besoins des usagers.

Par conséquent, en cas de divergences, la décision finale sur le programme appartiendra au Concessionnaire, sauf possibilité pour le Fermier d'émettre des réserves sur le programme retenu.

Chaque convention programme fixe notamment les obligations de développement à moyen terme en matière d'extension et de renouvellement du réseau et les financements correspondants.

Chaque convention programme, en ce qu'elle concerne les programmes de développement à moyen terme mentionnés ci-dessus, doit être établie en distinguant :

- Les travaux de réhabilitation,
- les travaux de renouvellement,
- les travaux neufs d'extension et de renforcement,
- les travaux d'établissement des branchements.

Le Concessionnaire et le Fermier prépareront ensemble, avant expiration de la première année du présent contrat une convention type qui spécifiera la procédure à suivre en ce qui concerne la préparation, la soumission et l'approbation des projets de programmes d'investissements.

Dans tous les cas, le processus global d'approbation des projets de programmes d'investissements par le Concessionnaire ne devra pas être supérieur à deux mois.

Le Concessionnaire devra avoir obtenu les approbations signatures et autorisations nécessaires à la mise en œuvre de la convention programme d'investissements avant le 30 novembre de chaque année.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le marché de travaux qui a été signé par le Fermier concomitamment à la signature du Contrat d'Affermage constitue pour les trois premières années de son exécution, la première convention programme. La deuxième convention programme intégrera le solde de l'exécution dudit marché de travaux.

Article 8 - Réalisation des travaux

Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux prévus dans le programme d'investissement notamment celui présenté en annexe 7 du Contrat d'Affermage et à respecter les délais d'exécution ainsi que les coûts y stipulés.

Le Concessionnaire s'engage à préparer, élaborer et rédiger les projets et les cahiers des charges pour les projets du programme d'investissement.

Elle met les travaux en adjudication, étudie les offres et choisit l'entrepreneur.

Après attribution du marché, décidée par le Concessionnaire, cette dernière assure en collaboration avec le Fermier, le suivi, le contrôle et la réception des travaux pour veiller au respect des normes techniques.

Le Concessionnaire pourra déléguer au Fermier tout ou partie des prérogatives qui lui sont ainsi dévolues contre rémunération dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 9 - Financement

Le Concessionnaire s'engage à tout mettre en œuvre pour disposer des moyens financiers nécessaires à la réalisation des travaux prévus dans le programme d'investissements.

Une partie des investissements est autofinancée.

Article 10 - Ajustement des tarifs

Le Concessionnaire s'engage à procéder trimestriellement à la révision des tarifs. Les modalités de cette révision sont définies en annexe 3 du Contrat d'Affermage.

Le résultat de ce calcul doit être communiqué chaque trimestre avant la fin du mois précédent au Ministre chargé de l'Eau et au Ministre chargé des Finances, de telle sorte que les nouveaux tarifs entrent en vigueur au premier jour du trimestre auquel ils s'appliquent.

Article 11 - Contrôle de la qualité de l'exploitation

Le Concessionnaire s'engage conformément au Contrat d'Affermage à contrôler la qualité de l'exploitation assurée par le Fermier. Ce contrôle peut être exercé de façon continue. Toutefois, l'exercice de ce contrôle ne doit pas avoir pour effet d'entraver le fonctionnement de l'exploitation, ni constituer une ingérence dans l'exploitation du Fermier.

12.1. Rapports mensuels

Le Concessionnaire tient à jour les données de tous les contrôles exécutés et en fait un résumé dans un rapport mensuel.

Le rapport mensuel est remis pour avis au Fermier avant le quinze (15) du mois suivant celui au titre duquel il est préparé. Le Fermier dispose d'un délai de dix jours pour examiner ce rapport et formuler ses commentaires. Les commentaires du Fermier pourront entraîner, s'il y a lieu, une rectification du rapport mensuel du Concessionnaire

Les commentaires du Fermier sont joints aux rapports mensuels qui sont transmis au Ministère chargé de l'eau et au Ministère chargé des Finances avant la fin du mois suivant celui auquel ils se rapportent.

Le Concessionnaire transmet également une copie du rapport mensuel au Fermier.

12.2. Rapport annuel

Le Fermier devra préparer chaque année un rapport technique qui indiquera notamment pour chacun des centres exploités :

- les volumes (produits, vendus, encaissés) ;
- le ratio d'encaissement ;
- le nombre d'Abonnés (domestiques, administrations, industriels, maraîchers) ;
- les effectifs du service (par catégorie de personnel) ;
- l'évolution générale de l'infrastructure ;
- les travaux de renouvellement et de réparations effectués et à effectuer.
- les données statistiques sur la consommation d'énergie et de réactifs dans les centres de production.

La forme de ce rapport technique sera décidée d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Fermier.

Les rapports mensuels définitifs ainsi que les commentaires du Fermier sont repris dans le rapport annuel.

Le rapport annuel provisoire est rédigé par le Concessionnaire avant le 15 mars de l'année suivante. La préparation du rapport annuel définitif doit respecter la procédure appliquée pour les rapports mensuels.

Il doit être transmis au Ministre chargé de l'Eau, au Ministre chargé des Finances et au Fermier avant la fin du mois de mars.

Article 12 - Réaction aux communications du Fermier

Sans préjudice de l'application des articles prévoyant des délais précis en ce qui les concernent, le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit à toute demande ou proposition écrite du Fermier dans un délai raisonnable ne pouvant excéder quinze (15) jours, sauf impossibilité de respecter ce délai (en raison notamment de l'objet de la communication).

CHAPITRE 2. OBLIGATIONS DU FERMIER

Article 13 - Généralités

Le Fermier s'engage à exploiter et à gérer le service confié selon les règles de l'art. La qualité de son exploitation sera notamment contrôlée par rapport aux indicateurs de performance figurant dans le présent contrat et repris en annexe A.

Article 14 - Rendement des stations de traitement

Sous réserve de l'établissement, d'un indice de référence appelé « point zéro » après les douze (12) premiers mois du Contrat d'Affermage, le Fermier devra assurer un rapport annuel entre le volume "sortie", et le volume "entrée" des stations de traitement au moins égal à 0,95 sauf circonstances exceptionnelles.

Article 15 - Maîtrise des pertes d'eau

Le Fermier mettra en œuvre un programme de réduction des pertes d'eau physiques. Il s'efforcera d'atteindre les objectifs de rendement du réseau suivant le calendrier défini.

Les modalités de cette réduction des pertes d'eau sont fournies en annexe 3 du Contrat d'Affermage.

Le Fermier et le Concessionnaire se mettront d'accord dans le délai de six (6) mois à compter de la prise en charge du service sur la méthodologie d'évaluation de la Performance du Fermier en la matière et sur la valeur de référence servant de point de départ pour l'appréciation des efforts à accomplir pour atteindre les objectifs de rendement du réseau.

A défaut d'un accord dans le délai de six (6) mois ci-dessus stipulé, le Ministre chargé de l'Eau désignera un expert internationalement reconnu qui sera chargé de mettre en place la méthodologie d'évaluation et fixera la valeur de référence dans un délai de trois (3) mois à compter de sa désignation.

Le Ministre chargé de l'eau devra procéder à la désignation de l'expert au plus tard une semaine après l'expiration du délai de six (6) mois prévu ci-dessus.

Le Fermier tiendra à jour de façon informatisée, les statistiques du nombre de fuites afin de les utiliser comme un indicateur permettant de suivre leur évolution.

Article 16 - Qualité de l'eau

Le Fermier devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent que nécessaire et se conformer à cet égard aux recommandations de l'O.M.S.

La qualité physico-chimique et bactériologique d'au moins 96% des échantillons prélevés devra être conforme aux recommandations de l'O.M.S., à l'exception des cas prévus à l'article 40 du Contrat d'Affermage.

Article 17 - Qualité du service

Le Fermier doit assurer un fonctionnement permanent, continu et régulier du service.

A ce titre, il s'engage notamment en cas de rupture d'une conduite ou de fuite dans une conduite de distribution ou dans un branchement, à intervenir dans un délai maximal de

douze (12) heures. Le temps nécessaire pour la remise en service de la conduite, après réparation, ne devra pas dépasser vingt quatre (24) heures.

Pour les conduites de diamètre supérieur à 400 mm le temps d'intervention du Fermier pour isoler la conduite ne doit pas dépasser douze (12) heures. Le temps nécessaire pour la remise de service ne doit pas dépasser quarante-huit (48) heures pour les conduites en fonte et acier.

Les branchements particuliers demandés individuellement devront être réalisés dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'acceptation et du règlement du devis par l'Abonné. Le Fermier a la charge d'obtenir les autorisations administratives nécessaires de l'Abonné. Les demandes d'abonnement devront être suivies de façon informatisée et préciser en particulier les dates de demande, d'établissement du devis, de communication à l'Abonné, de paiement de l'avance par l'Abonné, de réalisation du branchement et de mise en service, ainsi que le montant du devis.

Article 18 - Enquêtes sur la Volonté de Payer (VDP)

Le Fermier s'engage avant tout nouveau projet de création d'une desserte, d'amélioration quantitative ou qualitative d'une desserte existante ou de réorganisation de la distribution, à évaluer la volonté et la capacité des populations à payer (VDP) un service d'eau amélioré.

Pour ce faire, le Fermier est chargé de concevoir et d'organiser une enquête auprès d'un échantillon représentatif de la population des centres urbains concernés, et d'en soumettre pour avis les termes de référence et la méthodologie au Concessionnaire. L'enquête devra en particulier déterminer pour chaque centre urbain :

- le niveau de service souhaité par les populations ;
- l'intérêt de la population pour tel ou tel autre mode d'approvisionnement en eau ;
- la dépense qu'elle est disposée à affecter régulièrement au service de l'eau ;
- la volonté des bénéficiaires de participer au coût d'établissement des installations (i.e.: branchements individuels ou collectifs) ;
- le niveau de revenu des ménages et le mode d'acquisition de ce revenu (salaire ou revenu informel), en vue de pouvoir évaluer la capacité des populations à faire face ou non à des factures régulières d'eau,
- Le niveau de consommation actuel, les sources d'approvisionnement et les coûts.

Cette enquête devra distinguer deux populations : celles qui sont à proximité d'un réseau de distribution (moins de 50m) et celles qui n'y sont pas.

Le Fermier devra ensuite :

- analyser et interpréter les résultats des enquêtes, formuler des recommandations précises concernant les dépenses que les bénéficiaires peuvent consentir pour l'accès au service ou pour un service amélioré d'alimentation en eau, tant pour les coûts d'établissement que pour les charges récurrentes.
- et, à partir des résultats des enquêtes VDP et des réalités sociologiques propres au milieu, proposer pour chaque centre étudié la ou les options technologiques les mieux adaptées pour la satisfaction des besoins en eau des populations (ex: bornes fontaines privées en nombre suffisant pour diminuer l'ampleur de la revente d'eau, branchements sociaux collectifs par carré d'habitations constituant une entité sociale homogène, branchements individuels, etc..).

Les résultats de l'enquête ainsi que les recommandations du Fermier sont transmis au Concessionnaire qui en tient compte dans la préparation du plan directeur de l'hydraulique urbaine, prévu à l'Article 7 - 1 du présent contrat.

Article 19 - Entretien de l' infrastructure et du matériel d'exploitation

Le Fermier doit entretenir convenablement et réparer à ses propres frais toute l'infrastructure et le matériel d'exploitation y compris les compteurs.

Le Fermier devra transmettre au Concessionnaire, avant le 30 Novembre de chaque année civile, le planning des travaux d'entretien prévus pour l'année suivante.

Article 20 - Renouvellement du matériel d'exploitation

Le Fermier renouvelle à ses frais le matériel d'exploitation, étant entendu que ce matériel doit demeurer en permanence en bon état de fonctionnement.

20.1 Renouvellement des compteurs

Le fermier s'engage à remplacer les compteurs en fonction de la durée de vie prévue au contrat. Etant donné le retard pris pour le remplacement des compteurs existants, le Fermier sera tenu de réaliser le renouvellement annuel minimum de vingt mille (25 000) compteurs pendant les 5 premières années.

Il s'engage à ce titre à renouveler en priorité les compteurs de l'Administration et des Etablissements publics à caractère administratif.

Si au cours d'une année le nombre cumulé de compteurs renouvelés par le Fermier est inférieur au nombre contractuel cumulé de compteurs, le Concessionnaire peut l'obliger à insérer la différence dans le programme de l'année suivante ou à défaut faire exécuter le déficit par un autre entrepreneur aux frais du Fermier.

Article 21 - Réhabilitation du réseau et des branchements

Le Concessionnaire s'engage à faire procéder à la réhabilitation du réseau et des branchements dans les conditions ci-après définies.

Les travaux de réhabilitation comprennent le renouvellement de 200 kilomètres de conduites en diamètre 100 mm (en fonte ductile) ou son équivalent et le renouvellement de 5 000 branchements hors les compteurs abonnés.

Pour l'exécution des travaux de réhabilitation du réseau le Concessionnaire travaillera en étroite collaboration avec le Fermier qui notamment sera associé :

- au choix des zones à réhabiliter ;
- à la préparation de tous les documents pour l'appel d'offres ;
- au choix de l'adjudicataire;
- à la surveillance de l'exécution des travaux.

Le Concessionnaire est maître d'ouvrage et responsable du respect de toutes les conditions de la transparence de l'appel d'offres.

Dans tous les cas, les travaux doivent commencer au plus tard huit (8) mois après l'entrée en vigueur du financement du programme de Réhabilitation. Les parties conviennent par conséquent de tout mettre en œuvre pour que toutes les approbations nécessaires puissent être données ou obtenues par le Concessionnaire dans les meilleurs délais.

Tout retard causé par une des parties dans la préparation ou l'exécution des travaux de réhabilitation constituera un manquement à ses obligations.

La réalisation du programme de Réhabilitation est directement payée par le Concessionnaire à l'entrepreneur exécutant les travaux, sur état d'avancement des travaux, approuvé par le Fermier.

Les frais afférents aux prestations d'assistance du Fermier au, seront, pour leur part, considérés comme compris dans son prix fixé en Francs CFA par mètre cube, prévu au Contrat d'Affermage.

Il est expressément convenu que, pour les travaux de réhabilitation du réseau ci-dessus décrits, le Fermier ou les entreprises affiliées au Fermier ne peuvent pas participer aux appels d'offres pour ces travaux. On entend par entreprise affiliée toute société ou autre personne morale qui détient directement ou indirectement au moins dix (10) pour cent du capital de la société Fermière ou dont la société Fermière détient directement ou indirectement dix (10) pour cent du capital.

Pour chaque renouvellement de branchement le Concessionnaire donnera l'emplacement GPS du compteur au Fermier qui l'annotera dans le fichier des abonnés.

Article 22 - Renouvellement du réseau et des branchements

22.1 Renouvellement des canalisations

Le Fermier est tenu de procéder chaque année au renouvellement des canalisations y compris la robinetterie et les reports de branchements à hauteur d'une distance de 17 kilomètres en diamètre 100 mm en fonte ductile ou à hauteur d'une distance équivalente telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous :

Fonte ductile		PVC	
Diamètre (mm)	Long. Eq. (Km)	Diamètre (mm)	Long. Eq. (Km)
60	21	63	48
80	18	90	44
100	17	110	40
150	12	160	32
200	10	200	24
250	7	250	18

L'équivalence établie dans le tableau ci-dessus pourra évoluer en fonction de la relation entre les coûts des différents diamètres et matériaux. Chaque année, sur la base du coût réel des différents diamètres, les longueurs équivalentes figurant dans le tableau seront ajustées en conséquence.

Le Fermier préparera le nouveau tableau de l'équivalence des kilomètres prévus et le soumettra au Concessionnaire pour approbation avant la fin du premier trimestre de l'année civile. Le Fermier pourra procéder à un renouvellement annuel plus important certaines années, le linéaire cumulé chaque année étant au minimum le linéaire contractuel cumulé.

Si au cours d'une année, le linéaire cumulé annuel réalisé par le Fermier est inférieur au linéaire cumulé contractuel, le Concessionnaire peut l'obliger à insérer la différence dans le programme de l'année suivante ou, à défaut l'inscription et d'exécution par le Fermier, au cours de l'année suivante, faire exécuter le déficit par un autre entrepreneur aux frais du Fermier.

Si lors d'un renouvellement, pour des raisons techniques, une conduite d'un plus grand diamètre est nécessaire, le surplus des coûts doit être considéré comme un investissement à charge du Concessionnaire

Avant le 30 Novembre de chaque année, le Fermier doit soumettre au Concessionnaire le programme de renouvellement du réseau prévu pour l'année suivante pour approbation.

Ce programme devra, dans tous les cas, être approuvé par le Concessionnaire avant la fin de l'année civile. Les parties devront par conséquent tout mettre en œuvre pour aboutir à cette approbation dans les délais susmentionnés. La non réaction du Concessionnaire à la proposition de programme dans un délai d'un mois à compter de sa réception entraînera une approbation automatique du programme.

Le Fermier est tenu d'indiquer la nécessité technique et financière du renouvellement proposé en fonction des critères énumérés ci-dessous par ordre décroissant d'importance:

- le nombre de fuites ;
- les matériaux des conduites. Les conduites en amiante-ciment doivent être remplacées systématiquement ;
- une capacité de transport insuffisante des conduites, causée soit par incrustations, soit par un diamètre non adapté aux nécessités actuelles ;
- les conditions spécifiques du sous-sol (mouvements du sol, sol corrosif), nécessitant l'emploi de matériaux spéciaux et adaptés ;
- l'âge des conduites.

22.2 Renouvellement des branchements

Le Fermier est Maître d'Ouvrage pour le renouvellement des branchements. Le renouvellement des branchements est assuré à ses frais par le Fermier qui devra renouveler annuellement un minimum de 2 000 branchements. Il pourra procéder à un renouvellement annuel plus important certaines années, le nombre cumulé chaque année étant au minimum le nombre contractuel cumulé.

Si au cours d'une année, le nombre cumulé réalisé par le Fermier est inférieur au nombre cumulé contractuel, le Concessionnaire peut l'obliger à insérer la différence dans le programme de l'année suivante ou, à défaut, faire exécuter le déficit par un autre entrepreneur aux frais du Fermier.

Pour chaque renouvellement de branchement le Fermier annotera dans le fichier des abonnés l'emplacement GPS du compteur.

Article 23 - Étude et justification de la nécessité des travaux de renouvellement et d'extension de l'infrastructure

Le Fermier, en tant qu'utilisateur de l'infrastructure est le plus à même de déterminer les travaux de renouvellement et d'extension qui doivent être réalisés. Les propositions du Fermier en matière de renouvellement ou d'extension de l'infrastructure devront être dûment justifiées et argumentées.

Article 24 - Rendement de réseau

Il est attendu du Fermier une réduction des pertes d'eau à 0,18 de V_p , correspondant à un rendement du réseau (η_f) de 0,82 et ce à compter de la cinquième année du contrat d'affermage.

$\eta'_{f,0}$ est défini comme le taux de rendement obtenu par la SNEC en 2006. Le ratio de pertes d'eau de la SNEC pour 2004 a été évalué à 0,27. Il est présumé que le rendement en 2006 est égal au rendement de 2004 ; donc, $\eta'_{f,0} = 0,73$.

En fonction de cette valeur initiale, la valeur cible pour le ratio de rendement à atteindre chaque année (n) est définie comme $1 - \eta'_{f,n}$; les taux de rendement cible, $\eta'_{f,n}$, suivent l'échéancier suivant : se définit comme suit,

$$\begin{aligned} \eta'_{f,n} &= (\eta'_{f,o} + 0,01) \text{ pour } n = 1, \\ \eta'_{f,n} &= (\eta'_{f,o} + 0,03) \text{ pour } n = 2 \\ \eta'_{f,n} &= (\eta'_{f,o} + 0,05) \text{ pour } n = 3 \\ \eta'_{f,n} &= (\eta'_{f,o} + 0,07) \text{ pour } n = 4 \\ \eta'_{f,n} &= (\eta'_{f,o} + 0,09) \text{ pour } n = 5 \\ \eta'_{f,n} &= 0,82 \text{ a partir de l'année 6 (i.e., } n \geq 6) \end{aligned}$$

avec $n = 0$ en 2006, $n = 1$ en 2007, $n = 2$ en 2008, etc.

La valeur de $\eta'_{f,o}$ doit être confirmée au vu du rapport annuel de la SNEC de 2005 et de 2006 et de la vérification de ces données qui seront effectuées contradictoirement par le Concessionnaire et le Fermier ou le cas échéant par un expert. Si la valeur réelle de $\eta'_{f,o}$ est significativement différent de 0,73, le calendrier programmé en vu d'atteindre l'objectif sera adapté décalé en conséquence, le rendement objectif à terme restant toujours égal à 0,82.

Toutefois, si à l'issue de la période de transition relative à l'exécution des travaux d'urgence visés aux dispositions de l'article 58 du Contrat d'Affermage, les travaux de réhabilitation réalisés soit par le Fermier, soit par le Concessionnaire n'avaient pas pu être réalisés pour un total de centres représentant plus de quatre vingt pour cent (80%) des volumes facturés à cette date, les parties reverront et adapteront en conséquence d'un commun accord l'échéancier de réalisation des objectifs d'amélioration des rendements.

Le tableau ci-dessous indique les règles de décalage de l'échéancier de progression des rendements de réseau selon une gamme de valeurs initiales :

$\eta'_{f,o}$	N = 1	n = 2	n = 3	n = 4	n = 5	n = 6	n = 7	n = 8	n = 9	n = 10
0,63	0,64	0,66	0,68	0,70	0,72	0,74	0,76	0,78	0,80	0,82
0,64	0,65	0,67	0,69	0,71	0,73	0,75	0,77	0,79	0,81	0,82
0,65	0,66	0,68	0,70	0,72	0,74	0,76	0,78	0,80	0,82	0,82
0,66	0,67	0,69	0,71	0,73	0,75	0,77	0,79	0,81	0,82	0,82
0,67	0,68	0,70	0,72	0,74	0,76	0,78	0,80	0,82	0,82	0,82
0,68	0,69	0,71	0,73	0,75	0,77	0,79	0,81	0,82	0,82	0,82
0,69	0,70	0,72	0,74	0,76	0,78	0,80	0,82	0,82	0,82	0,82
0,70	0,71	0,73	0,75	0,77	0,79	0,81	0,82	0,82	0,82	0,82
0,71	0,72	0,74	0,76	0,78	0,80	0,82	0,82	0,82	0,82	0,82
0,72	0,73	0,75	0,77	0,79	0,81	0,82	0,82	0,82	0,82	0,82
0,73	0,74	0,76	0,78	0,80	0,82	0,82	0,82	0,82	0,82	0,82
0,74	0,75	0,77	0,79	0,81	0,82	0,82	0,82	0,82	0,82	0,82
0,75	0,76	0,78	0,80	0,82	0,82	0,82	0,82	0,82	0,82	0,82
0,76	0,77	0,79	0,81	0,82	0,82	0,82	0,82	0,82	0,82	0,82

Article 25 - Facturation et encaissement de la vente de l'eau potable

Le Fermier s'engage à améliorer les taux de recouvrement des factures $\eta'_{r,n}$ selon l'échéancier suivant :

$$\begin{aligned} \eta'_{r,n} &= 0,91 \text{ pour } n = 1, \\ \eta'_{r,n} &= 0,93 \text{ pour } n = 2, \\ \eta'_{r,n} &= 0,95 \text{ à partir de l'année 3 (i.e., } n \geq 3) \end{aligned}$$

avec n = 0 en 2006, n = 1 en 2007, n = 2 en 2008, etc

$\eta'_{r,0}$ est défini comme le taux de recouvrement obtenu par la SNEC en 2006. Il est présumé que le taux de recouvrement en 2006 $\eta'_{r,0} = 0,90$. Cette valeur doit être confirmée au vu du rapport annuel de la SNEC de 2006 et de la vérification de ces données qui seront effectuées contradictoirement par le Concessionnaire et le Fermier ou le cas échéant par un expert. Si la valeur réelle de $\eta'_{r,0}$ est significativement différent de 0,90, le calendrier programmé en vue d'atteindre l'objectif sera décalé en conséquence, le taux de recouvrement objectif à terme restant toujours égal à 0,95.

Le tableau ci-dessous indique les règles de décalage de l'échéancier de progression des taux de recouvrement selon une gamme de valeurs initiales :

$\eta'_{r,0}$	N = 1	n = 2	n = 3	n = 4	n = 5	n = 6	n = 7	n = 8	n = 9	n = 10
0,80	0,81	0,83	0,85	0,87	0,89	0,91	0,93	0,95	0,95	0,95
0,81	0,82	0,84	0,86	0,88	0,90	0,92	0,94	0,95	0,95	0,95
0,82	0,83	0,85	0,87	0,89	0,91	0,93	0,95	0,95	0,95	0,95
0,83	0,84	0,86	0,88	0,90	0,92	0,94	0,95	0,95	0,95	0,95
0,84	0,85	0,87	0,89	0,91	0,93	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95
0,85	0,86	0,88	0,90	0,92	0,94	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95
0,86	0,87	0,89	0,91	0,93	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95
0,87	0,88	0,90	0,92	0,94	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95
0,88	0,89	0,91	0,93	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95
0,89	0,90	0,92	0,94	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95
0,90	0,91	0,93	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95
0,91	0,92	0,94	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95
0,92	0,93	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95
0,93	0,94	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95

Dans tous les cas le pourcentage est évalué douze (douze) mois après la clôture de l'exercice.

Le Fermier s'engage en outre à limiter la facturation de la consommation de l'eau potable sur base d'une estimation. Le pourcentage objectif de factures établies par estimation devra être validé d'un commun accord après analyse de la situation existante au moment de la mise en œuvre du Contrat. Un échéancier d'amélioration pourrait alors être établi.

Le montant annuel des factures établies sur cette base ne doit à compter de la cinquième année, en aucun cas être supérieur à 2% de l'ensemble des factures de vente d'eau potable établies au cours de la même année.

Article 26 - Paiement de la rémunération du Concessionnaire

Le Fermier s'engage à payer au Concessionnaire avant le quinze (15) du mois suivant, la rémunération qui lui revient au titre d'un mois donné conformément à l'annexe 3 du Contrat d'Affermage.

Le Fermier s'engage à faciliter le contrôle du fonctionnement de son organisation chargée des encaissements et de leur suivi comptable et financier par le Concessionnaire.

Article 27 - Données mensuelles de consommation, facturation et encaissement

Le Fermier transmettra mensuellement et dans un délai de 30 jours à compter de la fin du mois concerné, toutes les données sur la consommation, la facturation et l'encaissement des différentes tranches et types de tarif de l'eau.

Article 28 - Communication et relations avec la clientèle, règlement du service d'eau

27.1 - Registre des plaintes

Le Fermier devra, au plus tard dans les douze mois suivant le début de ses activités, établir sous forme informatique, un registre des plaintes des consommateurs.

Ce registre mentionnera au moins la date de la plainte, le nom de la personne qui l'a introduite, la cause de la plainte, la nature de la réaction du Fermier, le Centre de dépôt de la plainte, et le numéro de l'Abonné si le plaignant est Abonné.

Le Fermier s'engage à réagir aux plaintes dans un délai maximum de 24 heures. La diminution des plaintes est considéré comme un indicateur de performance de l'amélioration de la qualité de service.

27.2 - Règlement du service de l'eau

Conformément aux stipulations de l'Article 29 - du Contrat d'Affermage, le Fermier devra proposer au Concessionnaire, à la date de signature du Contrat d'Affermage, un nouveau Règlement du service de l'eau ainsi que l'extrait de ce règlement. Le Concessionnaire disposera d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de cette proposition, pour formuler ses remarques.

L'accord entre le Fermier et le Concessionnaire devra dans tous les cas intervenir dans les quinze (15) jours suivant la formulation des remarques du Concessionnaire. Dans le cas contraire, l'État décidera du texte à retenir.

Le Règlement devra être approuvé par décret.

Article 29 - Archivage des informations

Toutes les informations, y compris tous les échanges de courrier entre le Concessionnaire et le Fermier, communiquées au Concessionnaire par le Fermier devront être stockées par ce dernier en temps réel, de façon ordonnée et chronologique au moyen de supports électroniques de telle sorte que leur consultation soit la plus aisée et la plus efficace possible. Ces informations devront être accessibles à tout moment, au Concessionnaire et à l'Autorité Affermante, au moyen d'une connexion électronique.

Article 30 - Recours aux services des entreprises camerounaises

Le Fermier devra proposer à l'Autorité Affermante et au Concessionnaire, au plus tard au cours de la quatrième année d'exécution du Contrat, un dossier de recours aux services des entreprises camerounaises.

Pour chaque recours identifié le dossier décrira précisément, le type d'activité qu'il entend sous-traiter ou subdéléguer :

le profil, les compétences et l'expérience requises pour la réalisation des activités confiées ;

une liste d'entreprises camerounaises répondant aux conditions ci-dessus énumérées ;

les modalités juridiques et techniques de mise en œuvre de ce recours

Après approbation du dossier ci-dessus par le Concessionnaire, le Fermier mettra en œuvre dans les meilleurs délais, sous le contrôle du Concessionnaire les propositions contenues dans le dossier.

Titre III : SUIVI DU CONTRAT DE PERFORMANCE

Le suivi de l'exécution du Contrat de Performance est assuré principalement par le Comité de Suivi dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont définis à l'article 119 du Contrat d'Affermage.

ANNEXE A.- GRILLE D'EVALUATION DE L'EXPLOITATION : INDICATEURS DE PERFORMANCE

N°	Désignation	Unité	Critère	Critère (%)	Réalisation (%)	Ecart	Pondération	Résultat
A	Aspects Techniques						5	
A.1	Rend. Stat. Traitement : Vs/Va	%	95	95			1	
A.2	Nombre d'observations	N°/an	Xxx	100			5	
A.3	Pertes d'eau	%	Xxx	100			1	
A.4	Nombre de fuites	N°/an	Xxx	100				
B	Qualité de l'eau						10	
B.1.	Qualité bactériologique : échantillons conformes	%	96	96			1	
B.2.	Nombre d'échantillons contrôlés	N°/an	Xxx	100			5	
B.3.	Qualité physico chimique : échantillons conformes	%	95	95			1	
B.4.	Nombre d'échantillons contrôlés	N°/an	Xxx	100				
C	Qualité du service						1	
C.1.	Interventions < 1 ou 2 heures (% sur le nombre total)	%	100	100			1	
C.2	Interventions < 12 - 18 ou 24 heures (% sur le nombre total)	%	100	100			1	
C.3.	Factures consommation non estimé	%	98	98			1	
C.4.	Réactions plaintes < 24 heures	%	100	100			1	
C.5.	Nombre des plaintes en diminution	n°/an	XXX	100			1	
D	Renouvellement réseau							
D.1.	Km équivalent diamètre réseau de distribution	km/an	17	100			3	
D.2.	Nombre de branchements	n°/an	2 000	100			3	
D.3	Nombres de compteurs d'eau	n°/an	25 000	100			3	
E	Aspects financiers							
E.1.	Transfert redevances mensuelles au Concessionnaire	%	100	100			1	
E.2.	Recouvrement des factures		95	95			1	

Suite ANNEXE A: GRILLE D'ÉVALUATION DE L'EXPLOITATION : RESUME

Groupe	Désignation	Total	
		+	-
A	Aspects Techniques		
B	Qualité de l'eau		
C	Qualité du service		
D	Renouvellement réseau		
E	Aspects financiers		
TOTAL			

NOTE EXPLICATIVE

§ La grille d'évaluation de l'exploitation est remplie annuellement par l'exploitant avec les données de l'année écoulée.

§ La colonne Critère donne pour les différents indicateurs le chiffre qui figure dans le contrat. Pour les critères d'évaluation qui ne sont pas repris comme indicateur dans le contrat, le nombre repris donne la situation de la SNEC pendant l'année 2006.

§ La colonne Critère (%) reprend les chiffres qui sont exprimés en % dans la première colonne et indique un % égal à 100 pour les indicateurs exprimés en nombre.

§ La colonne Réalisation est exprimée en %.

Par ex : Nombre d'échantillons contrôlés (bactériologiques) :

Critère	Critère %	Réalisation
7280	100	110

pour 8 008 échantillons

§ La colonne Écart donne l'écart entre critère % et réalisation %

Ex : Critère %	Réalisation %	Écart
100	110	+ 10

§ La colonne Pondération donne l'échelle d'importance attribuée à chaque critère. Le chiffre inscrit est à multiplier pour chaque critère par ce nombre pour obtenir le résultat.

§ Les résultats sont additionnés par groupes A. B. C. D. E et repris dans le tableau récapitulatif.

Si, pour l'ensemble des critères, l'exploitant respecte les obligations, le résultat final est 0 du côté + et - . S'il fait mieux que l'obligation imposée, le résultat est +, S'il fait moins bien, le résultat est - La grille permettra au Concessionnaire d'avoir un aperçu de la qualité de l'exploitation mais ceci ne constituera qu'une indication générale et ne dispensera en rien l'exploitant de respecter toutes les obligations prévues dans le contrat.

La grille est remplie par l'exploitant sur la base des chiffres qu'il a fournis pendant l'année dans les rapports au Concessionnaire. L'exploitant doit transmettre des grilles au Concessionnaire avant le 30 janvier de l'année suivant l'exercice

ANNEXE B : MATRICE LOGFRAME FERMIER : SERVICE PUBLIC DE L'AEP EN ZONES URBAINES ET PERIURBAINES

	Logique d'Intervention	Indicateurs	Sources de Vérification	Conditions Préalables
Objectif Général	* amélioration des conditions de vie de la population urbaine et périurbaine	* évolution de la desserte en eau potable par branchement individuel et collectif	* enquêtes périodiques par un bureau externe	* programme de financement des bailleurs de fonds * politique sectorielle adéquate
Objectif du Projet	* amélioration du service de l'alimentation en eau potable	* enquêtes de satisfaction	* Evaluation périodique par bureau externe	* programmes sociaux et économiques dans d'autres secteurs
	* autonomie financière du secteur de l'hydraulique urbaine et périurbaine	* autofinancement du secteur	* projections financières à partir du modèle et bancabilité des activités du secteur	* programme de financement des bailleurs de fonds * augmentations tarifaires adéquates
Activités	<ul style="list-style-type: none"> * exploitation et entretien * renouvellement matériel d'exploitation * renouvellement du réseau * extension du réseau financée par tiers * réhabilitation du réseau * étude et justification travaux de renouvellement * étude et justification travaux d'extension * facturation et encaissement * communication et relations avec la clientèle 	<p>MOYENS:</p> <ul style="list-style-type: none"> * Infrastructure mise à la disposition du Fermier * Matériel d'exploitation 	<p>COÛTS:</p> <ul style="list-style-type: none"> * Rémunération du fermier..... F.CFA/m3 * Bordereau des prix: <ul style="list-style-type: none"> . branchements . extensions 	<ul style="list-style-type: none"> * autonomie de l'exploitant * fonctionnement adéquat du Concessionnaire * mise en œuvre à bonne date du Contrat Programme du Concessionnaire * paiement des factures par l'Etat
Résultats des Activités	CONTRAT DE PERFORMANCE		* Evaluation du Contrat de Performance entre le Concessionnaire et le Fermier	<ul style="list-style-type: none"> * programme de financement des bailleurs de fonds * politique sectorielle adéquate * bonne gestion des ressources en eau * cadre législatif et règlement.

ANNEXE 7 : PROJETS DE PROGRAMME DE TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENFORCEMENT

ANNEXE 8

CONDITIONS TECHNIQUES ET NORMES CONTRACTUELLES APPLICABLES

Article 1 : Pression de l'eau

L'eau doit être fournie aux Abonnés avec une pression comptée au-dessus du terrain naturel du lieu de branchement selon une pression en principe comprise entre des valeurs minimales et maximales.

	Pression minimale	Pression maximale
Douala et Yaoundé	1,5 bars	8 bars
Centres chef lieux de Région	1,5 bars	8 bars
Centres moyens	1,5 bars	6 bars
Petits centres	1,5 bars	6 bars

Article 2 : Longueur du branchement d'eau

Un branchement aura une longueur maximale comptée à partir de l'axe de la conduite. Au-delà de cette longueur, il y a lieu à procéder à une Extension de réseau.

	Longueur maximale
Zones urbanisées à l'exception de routes particulièrement larges	25 m
Zones non urbanisées ou en périphérie de celles-ci	50 m
Petits centres	50 m

Article 3 : Durée de vie comptable relative aux dotations d'amortissement admissibles

TYPOLOGIE DES BIENS PAR FAMILLE ET DUREE DE VIE COMPTABLE

Famille	Durée de vie	Sous famille	R/NR
Alternateur	30		NRN
Aménagement site	75		NRN
	30	Barrière et éclairage	R
Armoire - Coffret électrique	20	Armoire	R
		Batterie de condensateurs	R
		Disjoncteur	R
		Poste MT (HTA/BT)	R
		Sectionneur fusible	R
Bâche/Bac/Cuve	10	Cuve métallique sous pression	R
	15	Bac plastique	R
	20	Bac et cuve métallique	R
	50	Bâche béton	NRN
Bâtiment	50		NRN
Branchement	40	Borne fontaine	RP
		Branchement	RP
Composant d'armoire électrique	20		R
Compteur d'eau en gros	15		R
Compteur abonné	10	Compteur Abonnéposé	R
Conduites et joints	50		RP
Equipement de Laboratoire	10	Equipement de Laboratoire sauf	R
	15	Paillasse	R
Equipement électrique BT	20		R
Equipement électromécanique	15	GEP forage	R
		Motopompe	R
		Pompe doseuse	R

		Pompe forage	R
	20	Autre Equipement électromécanique	R
	50	Dégrilleur	NRN

Equipement hydromécanique	10	Electrovalve	R
		Filtre à eau	R
	15	Robinet à flotteur	R
	20	Bouche et poteau d'incendie	R
		Clapet anti retour <= 400 mm	R
		Clapet de pied	R
		Crépine	R
		Réducteur de pression < 400 mm	R
		Vanne <= 400 mm	R
		Ventouse, décharge	R
	30	Clapet anti retour > 400 mm	R
		Réducteur de pression >= 400 mm	R
		Siphon	R
		Vanne > 400 mm	R

Equipement manutention	15	Transpalette	R
	20	Palan et treuil	R
	30	Monorail, Pont roulant, Portique	R

Equipement mesure/contrôle/commande	10	Analyseur d'eau	R
		Manographe	R
		Manomètre	R
		Sonde	R
	15	Banc d'étalonnage compteur	R
		Enregistreur de niveau	R
	20	Pupitre	R
	50	Tableau synoptique	NRN

Equipement télécom	10	Radio	R
--------------------	----	-------	---

Ferronnerie/menuiserie métallique	50		NRN
-----------------------------------	----	--	-----

Forage	30	Forage	R
--------	----	--------	---

Génie Civil ouvrage	50	Bassins	NRN
		Chambre de vannes	NRN
		Dalle et massif de béton	NRN
		Digue	NRN

		Galerie	NRN
		Regard	NRN
		Station de pompage	NRN
	75	Ouvrage de prise	NRN
		Ponton BA	NRN
		Portique béton	NRN
		Seuil	NRN

Informatique	5	Logiciels	R
	4	Matériels	R

Installations téléphoniques	10		R
-----------------------------	----	--	---

Ligne de transport électrique	40	Ligne de transport	RP
		Poteau électrique	RP

Moteur asynchrone	15	Moteur < 10 kW	R
	20	Moteur de 10 à 100 kW	R
	30	Moteur >= 100 kW	R

Moteur thermique	30		R
------------------	----	--	---

Outillage	10	Tous sauf	R
	15	Appareil topographique et théodolite	R

Ouvrage de traitement métallique	30	Filtre à sable sous pression	R
		Unité d'ultrafiltration	R

Réservoir	50	Réservoir béton	NRN
	30	Réservoir métallique	NRN
	20	Réservoir antibélier	R

Structure bois	75	Ponton bois	NRN
----------------	----	-------------	-----

Transformateur	30	Transformateur	R
----------------	----	----------------	---

Tuyauterie ouvrage/chaudronnerie	30		R
----------------------------------	----	--	---

Véhicules	5	Véhicules automobiles	R
	8	Véhicules de transport	R

La durée de vie vise la durée de vie technique et comptable.

Le code figurant dans le tableau dans la colonne Renouvelabilité a la signification suivante :

NRN Biens non renouvelables par nature

RP Bien de réseau à renouveler partiellement

R Autre bien : Renouvelable si sa vie technique s'achève pendant la durée de la concession

ANNEXE 9

PROGRAMME DE SUBVENTION DES BRANCHEMENTS.

Art 1 : Présentation générale

Le Partenariat mondial pour l'aide basée sur les résultats (ABR) ou « Global Partnership Out Base Assistance (GPOBA) a été créé en 2003 par le Département pour le développement international (DFIP) du Royaume Uni et la Banque mondiale. Il a pour objectif de financer des projets d'aide basée sur les résultats afin de développer l'accès aux services de base tels que l'eau potable ou l'électricité en faveur des populations qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants ou de celles qui ne peuvent pas y accéder.

Ainsi et à la requête des autorités camerounaises le GPOBA a décidé de mettre en place un programme d'aide basée sur les résultats à l'occasion de la mise en oeuvre de la réforme institutionnelle du secteur de l'hydraulique urbaine et périurbaine.

Dans ce cadre, un mécanisme de subvention du coût des branchements domestiques au réseau d'adduction d'eau potable sera mis en place au cours de la première année du Contrat d'Affermage, afin de faciliter l'accès à l'eau potable pour les ménages, et en particulier ceux les plus démunis.

Le montant alloué dans le cadre de l'exécution de ce programme est de cinq millions (5 000 000 USD) de dollars des Etats-Unis.

La période de décaissement s'échelonne sur une durée 4 ans.

Conformément au mécanisme du GPOBA les deux opérateurs que sont le Concessionnaire et le Fermier participeront à la mise en œuvre de l'Aide Basée sur les Résultats : la CAMWATER, en qualité de Concessionnaire sera le dépositaire du don et le Fermier sera directement responsable de l'exécution du programme de branchements financés par le don.

Article 2 : Branchements éligibles et montant maximum de la subvention par branchements

Sont éligibles uniquement les branchements à usage exclusivement domestique d'un diamètre inférieur ou égal à 15 mm, à l'exclusion des branchements de ce type installés dans des nouveaux lotissements desservis par des extensions de réseau financés par des tiers. Chaque foyer éligible sera responsable du paiement au Fermier de la différence entre le prix du branchement tel qu'il figure au bordereau des prix de l'annexe 4 et le montant couvert par la subvention.

Le montant de la subvention a été fixé à un maximum de quarante quatre mille (44,000) Francs CFA par branchement. Ce montant maximum a été calculé de façon à couvrir approximativement 90% du coût HT d'un branchement de 15 mm pour les usagers domestiques (pose du compteur inclus mais hors les dépôts de garanties).

Dans tout les cas, le montant de la subvention pour les foyers éligibles, ne pourra excéder 90% du coût du branchement tel que figurant au tarif aux usagers (coût de pose du compteur inclus).

Ainsi et en application de ce principe, le montant de la subvention sera réduit à due concurrence pour les branchements dont la longueur est inférieure à 15 mètres, de

façon à ce que 10% du montant figurant au bordereau de tarif aux usagers (avant subvention) soit à la charge des foyers bénéficiaires.

De même, les bénéficiaires potentiels dont la longueur des branchements serait supérieure à 15 mètres recevront une subvention de 44,000 CFA mais auront proportionnellement à leur charge un montant à payer plus élevé.

Ce principe est établi afin (i) de s'assurer que dans tous les cas les usagers auront à leur charge au moins dix pour cent (10%) du coût hors TVA d'un branchement, et (ii) d'éviter de promouvoir l'installation de branchements d'une longueur excessive.

Il est précisé qu'en aucun cas cette subvention ne peut couvrir tout ou partie du dépôt initial de garantie, qui reste du dans toute situation par le nouvel abonné.

Après deux ans à compter du début de l'exécution du programme, ces critères d'éligibilité feront l'objet d'une enquête portant tout à la fois sur les caractéristiques et coûts des branchements, ainsi que sur les profils socio économiques des bénéficiaires de ces branchements. Au terme de ce bilan, le montant de la subvention et les critères d'éligibilité pourront être révisés si nécessaire par la CAMWATER, en accord avec le Fermier, dans le but d'améliorer l'efficacité et le ciblage des ménages éligibles (inclusion et exclusion) du programme de subventions, et afin aussi de tenir compte de l'évolution éventuelle des coûts de branchement et des tarifs aux usagers.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre des mécanismes financiers

1. La mise en œuvre du fonctionnement du programme de subvention nécessitera l'ouverture, par la CAMWATER, d'un compte bancaire spécialement dédié à la constitution d'un Fonds de Branchements ainsi que le versement par ses soins sur ce compte d'un montant de quatre cent (400) millions de Francs CFA. Le montant de ce versement doit permettre de couvrir le besoin en fonds de roulement du programme.
2. Le Fermier est désigné par CAMWATER en qualité de gestionnaire du Fonds de Branchements et entreprise responsable de la réalisation et d'entreprise responsable de la réalisation des travaux de branchement du programme OBA.
3. Agissant d'ordre et pour compte de la CAMWATER, le Fermier prépare et émet et remet à chacun des bénéficiaires, les factures de travaux de branchement ; sur lesquelles devra apparaître distinctement la quote part due par ledit bénéficiaire de celle prise en charge par la CAMWATER. Un double de ces factures sera envoyé à CAMWATER.
4. CAMWATER, en sus de la dotation du montant de la subvention OBA, procède préalablement et régulièrement au versement de fonds pour des montants nécessaires et suffisants, au profit du Fonds de Branchement, pour permettre le règlement intégral au Fermier des travaux et fournitures relatifs aux prévisions du programme de branchements du trimestre à venir.
5. Pour chaque branchement éligible réalisé par ou sous la responsabilité du Fermier et à ses frais, le Fonds de Branchement couvre le montant de la subvention tel que déterminé à l'article 2 de la présente annexe, la différence entre ce montant et le tarif de branchement facturé aux usagers étant à la charge de chaque foyer bénéficiaire. Le Fermier pourra retirer la somme correspondante au montant de la subvention au plus tôt quinze jours avant l'installation effective de chaque branchement. Il pourra retirer celle relative à la différence entre le montant de la subvention et le prix du branchement facturé, au plus tôt dans les huit (8) jours de la fin du trimestre au cours duquel les travaux ont été réalisés.

6. Au terme de chaque trimestre, GPOBA verse dans le Fonds de Branchements un montant de subvention correspondant aux branchements effectivement réalisés et dûment constatés au cours dudit trimestre.
7. Dans le cadre des ajustements trimestriels, la CAMWATER effectue les versements nécessaires afin d'assurer la couverture du besoin en fonds de roulement durant le trimestre à venir. Les montants versés pourront varier notamment en raison des fluctuations du taux de change, des écarts entre la subvention et le coût des branchements pour les usagers, ainsi que les variations du volume de branchements réalisés dans chaque trimestre.
8. Les sommes en attente dans le Fonds sont placées par les soins du gestionnaire, et les intérêts reçus sont directement alloués au Fonds.

Article 4 Compte rendu

Le Fermier remet chaque mois à la CAMWATER la liste individuelle des branchements réalisés au titre du programme de subvention, avec toutes leurs caractéristiques y compris les coordonnées GPS.

Article 5 Responsabilité de bonne exécution

Le Fermier est entièrement responsable de la qualité du branchement réalisé, ainsi que de la qualité de l'eau et du service pour tous les branchements réalisés dans le cadre de ce programme, conformément à ses responsabilités générales au titre du présent Contrat d'Affermage.

Article 6 Planification

Le Fermier établit chaque année un programme prévisionnel de branchement par centre, ainsi que par quartier pour les 10 premiers centres. Ce programme prévisionnel est utilisé pour le calcul du versement nécessaire par la CAMWATER afin d'assurer le besoin en fonds de roulement, tel qu'établi à l'article 3 alinéa 5. Ce programme prévisionnel est révisé trimestriellement et remis par le Fermier à la CAMWATER au plus tard 3 semaines avant le début de chaque trimestre.

Article 7 Gestion comptable

Le Fermier réalise le suivi comptable du programme, et remet mensuellement à la CAMWATER l'état détaillé du compte bancaire du Fonds de Branchement, ainsi qu'une réconciliation entre la liste des branchements individuels éligibles réalisés, et les retraits effectués au titre des subventions financées par le fonds de branchement. La CAMWATER se réserve le droit d'effectuer les contrôles complémentaires qu'elle juge nécessaire.

Article 8 Audit

Un auditeur externe sera recruté afin de suivre, durant les quatre années d'exécution, la mise en œuvre du programme. Outre la vérification ex-post de la véracité des branchements financés par le programme, il sera également chargé de réaliser une analyse de la nature des bénéficiaires (incluant inter alia le profil socioculturel, la location géographique, le mode d'alimentation et la qualité de service reçue) afin de permettre une amélioration éventuelle du ciblage et de l'efficacité du programme. Le Fermier devra lui prêter assistance en collaborant pleinement pour les inspections de terrain et la mise à disposition de ses fichiers.

Article 9 Coordination

CAMWATER et le Fermier s'assureront de la cohérence entre les programmes d'extension de réseau et de réalisation des branchements. En tant que Concessionnaire en charge des infrastructures, CAMWATER fera de son mieux afin mettre en œuvre les financements nécessaires à l'expansion de la capacité de production et de distribution des systèmes, afin de permettre la mise en œuvre de ce programme de branchements subventionnés dans les meilleures conditions.

Article 10 Possibilité d'extension de la durée du programme

La durée du programme de subvention des branchements aux usagers est fixée initialement à 4 ans, correspondant à la période de déboursement de la subvention GPOBA. La CAMWATER se réserve le droit d'étendre ce programme au delà de quatre années, dans la limite de la disponibilité des fonds, pour le financement par subventions des branchements.

Le gouvernement Camerounais et la CAMWATER se réservent également la possibilité, pendant la durée du programme, de compléter les montants alloués au Fonds de Branchements, ou de les substituer au besoin, à partir d'autres sources de financement.